N° 302

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 2012

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, de **programmation** relatif à l'**exécution** des **peines**,

Par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT.

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, président ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, vice-présidents ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, secrétaires ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Corinne Bouchoux, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyest, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Roger Madec, Jean Louis Masson, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. André Vallini, René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s):

 $Assembl\'ee \ nationale \ (13^{\`\text{eme}} \ l\acute{e}gisl.): \qquad 4001, \ 4112 \ \text{et T.A. } 820$

Sénat: **264** et **303** (2011-2012)

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. DES CHOIX CONTRAIRES À LA LOI PÉNITENTIAIRE DU 24 NOVEMBRE	
2009	11
A. DES POSTULATS TRÈS CONTESTABLES	12
1. L'inexécution des peines d'emprisonnement ferme	
a) Les incertitudes statistiques	
b) Des retards sans lien avec l'insuffisance de places de prison	
2. L'augmentation supposée de la population pénitentiaire	17
B. LES MARGES DE MANŒUVRE DE LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE DURABLEMENT OBLITÉRÉES	1 0
1. La « densification » du nouveau programme immobilier (NPI)	
- la « densification » du nouveau programme immobilier.	
2. Le renforcement des structures dédiées aux courtes peines	
3. Une nouvelle typologie des établissements pénitentiaires	21
4. Des conséquences financières lourdes	
a) L'évaluation de la charge financière	22
b) La rigidification de la dépense publique	23
II. QUELS MOYENS POUR LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ?	25
A. UN OBJECTIF RÉCURRENT	25
1. Des moyens d'évaluation d'intérêt inégal	
a) L'intégration des méthodes actuarielles dans l'évaluation de la dangerosité	
b) L'extension du diagnostic à visée criminologique (DAVC)	
c) La création de nouveaux centres nationaux d'évaluation	26
d) L'augmentation du nombre d'experts psychiatriques	28
2. Le choix des modalités de suivi des personnes condamnées : des interrogations	• 0
persistantes	29
a) La construction d'un second établissement spécialisé dans la prise en charge des	20
personnes détenues souffrant de troubles du comportement	
b) Le renforcement du suivi des soins	30
B. LES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION : UN STATU QUO ALARMANT	30
1. La mise en place d'équipes mobiles : une formule pour combler les postes vacants ?	
2. Un rôle accru et contesté pour les associations pour les enquêtes présentencielles	
3. Une réorganisation sans renforcement d'effectifs	32
III. UNE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS ERRATIQUE	32
A. UNE COHÉRENCE ET UNE LISIBILITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS MISE À MAL PAR L'ACCUMULATION DE RÉFORMES SUCCESSIVES	33
B. UNE RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE TRIBUTAIRE DE LA CRÉATION D'EMPLOIS D'ÉDUCATEURS SUPPLÉMENTAIRES	34

C. UN ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE PLACES EN CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS (CEF) AU DÉTRIMENT DE LA DIVERSITÉ DES RÉPONSES PÉNALES	37
D. UN VOLET PÉDOPSYCHIATRIQUE QUI MANQUE SINGULIÈREMENT D'AMBITION	39
EXAMEN DES ARTICLES	43
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES	43
• Article premier et rapport annexé Approbation du rapport annexé fixant les objectifs de l'action de l'Etat pour une application effective de la loi pénitentiaire et en matière d'exécution des peines	43
• Article 2 (art. 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire) Extension des marchés de conception-réalisation à l'exploitation ou la maintenance - Possibilité de passer ces marchés selon la procédure de dialogue compétitif	
• Article 3 Reconduction jusqu'au 31 décembre 2016 du recours à la procédure d'expropriation d'extrême urgence pour la construction d'établissements pénitentiaires	48
CHAPITRE II DISPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES	51
• Article 4A (nouveau) (art. 132-24 du code pénal) Aménagement systématique des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à trois mois	51
• Article 4B (nouveau) (Chapitre I bis [nouveau], art. 712-1-A à 712-1-F [nouveaux] du code de procédure pénale Interdiction du dépassement de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires	52
• Article 4C (nouveau) (art. 733-1-A à 733-1-G [nouveaux] du code de procédure pénale) Libération conditionnelle aux deux tiers de la peine	54
• Article 4D (nouveau) (art. 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal) Suppression des « peines plancher »	56
• Article 4E (nouveau) (art. 122-1 du code pénal, 362, 721, 421-1, 706-1316 (nouveau), 1706-137 et 706-139 du code de procédure pénale) Atténuation de la responsabilité des personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits	57
• Article 4 (art. 41 et 81 du code de procédure pénale) Compétence de principe du secteur associatif habilité pour réaliser les enquêtes présententielles	
• Article 4 bis (art. 138 du code de procédure pénale, 132-45 du code pénal et L. 3711-2 du code de la santé publique Renforcement de l'information délivrée au médecin dans le cadre d'une obligation de soins ou d'une injonction de soins	61
• Article 4 ter (art. 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale et art. L. 211-8 du code de l'éducation nationale) Extension du partage d'informations concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour crimes ou délits violents ou de nature	62
• Article 5 (art. 717-1, 721 et 729 du code de procédure pénale) Renforcement de l'incitation aux soins en détention	
• Article 6 (art. 730-2 du code de procédure pénale) Recours à un psychologue dans le cadre d'expertises	
• Article 7 (art. L. 632-7 nouveau du code de l'éducation) Création d'un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice	4 0
main ut justict	08

• Article 7 bis (nouveau) (art. 713-42 nouveau du code de procédure pénale) Institution d'un service départemental de l'insertion des personnes placées sous main de justice	70
• Article 8 (art. L. 315-2 du code de l'action sociale et des familles) Dispense d'appel à projet pour la création d'établissements et de services relevant du secteur public de la	
protection judiciaire de la jeunesse	71
• Article 9 (art. 12-3 [nouveau] de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Convocation dans un délai de cinq jours par les services de la	
protection judiciaire de la jeunesse d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert	74
• Article 9 bis A (art. 133-16 du code pénal ; art. 736, 746, 775 et 783 du code de procédure pénale) Dispositions relatives à la réhabilitation	78
• Article 9 bis B (art. 133-16-1 [nouveau] du code pénal; art. 769, 770-1 [nouveau], 775, 775-1, 775-3 [nouveau], 777, 777-1 du code de procédure pénale; art. 17 de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale) Transposition de deux décisions-cadre s'agissant de la prise en compte des condamnations étrangères pour les règles de	
réhabilitation des condamnations françaises et pour les règles relatives au casier judiciaire	80
• Article 9 bis C (art. 706-53-5 du code de procédure pénale) Précisions relatives au suivi de certaines personnes inscrites au FIJAISV	
Surviva de Contambo personnes moentes da l'Assas	0 1
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PEINES DE CONFISCATION	86
• Article 9 bis (art. 131-21 du code pénal ; art. 706-141 du code de procédure pénale) Extension du champ des confiscations en valeur	86
• Article 9 ter (art. 131-21 du code pénal ; art. 706-148 du code de procédure pénale) Extension des confiscations élargies aux biens dont le condamné a la libre disposition	87
• Article 9 quater (art. 707-1 et 706-160 du code de procédure pénale) Champ des confiscations dont l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et	0.0
confisqués assure l'exécution et règles relatives à la prescription des peines	88
• Article 9 quinquies (art. 713-40 du code de procédure pénale) Exécution en France d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère	90
• Article 9 sexies (art. L. 325-1-1 du code de la route) Compétence du service des Domaines en matière d'aliénation des véhicules confisqués	90
CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	
• Article 10 Application outre-mer du projet de loi	91
• Article 11 (art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009) Compétences des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	92
• Intitulé du projet de loi Modification de l'intitulé	
ANNEXE 1 - LE PROGRAMME « 13.200 » EN VOIE D'ACHÈVEMENT	
	93
ANNEXE 2 - LES NOUVEAUX SITES DU NOUVEAU PROGRAMME IMMOBILIER (NPI)	129
ANNEXE 3 - L' « EXPÉRIENCE » DE CHÂTEAU-THIERRY	131
ANNEXE 4 - LISTE DES AUDITIONS ET DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LA RAPPORTEURE	133
TABLEAU COMPARATIF	137
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	245

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie les mercredi 25 et jeudi 26 janvier 2012, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, la commission a examiné le rapport de **Mme Nicole Borvo Cohen-Seat** et établi le texte qu'elle propose pour le **projet de loi n° 264** (2011-2012) de **programmation** relatif à l'**exécution des peines**.

La commission des lois ne peut adhérer à une programmation dont les grands axes contredisent l'esprit et la lettre de la loi pénitentiaire du 24 janvier 2009.

Les choix du Gouvernement soulèvent cinq séries d'objections :

- la réalisation d'un parc pénitentiaire de 80.000 places traduit une **priorité donnée à l'incarcération par rapport aux aménagements de peine** : elle n'est pas conforme à la volonté affirmée par le législateur en 2009; elle préjuge des législations et politiques pénales qui seront menées d'ici 2017; elle n'aura, au surplus, aucun effet sur le délai d'exécution des peines dont l'accélération dépend d'autres facteurs;
- la mise en place de **structures spécifiques pour les courtes peines** n'est pas compatible avec le principe de l'aménagement des peines inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement posé par la loi **pénitentiaire**;
- le choix de mener le **programme de construction en partenariat public-privé** dont l'intérêt n'est pas démontré par rapport au recours à la maîtrise d'ouvrage publique, reporte le poids de la dépense sur le moyen terme ; il conduit au paiement obligé de loyers sur de longues périodes, rigidifiant de manière structurelle le budget du ministère de la justice avec le risque d'entraîner un effet d'éviction sur les autres dépenses, notamment celles de fonctionnement ;
- la lutte contre la récidive risque de demeurer sans effet sans une politique de réinvention active dont les acteurs sont les **conseillers d'insertion et de probation** (CIP); les effectifs des CIP demeurent inchangés alors que leurs missions n'ont cessé de croître; la priorité donnée à la construction de nouveaux établissements dans un cadre budgétaire contraint à concentrer l'effort sur les seuls emplois de surveillants;
- enfin, l'accroissement du nombre de centres éducatifs fermés (CEF) **au détriment des autres structures d'hébergement** risque de diminuer significativement l'éventail de solutions dont disposent les juges des enfants pour adapter la réponse pénale à la personnalité de chaque mineur délinquant.

La commission des lois a souhaité retenir des orientations inverses de celles proposées par le Gouvernement. Elle a ainsi remanié l'annexe en cohérence avec les principes de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Elle a supprimé les articles du projet de loi, à l'exception de l'article premier qu'elle a modifié et des dispositions relatives aux saisies et confiscations en matière pénale.

Elle a par ailleurs adopté, sur proposition de sa rapporteure, plusieurs amendements tendant à :

- abroger les dispositions relatives aux peines-plancher ;
- poser le principe de l'aménagement systématique des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- intégrer la proposition de loi, présentée à l'Assemblée nationale par le député Dominique Raimbourg, instituant un **mécanisme destiné à prévenir la surpopulation pénale**;
- intégrer également la proposition de loi présentée par le sénateur Jean-Marie Lecerf (UMP –Nord), adoptée par le Sénat le 25 janvier 2011, sur l'**atténuation de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions** dont le discernement était altéré au moment des faits ;
- instituer un service public départemental de l'insertion des personnes sous main de justice.

La commission des lois a adopté le projet de loi de programmation ainsi rédigé.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, soumis à l'examen du Sénat après son adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, le mardi 17 janvier dernier, présente plusieurs paradoxes.

En premier lieu, les dispositions les plus décisives pour la politique pénitentiaire sont réunies dans l'annexe de ce texte alors que les articles du projet qui, seuls, ont une valeur normative, ne comportent que des dispositions techniques ou circonstancielles dont le caractère législatif peut d'ailleurs, parfois, paraître discutable. Au terme d'une décennie marquée par des modifications permanentes de notre procédure pénale -depuis 2005 pas moins de six textes ont traité de la question de la récidive- la capacité à concevoir de nouvelles dispositions dans cette matière commencerait-elle à se tarir ?

Pourtant, alors que la lutte contre la récidive et la réinsertion des personnes détenues dépend avant tout des moyens humains qui leur sont consacrés, le Gouvernement ne semble pas prêt à renoncer à légiférer de nouveau au risque de complexifier encore davantage une procédure que les acteurs de la chaîne pénale ont de plus en plus de difficultés à maîtriser.

Le deuxième paradoxe tient à la teneur même de l'annexe : la mise en place d'un nouveau programme immobilier destiné à porter les capacités du parc pénitentiaire à 80.000 places -alors même que le programme « 13.200 places » engagé dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 n'est pas encore achevé -apparaît en contradiction avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la priorité affirmée alors par le Gouvernement comme par le Parlement en faveur de l'aménagement des peines de prison et, en particulier, des plus courtes d'entre elles.

Enfin, il n'est pas moins paradoxal que le Parlement soit contraint d'examiner un texte dont les orientations, si elles devaient se concrétiser, pèseraient durablement sur le budget du ministère de la justice, en procédure accélérée, à quelques semaines d'échéances électorales majeures, pour notre pays.

Votre commission des lois a souhaité que l'examen de ce projet de loi soit l'occasion de réaffirmer l'attachement du Sénat aux principes fondamentaux de la loi pénitentiaire dont l'application effective devrait constituer la priorité de l'action gouvernementale¹. A l'exception des dispositions relatives aux saisies et confiscations en matière pénale, introduites par l'Assemblée nationale, elle a, en conséquence, décidé de rejeter l'essentiel des dispositions du projet de loi et d'adopter plusieurs amendements destinés à favoriser les aménagements de peine et à réduire le nombre de personnes détenues.

* *

Le projet de loi s'articule autour de deux volets :

- le premier, à caractère normatif, comporte vingt-et-un articles. Le texte initial du Gouvernement prévoyait des dispositions consacrées aux modalités de recours au secteur privé pour la réalisation et l'exploitation du parc pénitentiaire, au suivi médical de personnes condamnées ainsi qu'à la justice pénale des mineurs. L'Assemblée nationale a complété le projet de loi par différentes mesures concernant le partage de l'information sur la situation pénale des personnes sous contrôle judiciaire ou condamnées (art. 4 bis et 4 ter), la réhabilitation et le casier judiciaire (art. 9 bis A et 9 bis B), le suivi des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation en état de récidive légale (art. 9 bis C), ou encore les saisies et confiscations en matière pénale (art. 9 bis à 9 sexies);

- le second volet comprend l'annexe divisée elle même en trois parties : l'accroissement et la diversification du parc pénitentiaire ainsi que l'amélioration de l'exécution des décisions de justice ; le renforcement des capacités de prévention de la récidive ; l'amélioration de la prise en charge des mineurs délinquants.

L'exposé général du présent rapport s'attachera à l'analyse de ces trois aspects du projet de loi de programmation.

¹ Votre commission des lois a décidé, conjointement avec la commission de contrôle pour l'application des lois, de confier à votre rapporteure ainsi qu'à M. Jean-René Lecerf une mission de contrôle sur l'application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

I. DES CHOIX CONTRAIRES À LA LOI PÉNITENTIAIRE DU 24 NOVEMBRE 2009

En 2013, à l'issue du programme « 13.200 places » réalisé dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002, le parc pénitentiaire devrait s'élever à **61.200 places** (contre 57.236 au 1^{er} janvier 2012). Comme l'avait indiqué Mme Rachida Dati, alors garde des sceaux lors de l'examen de la loi de finances pour 2009, 30 % des cellules des maisons d'arrêt du programme « 13.200 » seront des cellules doubles. Cette proportion permet de répondre au **principe de l'encellulement individuel,** compte tenu des dérogations prévues par le législateur, dès lors que le **nombre de détenus écroués demeure stable** -objectif réaliste au regard de la **priorité** donnée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 à l'**aménagement des peines**.

La loi pénitentiaire ouvre en effet un **cadre juridique** très favorable aux aménagements de peine.

Elle fixe deux principes fondamentaux (article 132-24 du code pénal) :

- en matière correctionnelle et en dehors des condamnations en récidive légale, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en **dernier recours** si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ;
- lorsqu'une telle peine est prononcée, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une **mesure d'aménagement de peine** (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, fractionnement de peines).

Ces principes se traduisent en particulier par **l'allongement**, sauf dans le cas où la personne a été condamnée en état de récidive, **de un à deux ans du quantum de peine susceptible de faire l'objet d'un aménagement** (total ou partiel) par la juridiction de jugement *ab initio* ou par le juge de l'application des peines en cours d'exécution de la peine (article 132-25 du code pénal).

Néanmoins, le ministre de la justice a souhaité, en 2010, la mise en œuvre d'un **nouveau programme immobilier** afin de porter à **70.400** (répartis dans 62.500 cellules) le nombre de places disponibles. Puis, le 13 septembre 2011, le Président de la République, lors d'un déplacement au nouveau centre pénitentiaire de Réau, a annoncé que la capacité du parc pénitentiaire s'élèverait à **80.000 places à l'horizon 2017**.

Votre commission estime nécessaire d'augmenter le **nombre de cellules individuelles** et d'**améliorer les conditions matérielles de détention**. Cependant la cible affichée par le Gouvernement alors que le nombre de personnes détenues écrouées atteignaient 65.262 au 1^{er} décembre 2011, dépasse de loin cette ambition.

Votre commission craint que cette programmation n'ait d'autre effet que de nourrir le « cercle vicieux entre l'accroissement du nombre de détenus et l'augmentation des capacités d'accueil en prison » pourtant dénoncé en 2000 par les commissions d'enquête du Sénat et de l'Assemblée nationale sur les prisons.

Le présent projet de programmation intègre la cible des 80.000 places et s'efforce de la justifier. Les raisons avancées sont, d'une part, la nécessité de résorber le « stock » de peines d'emprisonnement en attente d'exécution et, d'autre part, l'augmentation régulière du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté. Cependant, cette double justification repose sur des postulats très contestables.

En outre, au-delà même de ces aspects quantitatifs, les choix retenus dans le cadre du programme immobilier apparaissent à rebours de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

A. DES POSTULATS TRÈS CONTESTABLES

1. L'inexécution des peines d'emprisonnement ferme

Le projet de loi a pour objectif de « garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution de la peine ». Selon l'exposé des motifs, « il s'agit d'abord de réduire le stock de peines en attente d'exécution par la livraison de nouvelles places en établissement pénitentiaire ». Il part ainsi du présupposé que le stock de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution -appréhendé d'ailleurs de manière imprécise- serait lié à l'insuffisance du nombre de places dans les établissements pénitentiaires -postulat qui ne résiste pas à un examen attentif des faits.

a) Les incertitudes statistiques

Il n'existe pas aujourd'hui d'instruments statistiques fiables permettant une connaissance des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution. Le rapport pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines remis par M. Eric Ciotti au Président de la République au cours de l'été 2011 soulignait ainsi que « la première difficulté essentielle réside dans l'absence d'outils informatiques de type infocentre susceptible de donner une image fidèle de la situation à un moment donné ».

¹ « La France face à ses prisons », commission d'enquête sur les prisons françaises, MM. Louis Mermaz, président, Jacques Floch, rapporteur, rapport n° 2521 de l'Assemblée nationale, p. 25.

Jusqu'en 2008, la majorité des bureaux de l'exécution des peines des juridictions n'étaient pas encore informatisés.

Les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement avaient pu néanmoins être approchées à travers deux séries de données :

- les informations collectées par les sept juridictions franciliennes (Paris, Evry, Créteil, Bobigny, Pontoise, Versailles, Nanterre) dotées, quant à elles, de l'outil informatique adapté ;
- l'étude réalisée par l'inspection générale des services judiciaires en mars 2009 consacrée à l'évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution sur la base d'un **comptage manuel** au sein de l'ensemble des juridictions. Elle établissait à **82.153** le stock de peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution, **90,8** % **d'entre elles étant inférieures à un an**.

Depuis lors, le déploiement de la chaîne informatique Cassiopée et la création d'un « système d'information décisionnel pénal » pour comptabiliser les peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution aurait permis d'estimer de manière plus fiable le stock, au 30 juin 2011, à 85.600 peines dont la moitié d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

- b) Des retards sans lien avec l'insuffisance de places de prison Une double ambiguïté doit être levée sur ce « stock » :
- il ne signifie pas que les peines d'emprisonnement ferme doivent nécessairement ni même principalement donner lieu à une détention effective. En effet, sur ce stock, 95 % des peines sont aménageables (peines inférieures à deux ans ou à un an en cas de récidive) par le juge de l'application des peines, en vertu de l'article 723-15 du code de procédure pénale issu de la loi pénitentiaire, soit sous la forme de conversion en jours-amende ou en travail d'intérêt général, soit sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique ou du placement extérieur. Or, une peine aménagée est bien une peine exécutée¹;
- il s'agit donc non pas de peines inexécutées mais de **peines en cours d'exécution** : ces peines sont transmises aux services de l'application des peines et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation en vue de leur aménagement.

¹ Comme le rappelait le rapport de la Cour des comptes consacré au service pénitentiaire (« Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale » - juillet 2010), selon l'administration pénitentiaire, les nouvelles règles d'éligibilité à un aménagement de peine prévues par la loi pénitentiaire pourraient augmenter le nombre de bénéficiaires d'aménagement de peine sous écrou de 11.000, soit un triplement par rapport à 2009, « ce qui pourrait absorber le surcroît des condamnations à des peines de prison sans que les condamnés soient incarcérés ».

Cette mise à exécution peut prendre un **certain délai**. L'importance du nombre de peines en attente d'exécution ne signifie aucunement, contrairement à l'affirmation de l'étude d'impact (page 10), que « pour ces courtes peines, les magistrats considèrent que la personnalité et la situation des condamnés justifient une incarcération ». Si, du reste, tel était le cas, l'insuffisance de places en détention n'interdirait pas de mettre à exécution ces peines d'emprisonnement ferme dans la mesure où les maisons d'arrêt ne sont soumises à aucun numerus clausus.

Les retards dans l'exécution des peines n'ont donc pas nécessairement de lien avec les disponibilités du parc pénitentiaire. Ils résultent de la conjonction de plusieurs facteurs :

- les **retards aux différents maillons de la chaîne pénale**, l'exécution des peines n'en constituant que la dernière étape ; l'augmentation constante du taux de réponse pénale peut conduire à des effets de saturation au niveau du bureau d'ordre, de l'audiencement ou encore du greffe correctionnel ;
- les **effectifs dévolus à l'exécution des peines apparaissent insuffisants**. La juridictionnalisation de l'application des peines (processus achevé par la loi « Perben 2 » du 9 mars 2004) et la création de tâches nouvelles -en particulier l'alimentation des fichiers de police et de justice tels que le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) ou le fichier des personnes recherchées (FPR)- considérées par le ministère de la justice comme des activités « chronophages », ont beaucoup accru la charge de travail des parquets au cours des dernières années. En outre, l'exécution des peines présente une **technicité particulière**. Pour cette raison, le recours à des vacataires est une solution qui n'est pas toujours adaptée ;
- les **conditions légales à remplir pour rendre les jugements exécutoires**. Sauf en cas d'exécution provisoire, seule une décision devenue exécutoire (c'est-à-dire à l'expiration des voies de recours offertes au prévenu et au procureur de la République) peut être mise à exécution.

Les décisions rendues en présence du prévenu sont exécutoires après l'expiration du délai d'appel reconnu au prévenu et au procureur de la République (10 jours à compter de la date du jugement).

En revanche, les peines d'emprisonnement prononcées en l'absence du prévenu ne sont pas immédiatement exécutoires. Il est, en effet, nécessaire que le jugement soit signifié par acte d'huissier de justice et qu'en cas de remise non faite à la personne du condamné, une notification soit effectuée à la requête du parquet par un officier ou un agent de police judiciaire. L'exécution d'un jugement contradictoire à signifier ou par défaut est donc nécessairement plus longue puisqu'elle est tributaire des diligences accomplies par des structures extérieures au tribunal du lieu de condamnation (huissier de justice, parquet du domicile du condamné, réquisitions aux services de police ou de gendarmerie).

Enfin, restent les personnes condamnées qui ne peuvent pas être retrouvées au domicile qu'elles ont déclaré. Celles-ci doivent faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées, qui permettra leur interpellation si elles font l'objet d'un contrôle.

Il résulte des chiffres fournis par sept juridictions franciliennes (Paris, Evry, Créteil, Bobigny, Pontoise, Versailles, Nanterre) que si le délai moyen de mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée contradictoirement est de **4,7 mois en 2010** (7,8 mois en 2009), il s'élève à **13,4 mois en cas de jugement contradictoire à signifier** (16 mois en 2009).

- l'examen obligatoire de toute peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans (1 an pour les récidivistes) en vue d'un éventuel aménagement.

Une fois devenue exécutoire ou définitive, toute peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an doit être soumise avant exécution au juge de l'application des peines afin d'étudier l'opportunité d'un aménagement.

Le juge de l'application des peines dispose d'un **délai de 4 mois** à compter de la transmission du dossier par le ministère public pour se prononcer sur un éventuel aménagement de la peine, et, à défaut de décision rendue dans ce délai, la peine peut être ramenée à exécution. Cependant, l'augmentation des seuils d'aménagement de peine par la loi pénitentiaire a conduit à une augmentation du nombre de saisines du juge de l'application des peines et en pratique, à un allongement des délais d'instruction de ces dossiers.

Afin de remédier à ces difficultés, le Gouvernement a engagé dans la période récente plusieurs initiatives. Les quatorze juridictions présentant les stocks les plus importants de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ont bénéficié de renforts. En outre, 400 vacataires ont été déployés au plan national dans les greffes correctionnels et les services de l'exécution et de l'application des peines des juridictions.

Le projet de loi de programmation envisage différentes mesures pour favoriser une exécution plus rapide des peines :

- une augmentation des effectifs dédiés aux juridictions avec la **création de 209 équivalents temps plein travaillé** (ETPT) dont 120 ETPT de magistrats et 89 ETPT de greffiers ;
- la rationalisation de l'activité du service d'application et d'exécution des peines par l'extension d'un programme dit « Lean » expérimenté actuellement sur une dizaine de cours d'appel et de tribunaux de grande instance. Cette méthodologie vise « à supprimer les tâches répétitives à faible valeur ajoutée » afin de permettre aux magistrats et aux fonctionnaires du greffe de se concentrer sur le « cœur de métier ». Elle repose sur une « démarche participative », les juridictions identifiant elles-mêmes les voies d'une organisation plus efficace de leurs activités. Les représentants des

syndicats des magistrats rencontrés par votre rapporteure se sont montrés très sceptiques sur l'intérêt de cette méthode. Ainsi, dans sa contribution, le Syndicat de la magistrature relève que le « programme Lean services judiciaires » initié en 2010 dans trois cours d'appel pilotes (Poitiers, Rouen et Montpellier) s'est révélé totalement inadapté à la spécificité du travail juridictionnel;

- la généralisation des **bureaux d'exécution des peines**¹ créés par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 dont le rôle est souvent, faute de moyens, limité aux audiences correctionnelles à juge unique, aux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et à la notification des ordonnances pénales ; le projet de loi de programmation évalue les besoins des juridictions à 207 ETPT de greffiers et agents de catégorie C et à 15,4 millions d'euros en crédits d'investissement ;

- la généralisation des **bureaux d'aide aux victimes**. Aux 38 structures existantes s'ajouteraient 140 bureaux pour un coût de fonctionnement annuel évalué par le projet de loi de programmation à 2,8 millions d'euros. Votre rapporteure souscrit à cette orientation mais s'interroge sur la cohérence de la politique conduite par le Gouvernement dès lors que, pour la troisième année consécutive, les dotations destinées à l'aide aux victimes se réduisent (- 2,74 % soit - 300.000 euros). Le nombre de victimes ayant pu rencontrer les associations d'aide aux victimes a baissé, continûment depuis 2009, celui des personnes suivies ayant bénéficié de deux entretiens s'est contracté de 8,33 % sur la même période passant de près de 101.000 à 92.500 ;

- la fiabilisation des **systèmes d'information de la chaîne pénale** et en particulier l'interconnexion de l'application « Cassiopée » avec les différentes applications utilisées par les forces de police ou de gendarmerie, la protection judiciaire de la jeunesse ou l'administration pénitentiaire afin de développer le dossier dématérialisé de procédure. Ce dernier objectif laisse cependant perplexe dès lors que, selon la contribution de l'Union syndicale des magistrats communiquée à votre rapporteure, « il convient de rappeler que Cassiopée est une application destinée à l'enregistrement de données et non de documents. Aucun espace de partage de documents n'y est en l'état prévu ». Le projet de loi de programmation prévoit 284 millions d'euros de crédits d'investissement pour mener à bien ces chantiers.

Le législateur peut peut-être espérer de ces différentes mesures qu'elles accélèrent la mise à exécution des peines et leur aménagement.

Cependant, ni l'étude d'impact, ni l'annexe de la loi de programmation ne démontre que la construction de places de détention supprimera un obstacle à la résorption du stock de peines en attente d'exécution. Aussi bien, malgré la rhétorique utilisée par le texte -« Accroître

¹ Ces bureaux ont vocation à assurer l'exécution de la peine dès la sortie de l'audience par le paiement de l'amende, le retrait du permis de conduire suspendu ou annulé, la remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines ou le SPIP.

et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines »-, le principal argument avancé par le Gouvernement en faveur d'une augmentation du nombre de places repose sur des projections de l'évolution du nombre des personnes détenues dans les années à venir. Encore ces estimations paraissent-elles davantage reposer sur des conjectures que sur une démarche objective.

2. L'augmentation supposée de la population pénitentiaire

Selon l'annexe du projet de loi (alinéa 7) « le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96.000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017 ». Cette projection repose sur la prolongation de la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an. Le Gouvernement estime que le nombre de « personnes écrouées détenues s'élèvera à 80.000 places à l'horizon 2017, ce qui suppose de porter la capacité du parc carcéral à 80.000 places à cette échéance » (alinéa 9)¹.

Ces projections se fondent sur des bases de calcul et des comparaisons internationales choisies de manière arbitraire.

Le Gouvernement construit sa projection sur le seul nombre des condamnations à des peines d'emprisonnement. D'autres chiffres auraient tout aussi bien pu être pris en compte sur les années 2003-2011 : celui du nombre des **poursuites** (+ 0,6 % par an), des entrées en détention (+ 0,48 % par an), des personnes écrouées (+ 2,6 % par an), des personnes incarcérées (+ 1,15 % par an) ou encore du total des années de détention prononcées pour crimes ou délits (+ 0,6 %).

Chacune de ces données donneraient lieu à des prévisions différentes -et souvent inférieures à celles retenues par l'étude d'impact.

En outre, la **période choisie** -2003-2011- introduit un **biais supplémentaire**. En effet, si le nombre de peines privatives de liberté a augmenté entre 2003 et 2007, il a connu ensuite un infléchissement (- 2,5 % en 2009 par rapport à 2008 et - 1,8 % en 2010 par rapport à 2009) avant de remonter en 2010. Il apparaît délicat de construire une moyenne sur une évolution aussi chaotique.

Par ailleurs, l'étude d'impact observe que le taux de détention en France est inférieur à celui de la moyenne des pays membres du Conseil de l'Europe -96 détenus pour 100.000 habitants contre 143,8. Elle ajoute que « ce faible taux s'explique en grande partie par l'insuffisance du parc carcéral ». Cette présentation dans un document censé éclairer la représentation nationale ne manque pas de surprendre. Le taux de détention ne saurait être considéré en soi comme un objectif de la politique pénale.

¹ Etant entendu que le nombre de personnes écrouées mais non détenues passerait sur cette période de 8.200 à 16.000, notamment grâce au développement du placement sous surveillance électronique.

En outre, le taux de détention résulte de plusieurs facteurs parmi lesquels les choix de législation pénale, la longueur des peines prononcées ou encore les alternatives à l'emprisonnement comptent sans doute davantage que la capacité du parc pénitentiaire.

L'exemple allemand, souvent mis en exergue par ailleurs, semble négligé ici.

Comme l'a rappelé M. Pierre-Victor Tournier à votre rapporteure, au cours de la dernière décennie, l'Allemagne a connu la déflation carcérale, la France une inflation.

Ainsi, du 1^{er} septembre 2001 au 1^{er} septembre 2009, le nombre de personnes détenues en Allemagne est passé de 78.707 à 73.263 (-6,9 %), et le taux de détention de 96 à 89 pour 100.000 tandis que, sur la même période, le nombre de détenus en France passait de 47.005 à 61.787 (+ 31 %) et le taux de détention de 77 pour 100.000 à 96 pour 100.000.

Si l'augmentation du parc carcéral traduit une préférence pour l'incarcération contraire à l'esprit et à la lettre de la loi pénitentiaire, les orientations même retenues dans le cadre de ce programme sont à rebours des choix du législateur en 2009.

B. LES MARGES DE MANŒUVRE DE LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE DURABLEMENT OBLITÉRÉES

La France disposait au 1^{er} janvier 2012 de 189 établissements pénitentiaires¹, soit 57.236 places « opérationnelles » (nombre de places de détention disponibles dans les établissements pénitentiaires).

Le parc immobilier présente un contraste fort entre, d'une part, des établissements vétustes du fait de leur ancienneté (tel est le cas des maisons d'arrêt situées dans les centres-villes construites au XIXème siècle) ou du manque d'entretien, et d'autre part, des bâtiments beaucoup plus modernes issus des trois programmes immobiliers qui se sont succédé depuis les années 1980². Le dernier d'entre eux, décidé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, prévoit la création de 13.200 places réparties entre six établissements pénitentiaires pour mineurs désormais en service et une quinzaine d'établissements pour majeurs dont les premiers ont ouvert en 2008³.

² Le programme « Chalandon » (1987) de 13.000 places avec la construction de 25 établissements et le programme « Méhaignerie » (1994) de 4.000 places avec la construction de 6 établissements.

¹ 101 maisons d'arrêt, 82 établissements pour peine –dont 6 maisons centrales-, 11 centres de semi-liberté, 4 quartiers centres pour peines aménagées, 6 établissements pénitentiaires pour mineurs, un établissement public de santé national à Fresnes.

³ Voir en annexe la présentation du programme « 13.200 ».

Le projet de loi de programmation envisage de modifier à deux titres le programme « 13.200 » :

- d'une part, par la densification de la capacité d'accueil des établissements dits « nouveau concept » dont la construction n'est pas encore engagée (voir supra);
- d'autre part, par la construction de **quatre centres de semi-liberté supplémentaires** (270 places au total pour un coût moyen à la place de 92.558 euros -hors foncier-). Cette mesure mérite l'approbation même si elle pourrait se révéler insuffisante compte tenu des besoins, en particulier à proximité des grands centres urbains.

1. La « densification » du nouveau programme immobilier

Le nouveau programme immobilier (NPI), présenté par le garde des Sceaux en 2010 et qui doit prendre le relais du « 13.200 » places sur la période 2012-2017, vise la réalisation de 14.282 places nouvelles et la fermeture de 7.570 places vétustes. A l'issue de ce programme, la France serait dotée de 70.400 places de prison (réparties dans 62.500 cellules), dont plus de la moitié ouvertes après 1990.

Il prévoit la construction de **25 nouveaux établissements** (dont 2 outre-mer), plusieurs réhabilitations (la maison d'arrêt de Paris-La Santé et le centre pénitentiaire de Nouméa) et une extension (le centre pénitentiaire de Ducos), 7 extensions de capacité et la réhabilitation de 15 établissements. Parallèlement, 36 sites devraient fermer¹.

Le projet de loi de programmation prévoit de modifier le NPI sur trois points :

- la construction d'un établissement supplémentaire de 220 places en Guyane (coût moyen à la place -hors foncier- de 363.000 euros et création de 149 ETPT) ;
- la construction d'un nouvel établissement sur le modèle de celui de Château-Thierry pour accueillir les détenus qui « souffrent de graves troubles de comportement, sans pour autant relever de l'internement psychiatrique » (coût moyen à la place -hors foncier- de 384.000 euros et création de 105 ETPT);
 - la « densification » du nouveau programme immobilier.

En effet, afin d'atteindre les 80.000 places voulues par le Président de la République et créer 9.500 places nettes -au lieu des 6.700 prévues initialement- l'annexe du projet de loi indique que la capacité moyenne des établissements envisagée sera portée de 532 à 650 places. Elle ajoute que, « à l'exception des établissements pénitentiaires, la capacité des établissements ne dépassera toutefois en aucun cas 850 places » (alinéa 26).

¹ Voir en annexe la liste des établissements créés.

La loi de programmation ne semble donc tenir aucun compte des enseignements du programme « 13.200 » qui a souligné les limites d'établissements surdimensionnés. En effet, comme l'avait relevé en 2011 notre collègue Jean-René Lecerf, rapporteur pour avis sur le budget de l'administration pénitentiaire, l'organisation des déplacements des personnes détenues requiert des délais plus longs interdisant parfois en pratique aux détenus de participer à certaines activités ou de se rendre aux rendez-vous qui peuvent leur être fixés (soins, travailleur social, etc.). Cette situation suscite des frustrations. En outre, les modes de surveillance fondées pour l'essentiel sur les moyens électroniques ont éloigné le détenu du surveillant. Le sentiment de sécurité ne s'est pas renforcé.

La recherche d'économies d'échelle n'est pas compatible avec une prise en charge individualisée de la personne détenue pourtant indispensable dans la lutte contre la récidive. Plusieurs magistrats ont indiqué à votre rapporteure que la capacité optimale d'un établissement pénitentiaire ne devrait pas dépasser 500 places, seuil au-delà duquel un tel suivi ne peut être mené.

2. Le renforcement des structures dédiées aux courtes peines

La loi de programmation prévoit un nouveau programme de construction spécifiquement réservé aux courtes peines, « sous la forme soit de quartiers pour courtes peines adossés à des établissements pénitentiaires classiques, soit d'établissements pour courtes peines autonomes ».

Les premiers seront dotés de 150 places, les seconds de 190 places.

Par ailleurs, la programmation envisage également la densification de la capacité d'accueil des établissements dits « nouveau concept », prévue par le programme « 13.200 » mais non encore réalisée. Selon l'annexe, « ces quartiers « nouveau concept » polyvalents et modulables comprennent des unités d'hébergement pour courtes peines. Ces unités seront densifiées, de manière à accroître le nombre de places pour courtes peines disponibles ». Leur capacité passerait ainsi de 90 places à 150 places.

Au total, les capacités de détention pour les personnes condamnées à des courtes peines seraient portées à 7.497 (5.847 au titre des établissements ou quartiers pour courtes peines, 1.650 au titre des quartiers « nouveau concept »).

Il est paradoxal de prévoir un programme immobilier spécifique pour cette catégorie de condamnés alors que la loi pénitentiaire a fixé pour principe l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement. De l'avis des personnels de l'administration pénitentiaires comme des magistrats rencontrés par votre rapporteure, l'incarcération pour de courtes durées ne présente aucun effet bénéfique et peut au contraire fragiliser la réinsertion de la personne condamnée.

3. Une nouvelle typologie des établissements pénitentiaires

Le projet de loi de programmation prévoit une nouvelle classification des établissements pénitentiaires en fonction de leur niveau de sécurité.

Le code de procédure pénale (art. 717) distingue deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt (réservées en principe aux prévenus et « à titre exceptionnel » aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans) et les établissements pour peine (eux-mêmes subdivisés -art. D 70 du code de procédure pénale- entre les centres de détention -qui « comportent un régime principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés » -et les maisons centrales soumises à un régime de sécurité renforcé). Les députés ont maintenu cette distinction que le texte initial du projet de loi ne mentionnait plus. Ils ont néanmoins confirmé la différenciation des établissements pénitentiaires selon quatre catégories :

- les « établissements à sécurité renforcée » ;
- les « établissements à sécurité intermédiaire » (la commission des lois de l'Assemblée nationale a substitué cette désignation à celle de « établissements à sécurité normale » figurant dans le texte initial);
 - les « établissements à sécurité adaptée » ;
 - les « établissements à sécurité allégée ».

Les formulations retenues restent peu explicites -il en est ainsi en particulier des établissements à « sécurité adaptée »- et l'annexe ne donne aucune précision sur les critères permettant de ranger les établissements dans l'une de ces quatre catégories.

Votre rapporteure s'interroge sur la pertinence de regrouper dans une même structure -« établissements à sécurité renforcée »- les personnes détenues considérées comme les plus dangereuses, au risque de reconstituer à l'échelle d'un établissement dans son ensemble les « quartiers de haute sécurité » (QHS) que l'administration pénitentiaire avait dû fermer en raison des tensions qui y régnaient.

Par ailleurs, la loi pénitentiaire envisageait des régimes différenciés au sein d'un même établissement. La présentation faite par la loi de programmation laisse penser que le régime de détention détermine une affectation dans un établissement particulier.

Il va de soi que les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ne trouveront pas dans un rayon géographique proche toute la gamme d'établissements pénitentiaires aussi spécialisés. Les choix de la loi de programmation dans ce domaine ne seront donc pas sans incidence sur le maintien des liens familiaux.

4. Des conséquences financières lourdes

L'étude d'impact, dont ce serait pourtant l'objet, ne donne aucune estimation d'ensemble sur le coût prévisionnel de la loi de programmation. Elle se borne à indiquer que « l'impact budgétaire de la présente loi de programmation sera, pour l'essentiel, concentré sur les années 2015 à 2017 ». Elle se satisfait d'une position de principe, censée rassurer le législateur : « En tout état de cause, la mise en place des moyens budgétaires nouveaux nécessaires à la réalisation de ces objectifs, à partir de l'année 2012, s'inscrira dans le respect du cadre budgétaire fixé par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ».

a) L'évaluation de la charge financière

A défaut d'une évaluation d'ensemble, l'annexe de la loi de programmation donne, quant à elle, des éléments sur le coût des nouvelles places.

Ainsi le coût unitaire moyen de construction à la place du nouveau programme immobilier dans le cadre du partenariat public-privé devrait s'élever à **152 000** € (hors foncier). Ce montant s'est apprécié par rapport au coût à la place des établissements du programme « 13 200 » estimé à 120 000 euros selon les indications de l'agence publique pour l'immobilier de la justice -APIJ.

Le coût unitaire pour les places « courtes peines » est estimé à **103 900** € pour les quartiers adossés à un établissement et à 114 300 € pour les structures spécifiques (qui ne bénéficieront pas de la mutualisation de certains services et fonctions support).

L'annexe donne peu d'éléments sur le nombre d'emplois équivalent temps plein nécessaire à la mise en service des nouveaux établissements : elle se borne à prévoir un taux d'encadrement moyen de 0,45 personnel par détenu pour les établissements du nouveau programme immobilier et un ratio de 0,22 personnel par détenu pour les différentes structures destinées aux personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement.

La loi de programmation devrait entraîner des **coûts supplémentaires**. Selon les éléments communiqués à votre rapporteure par le ministère de la Justice :

- dans le cadre du programme « 13 200 », la diversification de la capacité d'accueil des établissements dits « nouveau concept » et la construction de quatre centres de semi-liberté devrait représenter une dépense de 200 millions d'euros de crédit d'investissement et de 11,2 millions d'euros en dépenses de personnel (426 ETP) ;

- le « nouveau programme immobilier » densifié représenterait un coût de 2,2 milliards d'euros en crédits d'investissement -en coût équivalent maîtrise d'ouvrage publique- et de 114,6 millions d'euros en dépenses de personnel (4 272 ETP).

Cependant, lors de l'examen de la loi de finances pour 2012, le besoin en autorisations d'engagement a été évalué à **5,835 milliards d'euros**¹ dont 5,424 milliards d'euros budgétés sur le budget triennal 2011-2013 pour les seuls lots en partenariat public-privé. Ces écarts s'expliquent par des bases de calcul différentes. Ils ne facilitent pas l'appréhension par le Parlement du poids de la construction des nouveaux établissements sur la dépense publique ;

- la mise en place des structures pour les courtes peines est estimée à un montant de 655,9 millions d'euros en crédits d'investissement et de 138,9 millions d'euros en dépenses de personnel (1 280 ETPT).

Le choix de privilégier la détention au détriment de l'aménagement de peine n'apparaît pas seulement inefficace au regard de la priorité accordée à la prévention de la récidive, il est en outre très coûteux. Ainsi le prix moyen d'une journée de détention en établissement pénitentiaire -71,10 \in avec de fortes disparités entre les maisons centrales (141,37 \in /jour) et les maisons d'arrêt (64,74 \in par jour)- doit se comparer au coût journalier de la semiliberté (47,81 \in), du placement extérieur (40 \in versés à l'association en charge de l'accueil de la personne condamnée) et du placement sous surveillance électronique (5,40 \in).

b) La rigidification de la dépense publique

Sur les vingt-cinq établissements prévus dans le cadre du nouveau programme immobilier, **vingt et un devraient être construits en partenariat public-privé** (soit 11 930 places). Les autres structures, en particulier, pour les courtes peines, devraient être construites en conception-réalisation.

Depuis les deux dernières décennies, l'administration pénitentiaire a eu recours de manière croissante au secteur privé. Dans un premier temps, la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire dite « loi Chalandon » a confié au secteur privé la gestion de la maintenance et des services à la personne d'établissements pénitentiaires bâtis dans le cadre de marchés de « conception-réalisation ». Dans ce dispositif, les fonctions régaliennes de surveillance et de greffe demeurent assurées par des personnels pénitentiaires. Dans un second temps, l'ordonnance n° 200-559 du 17 juin 2004 a permis la conclusion de trois types de contrat : la gestion déléguée, la procédure AOT-LOA (autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat) et le contrat de partenariat public-privé (PPP). Ces contrats sont négociés lors d'un dialogue compétitif devant permettre un partage des risques favorables à l'administration.

¹ A titre indicatif, le contrat de PPP prévu dans le cadre du programme 13 200 places s'élevait à 550 millions d'euros.

Selon un rapport de la Cour des comptes annexé au rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 2012 (« mission Justice »), le recours au secteur privé s'explique par la **volonté de soulager les comptes de l'Etat**. L'administration pénitentiaire peut ainsi lancer des investissements très lourds sans avoir à obtenir les autorisations d'engagement et crédits de paiement en loi de finances, nécessaires à des travaux en maîtrise d'ouvrage publique (MOP).

Comme l'observe la Cour, « les contrats de partenariat public-privé entraînent pour l'Etat une obligation juridique de paiement de loyers au cours de très longues périodes, et pour des montants croissants qui pèseront lourdement sur les capacités budgétaires dans ces années à venir. En quelque sorte, on préempte par avance les capacités budgétaires futures alors que celles-ci seront fortement réduites dans un contexte de contrainte budgétaire croissante ».

Contrairement aux préconisations de la Cour des comptes, le projet de loi de programmation ne donne aucune indication sur la « soutenabilité budgétaire » des projets de PPP envisagés.

Selon le rapport précité de la Cour des comptes, jusqu'en 2017, l'Etat ne déboursera aucune somme au titre du nouveau programme immobilier. Cependant, à partir de 2015, les sommes à verser au titre des investissements s'élèveront à 77,6 millions d'euros, puis 143,3 millions d'euros en 2016 et 207,6 millions de francs de 2017 à 2041. Ainsi, selon la Cour, « au cours des vingt-neuf prochaines années, l'Etat versera donc 5,605 milliards d'euros au titre de l'investissement (...) et 10,902 milliards d'euros au titre du fonctionnement, soit un total de 16,507 milliards d'euros ».

Les choix de la loi de programmation en faveur d'un accroissement du parc carcéral auront ainsi pour effet de concentrer, dans un cadre budgétaire contraint, les dépenses sur les loyers d'une part, la création des emplois de personnels de surveillance nécessaires à l'ouverture des nouvelles structures d'autre part. Si ces options devaient se concrétiser, elles interdiraient tout effort supplémentaire au bénéfice des mesures d'aménagement de peine et des emplois de conseillers d'insertion et de probation.

Dans ces conditions, le deuxième volet du projet de loi de programmation consacré au renforcement des capacités de prévention de la récidive apparaît bien fragile.

II. QUELS MOYENS POUR LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ?

Les dispositions du projet de loi de programmation consacrées à la prévention de la récidive -outils d'évaluation, suivi des personnes condamnées- sont largement hypothéquées par l'insuffisance des moyens consacrés aux conseillers d'insertion et de probation.

A. UN OBJECTIF RÉCURRENT

Votre commission souscrit naturellement à l'objectif de lutte contre la récidive. Elle estime néanmoins que les résultats dans ce domaine sont d'abord le fruit d'une politique de réinsertion active et du développement des aménagements de peine. Elle s'interroge, à cet égard, sur l'efficacité de l'empilement des textes répressifs pour prévenir la récidive.

1. Des moyens d'évaluation d'intérêt inégal

Depuis plusieurs années, les rapports consacrés à l'évaluation de la dangerosité et à la prévention du risque de récidive se succèdent¹.

L'annexe du projet de loi de programmation en reprend certaines des conclusions sans toujours prévoir les moyens adaptés pour les mettre en œuvre.

a) L'intégration des méthodes actuarielles dans l'évaluation de la dangerosité

A l'initiative de l'Assemblée nationale, l'annexe intégrée au projet de loi de programmation comprend plusieurs développements consacrés à la nécessité de mieux évaluer la « *dangerosité criminologique* » des personnes placées sous main de justice (alinéas 104 à 113).

Au-delà de considérations générales (encourager l'enseignement de la criminologie ainsi qu'une approche pluridisciplinaire), l'annexe recommande l'intégration des méthodes actuarielles dans les « outils et méthodes permettant aux praticiens d'émettre des avis circonstanciés fondés sur des critères précis ».

¹ En 2005, le rapport de la commission santé-justice présidée par Jean-François Burgelin « Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive » ; en 2006, le rapport de Jean-Paul Garraud « Réponses à la dangerosité » ; en 2008, le rapport de Vincent Lamanda « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux ; en 2011, enfin, le rapport de Eric Ciotti « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines » dont un volet est consacré à l'évaluation de la dangerosité des condamnés.

Au Canada, pays dont l'exemple est souvent invoqué pour promouvoir l'extension de ces méthodes, l'évaluation, comme l'avaient relevé MM. Jean-René Lecerf et Pierre-Yves Collombat en 2008, demeure avant tout un « exercice clinique étayé par différentes méthodes d'analyse » l. En d'autres termes, si les grilles d'analyse statistiques peuvent être utiles, elles ne constituent pas une panacée et ne sauraient remettre en cause la primauté d'une appréciation clinique.

b) L'extension du diagnostic à visée criminologique (DAVC)

L'annexe prévoit que le « diagnostic à visée criminologique » (DAVC), outil élaboré par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, devra être étendu. Elle envisage la création de 103 ETPT de psychologues à ce titre.

Selon les informations recueillies par votre rapporteure auprès des représentants des services pénitentiaires d'insertion et de probation, le DAVC est d'abord un instrument informatique développé pour les besoins des services et dont l'administration pénitentiaire s'est désintéressée avant de le promouvoir comme un instrument de lutte contre la récidive. Le dispositif aurait été effectivement expérimenté sur un site (Bordeaux) -et non sur trois contrairement aux indications du projet de loi de programmation- dans une version du reste fort limitée (établissement d'une fiche diagnostic en vue de la préparation des commissions pluridisciplinaires). Le résultat de cette expérimentation n'a pas été publié.

Tel qu'il devrait être développé, le DAVC se présente comme un outil complexe impliquant le recueil d'un grand nombre d'éléments très codifiés. En particulier, comme le relève la contribution du Syndicat de la magistrature remise à votre rapporteure « les conclusions sont systématiquement conçues pour recevoir une réponse réductrice consistant à choisir entre trois possibilités (« acquis », « non acquis », « en voie d'acquisition ») ». Les professionnels de l'application des peines redoutent que cet instrument se substitue aux rapports écrits que les conseillers d'insertion et de probation transmettent au juge de l'application des peines pour leur rendre compte du déroulement, du suivi et de l'évolution de la personne.

c) La création de nouveaux centres nationaux d'évaluation

Le projet de loi de programmation envisage la création de trois nouveaux centres nationaux d'évaluation afin de permettre une « évaluation approfondie des condamnés à une longue peine » au début et en cours d'exécution de peine, dans la perspective d'un éventuel aménagement de peine. La création de 50 ETPT est programmée à ce titre.

¹ Jean-René Lecerf, rapport au nom de la commission des lois relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale, p. 209. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/l07-174/l07-174.html.

Deux structures de ce type existent d'ores et déjà. La première, ancienne, au sein de la maison d'arrêt de Fresnes; la seconde, ouverte en 2011, dans le centre pénitentiaire de Réau (Seine-et-Marne). Votre rapporteure s'est rendue au centre national d'évaluation de Fresnes le 16 janvier dernier.

Le CNE assume deux missions distinctes. En premier lieu, et telle est sa vocation originelle, il doit éclairer l'administration pénitentiaire sur l'orientation de la personne condamnée, dans l'année de la condamnation définitive, vers l'établissement pour peine le plus adapté.

A cette mission s'est ajoutée, avec la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, l'évaluation des personnes condamnées en vue de l'obtention d'une libération conditionnelle. Aux termes de l'article 730-2 du code de procédure pénale², ce dispositif vise les personnes condamnées à la **réclusion criminelle à perpétuité** ou celles condamnées soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à **quinze ans** pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à **dix ans** pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

Les intéressés ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale.

Le CNE présente plusieurs atouts au premier rang desquels une **approche pluridisciplinaire**. Structuré autour de quatre pôles -surveillance, psychotechnique, psychologique et SPIP- le centre accueille dans le cadre de **cycles de six semaines** une cinquantaine de personnes condamnées. Au terme du cycle, une synthèse pluridisciplinaire, effectuée sur la base de nombreux entretiens individuels et des tests, est rédigée.

En outre, l'expertise réalisée s'inscrit dans une **démarche prospective**. L'un des psychiatres rencontré par votre rapporteure a relevé qu'elle ne se fondait pas sur une représentation statique de la personne mais s'efforçait de prendre en compte ses potentialités. Le passage au CNE peut aussi être l'occasion d'un bilan de compétences ainsi que d'un bilan professionnel. Si l'évaluation ne vise pas spécifiquement la **dangerosité** de l'intéressé, elle comporte des éléments qui permettent de mieux l'appréhender.

² Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

¹ Accompagnée de notre collègue, M. Jean-Yves Leconte.

Le CNE constitue une structure intéressante même si le savoir-faire incontestable acquis en matière d'évaluation mérite sans doute encore d'être étayé par la recherche scientifique. Par ailleurs, l'absence de psychiatre au sein de l'équipe d'encadrement affecte sa dimension pluridisciplinaire.

L'extension des centres nationaux d'évaluation prendrait la forme de la création de deux nouvelles structures -l'une sur le site du quartier maison centrale de Lille Sequedin (30 places permettant l'évaluation de 240 personnes par an), l'autre à Aix-en-Provence (50 places soit 400 personnes évaluées par an) - et de la diversification de la capacité d'accueil du CNE de Réau (30 places supplémentaires permettant l'évaluation chaque année de 240 personnes).

d) L'augmentation du nombre d'experts psychiatres

Le projet de loi de programmation relève (alinéa 116) le décalage entre l'accroissement du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 (+ 149 %) et l'insuffisance du nombre d'experts (actuellement 537 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel). Le ratio du nombre d'expertises par psychiatre est ainsi passé de 61 à 151 entre 2002 et 2009. Ce constat, auquel votre rapporteure ne peut que souscrire, traduit le manque de cohérence d'une politique pénale qui, au cours de la période récente, a multiplié les hypothèses de recours aux expertises sans se préoccuper des moyens humains nécessaires à leur mise en œuvre.

Le projet de loi de programmation prévoit trois séries de mesures incitatives :

- le versement réservé aux psychiatres libéraux d'une indemnité pour perte de ressources de 300 euros en complément du tarif de l'expertise elle-même. Cependant, la plupart des experts psychiatres étant praticiens hospitaliers, cette mesure aura une portée très limitée; en outre, elle ne compensera jamais pour un psychiatre exerçant en libéral la perte de ressources que représente l'élaboration, dans des conditions sérieuses, d'une expertise;
- la mise en place d'un **système de bourse** pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire (voir commentaire de l'article 7 du présent projet de loi) ;
- l'institution de « *tuteurs* » pour accompagner, au cours des vingt premières expertises qui leur sont confiées, les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise psychiatrique.

Plusieurs interlocuteurs de votre rapporteure ont relevé que le paiement effectif des expertises dans un délai raisonnable constituerait déjà un progrès notable par rapport aux pratiques actuelles, le paiement des missions intervenant au mieux après six mois, parfois un an après le départ du rapport.

Par ailleurs, M. Jean-Claude Pénochet, président du syndicat des psychiatres des hôpitaux chargés de la psychiatrie légale, a vivement regretté que la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 ait

supprimé la faculté pour les experts des hôpitaux de mener leurs expertises sur leur temps de travail. Revenir sur cette disposition serait, selon lui, le meilleur moyen d'encourager les psychiatres à demander leur inscription sur la liste des experts habilités.

Enfin, plusieurs des interlocuteurs de votre rapporteure se sont interrogés sur la pertinence de certaines expertises obligatoires. Mme Michèle Lebrun, présidente de l'ANJAP, a cité l'exemple d'une personne condamnée à trois mois d'emprisonnement pour des faits de violence conjugale pour laquelle une simple permission de sortie est subordonnée à une expertise psychiatrique. Elle a estimé que le recours à l'expertise, dans ces hypothèses, devait être laissé davantage à l'appréciation du juge de l'application des peines.

2. Le choix des modalités de suivi des personnes condamnées : des interrogations persistantes

a) La construction d'un second établissement spécialisé dans la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles du comportement

Le projet de loi de programmation prévoit la construction d'un établissement de 95 places qui, sur le modèle du centre pénitentiaire de Château-Thierry, accueillera des personnes souffrant de troubles graves du comportement.

Au cours de la période récente, des délégations de votre commission se sont rendues, à plusieurs reprises, dans cette structure dont elles ont pu mesurer la spécificité dans le paysage pénitentiaire¹.

La fermeture de Château-Thierry, un moment envisagée, aurait compromis une expérience précieuse qui doit être préservée sous réserve que la structure soit modernisée et dotée d'effectifs adaptés de personnel soignant.

Faut-il pour autant doublonner cette structure et accroître la capacité du parc pénitentiaire pour accueillir sur de **longues durées** des personnes atteintes de troubles psychiatriques graves pour lesquelles une peine de prison n'a le plus souvent aucun sens ?

Votre rapporteure estime pour sa part préférable de réaffirmer, conformément à notre droit pénal, les principes d'irresponsabilité pénale en cas d'abolition du discernement au moment des faits -ou de responsabilité atténuée lorsque le discernement était altéré. Aussi votre commission estime-t-elle opportun de reprendre dans le cadre du projet de loi les dispositions de la proposition de loi relative à l'atténuation de la responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur

¹ Voir en annexe la présentation du centre pénitentiaire de Château-Thierry.

discernement au moment des faits. Ce texte présenté par notre collègue Jean-René Lecerf avait été adopté par le Sénat, le 25 janvier 2011¹.

b) Le renforcement du suivi des soins

Le projet de loi de programmation entend renforcer le suivi des **soins en détention**. Il prévoyait initialement la transmission directe par le médecin traitant au juge de l'application des peines des attestations indiquant si la personne détenue suivait ou non le traitement prescrit. Cette disposition, contraire au lien de confiance qui plus encore que dans le milieu libre doit prévaloir, en détention, entre le médecin et son patient, a suscité de vives réactions au sein de la communauté médicale. Les députés sont revenus au principe d'une transmission de ces certificats par la personne détenue au juge de l'application des peines.

En **milieu ouvert**, l'annexe (alinéas 131 et 132) dresse un constat alarmant sur l'insuffisance des médecins coordonnateurs nécessaires à la mise en place des injonctions de soins et souligne encore, comme pour les expertises pénales, l'inadéquation entre une législation inflationniste et la réalité des moyens. Ainsi, 237 médecins coordonnateurs seulement -au 1^{er} septembre 2011- devraient traiter 5.398 injonctions de soins, le législateur ayant en effet systématisé le recours à ce dispositif dans des hypothèses toujours plus nombreuses.

Selon l'annexe, 17 départements sont actuellement dépourvus de médecins coordonnateurs et le nombre d'injonctions de soins non suivies est évalué à 1.750 mesures. Le Gouvernement indique que « 119 médecins coordonnateurs supplémentaires seraient nécessaires pour que toutes ces mesures puissent être suivies, à raison de 20 personnes suivies par médecin, quel que soit le département de résidence du condamné ».

Le projet de loi de programmation envisage, d'une part, de porter de 700 à 900 euros le montant de l'indemnité forfaitaire par année civile et par personne suivie et, d'autre part, d'appliquer aux médecins coordonnateurs les mécanismes de bourse et de tutorat proposés pour les experts.

B. LES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION : UN STATU QUO ALARMANT

Chevilles ouvrières de l'aménagement de peine, les services d'insertion et de probation ne bénéficient que de mesures d'une portée très limitée. En effet, les difficultés récurrentes des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont mises par le projet de loi de programmation sur le compte de l'inadéquation des méthodes et de

¹ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-649.html.

l'organisation des services et non des moyens humains. Aucun des acteurs de la chaîne pénale ne peut adhérer à cette analyse.

L'étude d'impact annexée à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 estimait nécessaire de réduire de 80 à 60 le nombre de dossiers suivis par chaque conseiller d'insertion et de probation, ce qui supposait la création de 1.000 postes supplémentaires¹.

Ces objectifs ont été oubliés : les créations successives d'ETPT au titre des « *métiers de greffe, de l'insertion et de l'éducation* » se sont élevées à 148 dans la loi de finances pour 2010, 114 dans la loi de finances pour 2011, 41 seulement dans la loi de finances pour 2012.

Au 1^{er} janvier 2011, **2.716 conseillers pénitentiaires d'insertion et** de probation suivaient **239.996 placés sous main de justice, soit un ratio de 88,4 dossiers par CIP**.

Votre rapporteure reste très réservée sur les conclusions de la mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection des services judiciaires qui retient un effectif de référence des personnels d'insertion et de probation de 2.931 à 3.004 ETPT -soit une quasi stabilité au regard des effectifs actuels. Cette évaluation paraît très en retrait par rapport aux indications de l'étude d'impact de la loi pénitentiaire. Le groupe de travail sur les SPIP mis en place au ministère de la justice à la suite de l'affaire dite « de Pornic », sur la base de l'étude menée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, également utilisée par les inspections, estimait nécessaire d'atteindre un effectif de 3 110 à 3 528 CIP. Soit une insuffisance évaluée de 204 à 622 postes par rapport aux effectifs constatés en juin 2011 (2 716 ETPT).

Suivant les recommandations de cette mission, le projet de loi préconise un renforcement des SPIP par une réorganisation de leur mode de fonctionnement plutôt que par un accroissement de leurs personnels.

1. La mise en place d'équipes mobiles : une formule pour combler les postes vacants ?

L'annexe du projet de loi évoque (alinéa 138) la création d'équipes mobiles pour permettre de répondre aux besoins variables, selon les périodes, d'un SPIP à l'autre. La seule création d'emplois -88 ETPT- envisagée pour les SPIP est consacrée à la mise en place de ce dispositif.

Cette initiative peut apporter une réponse utile pour renforcer les services en cas d'absence temporaire mais non pour combler des postes vacants. Compte tenu de l'insuffisance des effectifs, on peut craindre que ce ne soit pourtant le cas au risque de fragiliser l'exigence de suivi sur la durée des personnes placées sous main de justice.

Pour un coût salarial total de 32,8 millions d'euros compte non tenu des dépenses d'investissement.

2. Un rôle accru et contesté pour les associations pour les enquêtes présentencielles

L'article 4 du projet de loi confie au secteur associatif habilité la compétence de principe pour mener les enquêtes présentencielles. L'annexe estime que 130 ETPT de conseiller d'insertion et de probation pourraient ainsi être redéployés et recentrés sur le suivi des personnes condamnées (voir *supra* le commentaire de l'article 4).

3. Une réorganisation sans renforcement d'effectifs

Le projet de loi de programmation énumère plusieurs pistes d'organisation destinées, sans création d'emploi, à adapter les effectifs à la charge de travail : mise en place d'«indicateurs fiables de mesure de la charge de travail et des résultats», «processus de répartition géographique des effectifs (...) afin de faire converger progressivement la charge d'activité entre les services», «organisation territoriale plus fine (...) notamment en faisant coïncider le nombre de résidences administratives (sur lesquelles sont affectés les conseillers d'insertion et de probation) et d'antennes (correspondant à un lieu d'exercice, elles peuvent être mixtes ou consacrées exclusivement au milieu ouvert ou à un établissement pénitentiaire) afin de réduire les rigidités dans la gestion des effectifs».

III. UNE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS ERRATIQUE

Le projet de loi inclut, enfin, deux séries de dispositions et d'engagements concernant la justice pénale des mineurs, sur lesquels notre Assemblée est invitée à se prononcer moins d'un mois après l'entrée en vigueur de la dernière réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 (loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants).

Ces engagements portent, d'une part, sur la réduction des délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert, et, d'autre part, sur l'accroissement du nombre de places offertes par le dispositif des centres éducatifs fermés (CEF) – le volet pédopsychiatrique de ce dispositif ayant, en outre, vocation à être renforcé.

A. UNE COHÉRENCE ET UNE LISIBILITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS MISE À MAL PAR L'ACCUMULATION DE RÉFORMES SUCCESSIVES

S'il est adopté, le présent projet de loi modifiera l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante **pour la huitième fois depuis juin 2007**. Au cours des seules années 2010 et 2011, cinq réformes de cette ordonnance sont intervenues, les deux dernières datant respectivement du 10 août 2011 (loi n°2011-939 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs) et du 26 décembre 2011 (loi précitée visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants).

Plus encore qu'en toute autre matière, cette instabilité des normes pénales applicables aux mineurs ne peut que nuire à leur efficacité et à leur mise en œuvre par les professionnels de la justice des mineurs, qui peinent à se les approprier.

Sur le fond, l'accumulation erratique des réformes intervenues au cours des années récentes a progressivement mis à mal les principes sur lesquels est fondée l'ordonnance du 2 février 1945 – primauté de l'éducatif sur le répressif, atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge, spécificité de la procédure pénale applicable aux mineurs, particulièrement s'agissant des mineurs âgés entre 16 et 18 ans – sans que, pour autant, ces modifications ne paraissent avoir un quelconque effet sur la délinquance des mineurs.

Les chiffres souvent avancés par le Gouvernement à ce sujet doivent d'ailleurs être interprétés avec la plus grande précaution. Sans doute, le nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie a-t-il augmenté de 20% entre 2002 et 2010, passant de 180 382 faits constatés en 2002 à 216 243 en 2010. Toutefois, de l'avis général des professionnels de la justice des mineurs, cette augmentation résulte pour une part d'une « juridictionnalisation » croissante d'incidents qui, auparavant, trouvaient une résolution dans le cadre de la famille ou de l'école. En outre, cette évolution est moindre que celle constatée chez les majeurs : sur la période 2002-2010, la part des mineurs dans la délinquance globale a légèrement diminué, passant de 19,9% en 2002 à 18,8% en 2010.

Ce constat ne doit pas pour autant conduire votre commission à se satisfaire de cette situation.

Toutefois, elle constate que l'objectif – constamment affiché au cours des années récentes par le Gouvernement – de lutte contre la délinquance des mineurs s'est en réalité traduit, par delà les discours et les modifications législatives incessantes, par une diminution des moyens budgétaires alloués à la protection judiciaire de la jeunesse.

Sur la période 2008-2011, cette dernière a subi une diminution continue de ses crédits, passés de 809 millions d'euros à 758 millions d'euros sur la période, et une suppression de 540 emplois¹, alors même que le nombre de mineurs qui lui ont été confiés par l'autorité judiciaire n'a cessé d'augmenter (+6,75% sur la période 2008-2010, +44% entre 2002 et 2010).

Cette restriction des moyens accordés aux professionnels compétents pour prendre en charge les mineurs délinquants s'est par ailleurs accompagnée de réformes importantes. En particulier, la PJJ a désormais abandonné toute compétence en matière de protection de l'enfance en danger – cette dernière relevant désormais de façon exclusive de la compétence des conseils généraux – , alors même que, très souvent, les adolescents les plus en souffrance relèvent des deux dispositifs et gagneraient à bénéficier d'une continuité de prise en charge.

C'est dans ce contexte général que les deux mesures détaillées dans le rapport annexé au présent projet de loi et relatives à la justice pénale des mineurs doivent être examinées.

B. UNE RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE TRIBUTAIRE DE LA CRÉATION D'EMPLOIS D'ÉDUCATEURS SUPPLÉMENTAIRES

Le premier objectif posé par le rapport annexé au projet de loi, s'agissant de la justice pénale des mineurs, tend à la réduction des délais d'exécution des mesures judiciaires prononcées à l'encontre de mineurs délinquants.

Cet objectif fait l'objet d'un consensus parmi les professionnels de la justice des mineurs : chacun s'accorde en effet à considérer qu'une exécution rapide de la décision prononcée par le juge constitue un élément essentiel de la crédibilité et de l'efficacité de la sanction pénale, particulièrement s'agissant d'adolescents dont le rapport au temps est extrêmement volatile. *A contrario*, des délais d'exécution trop longs favorisent le sentiment d'impunité et la réitération.

En la matière, il convient de constater que de réels progrès ont été accomplis au cours des années récentes.

Comme l'indique notre collègue Nicolas Alfonsi dans son avis budgétaire consacré aux crédits alloués par à la PJJ par la loi de finances pour 2012, « le délai global de prise en charge du mineur par les services de la PJJ est [...] passé de 28,4 jours en 2002 à 20,6 jours en 2010.

¹ Voir notamment l'avis budgétaire n°112 – tome XIV (2011-2012) de notre collègue Nicolas Alfonsi, consacré aux crédits alloués par le projet de loi de finances pour 2012 à la protection judiciaire de la jeunesse. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/a11-112-14/a11-112-14.html.

- « Cette amélioration globale dissimule néanmoins des disparités importantes selon le type de mesure prononcée :
- « un placement doit pouvoir être réalisé dans des délais très brefs : ce délai, qui était de presque cinq jours en 2002, a été ramené à près de deux jours en 2010 ;
- « en revanche, une mesure à exécuter en milieu ouvert, comme un travail d'intérêt général ou une réparation pénale, par exemple, nécessite un temps de préparation (définition du TIG ou de la réparation à faire réaliser par le mineur, identification de la personne publique ou de l'association où sera exécutée la mesure, etc.) : alors que le délai d'exécution de ces mesures était de 55 jours en 2002, il a été ramené à 36,7 jours en 2010 [...].

Secteur public Délais Ord. 1945	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Investigation	4,3 jours	5,4 jours	6,7 jours	8,2 jours	7,2 jours	6,7 jours	6,3 jours	5,3 jours	4,4 jours
Placement judiciaire	4,6 jours	1,8 jours	2,8 jours	2,7 jours	2,0 jours	2,2 jours	2,6 jours	2,4 jours	2,1 jours
Milieu ouvert	54,7 jours	54,2 jours	56,1 jours	56,1 jours	53,5 jours	48,2 jours	43,4 jours	40,1 jours	36,7 jours
Ensemble	28,4 jours	30,0 jours	31,4 jours	31,8 jours	30,0 jours	27,6 jours	25,3 jours	23,0 jours	20,6 jours

Source : ministère de la Justice et des libertés

- « S'il y a lieu de saluer et d'encourager cette diminution globale des délais de prise en charge, votre rapporteur pour avis appelle toutefois à interpréter ces données avec précaution.
- « S'agissant des décisions de placement, il convient en effet de relever qu'un juge des enfants rend rarement une ordonnance de placement avant d'avoir effectivement trouvé une place dans un établissement, ce qui explique le très court délai de prise en charge des mineurs faisant l'objet d'une telle mesure.
- « En outre, les données de la PJJ incluent les renouvellements de mesures, pour lesquels il n'y a pas d'attente, ce qui tend à faire diminuer mécaniquement la moyenne.
- « Enfin, s'agissant des mesures réalisées par les services de milieu ouvert (investigation et mesures de milieu ouvert), les données transmises par la PJJ ne constituent que des moyennes : or, sur certains territoires à « forte densité pénale », on constate parfois de très longs délais d'exécution, et il n'y est pas rare qu'un mineur réitère alors même qu'une première mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.
- « Ces difficultés persistantes ne sont pas nécessairement imputables à la PJJ. Par exemple, les mesures de travail d'intérêt général (2 848 mesures prononcées en 2009, soit trois fois plus qu'en 2003) ont un délai d'exécution

très long : 18 mois en moyenne, d'après les informations communiquées par le ministère de la Justice, un tiers des peines de TIG étant exécutées plus d'un an après leur prononcé »¹.

L'étude d'impact annexée au projet de loi indique qu'à l'heure actuelle, le délai moyen de prise en charge se situe à **12 jours**. D'après les informations communiquées par le ministère de la Justice, ce délai moyen correspond au seul délai imputable aux services de la PJJ (il n'inclut donc pas le délai imputable aux greffes des juridictions pour mineurs), s'agissant des seules mesures d'investigation (hors recueil de renseignements socio-éducatifs) et de milieu ouvert : les placements, pour les raisons mentionnées ci-dessus, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Toutefois, certains territoires à « forte densité pénale » connaissent des délais d'exécution significativement supérieurs à cette moyenne nationale.

L'objectif fixé par le Gouvernement est de réduire ce délai de prise en charge à moins de cinq jours.

Pour cela, comme l'a rappelé M. Jean-Louis Daumas, directeur de la PJJ, lors de son audition par votre rapporteure, deux voies pouvaient être envisagées :

- celle de l'accroissement du nombre de mineurs pris en charge par éducateur ;
- celle de l'affectation d'emplois supplémentaires aux services connaissant les plus fortes difficultés.

Votre commission des lois se réjouit que la première de ces solutions n'ait pas été retenue : il ne paraît en effet pas souhaitable, au regard de la qualité et donc de l'efficacité des mesures pénales exécutées par les mineurs, de dépasser la cible fixée, qui est de 25 mineurs par éducateur en milieu ouvert.

Dès lors, le rapport annexé au projet de loi prévoit qu'en 2013 et 2014, 120 ETPT d'éducateurs seront créés afin de renforcer les effectifs des services de milieu ouvert dans 29 départements retenus comme prioritaires.

Votre commission ne peut qu'approuver cet objectif, qui ne pourra toutefois être atteint que si les 120 postes d'éducateurs annoncés sont effectivement créés. A cet égard, il lui paraît tout à fait **inutile** d'inscrire l'objectif d'une prise en charge dans un délai de cinq jours dans l'ordonnance du 2 février 1945, comme le propose l'article 9 du présent projet de loi, de telles dispositions étant condamnées à demeurer lettre morte en l'absence de l'affectation de moyens dédiés.

¹ Rapport précité, pages 19 et suivantes.

C. UN ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE PLACES EN CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS (CEF) AU DÉTRIMENT DE LA DIVERSITÉ DES RÉPONSES PÉNALES

Conformément aux objectifs qu'il avait déjà annoncés lors de l'examen de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, le Gouvernement envisage d'accroître le parc de centres éducatifs fermés (CEF) de 20 centres supplémentaires, en transformant à cette fin 20 foyers d'hébergement dits « classiques » (établissements de placement éducatif – EPE).

A l'heure actuelle, 45 CEF (gérés pour les trois quarts d'entre eux par le secteur associatif habilité, les autres relevant du secteur public de la PJJ) permettent d'accueillir environ 540 mineurs. Les EPE offrent quant à eux une capacité d'accueil de 950 places, réparties dans 70 unités. Du fait des transformations envisagées, la capacité d'accueil des EPE serait, à terme, de 760 places, tandis que celle des CEF serait portée à 750 places.

90 ETPT d'éducateurs seraient créés afin de renforcer le taux d'encadrement des établissements affectés par cette transformation. 60 de ces nouveaux postes ont été ouverts dans le cadre de la loi de finances pour 2012

Votre commission des lois a déjà eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations à l'égard d'une telle orientation.

Dans un rapport d'information consacré aux centres éducatifs fermés et aux établissements pénitentiaires pour mineurs et fait au nom de votre commission des lois¹, nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet ont constaté que les vives réserves exprimées par une part importante des professionnels de l'enfance délinquante lors de la création de ces établissements en 2002 s'étaient peu à peu atténuées. En dépit de l'absence de données tangibles permettant de mesurer leur effet sur la récidive et la réinsertion des mineurs, ces centres paraissent offrir aux magistrats pour enfants une alternative à l'incarcération intéressante pour les mineurs les plus difficiles. La mission d'information a ainsi conclu que, sous réserve de faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements et de continuer à prendre en charge les mineurs délinquants ayant commis les actes les plus graves, ce dispositif méritait d'être conservé et étendu (voir encadré).

¹ « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », Jean-Claude Peyronnet, François Pillet, rapport d'information n°759 (2010-2011), juillet 2011. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-759-notice.html.

Les centres éducatifs fermés (CEF)

La part des crédits consacrés par la PJJ aux centres éducatifs fermés (CEF) n'a cessé d'augmenter, passant de 49 millions d'euros en 2007 (soit 6 % du budget global de la PJJ) à 89,6 millions d'euros en 2012 (soit 11,6 % du budget global).

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, ces établissements ont été conçus afin d'offrir aux magistrats une solution éducative alternative à l'incarcération à destination des mineurs délinquants les plus difficiles.

Ce sont de petites structures, pouvant accueillir une douzaine de mineurs, relevant soit du secteur public (10 établissements), soit du secteur associatif habilité (34 établissements), pour une capacité totale de 488 places. Au terme du programme initial, ce dispositif comportera 48 établissements (36 associatifs, 12 publics), susceptibles d'accueillir 576 mineurs.

Les mineurs placés y font l'objet d'une prise en charge éducative renforcée, assurée au quotidien par une équipe de 24 à 27 éducateurs, à laquelle s'ajoutent souvent un enseignant et, le cas échéant, un ou plusieurs personnels de santé (notamment dans les centres dits « renforcés en santé mentale »).

En raison de ce fort taux d'encadrement, le coût d'un placement en CEF est élevé : 614 euros en moyenne par jour et par mineur en 2010, contre 512 euros par jour et par mineur en centre éducatif renforcé et 500 euros par jour et par mineur en établissement de placement éducatif.

Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation, conduite par nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet dans le cadre d'une mission d'information confiée par votre commission des lois.

Dans leur rapport d'information, nos collègues soulignent la nécessité de mieux évaluer ce dispositif. Un tel exercice s'avère délicat à mettre en œuvre, en raison du passé judiciaire et institutionnel souvent très lourd des mineurs placés en CEF. Les informations communiquées par le ministère de la justice permettent de mettre en évidence l'existence d'une corrélation inverse entre le taux de réitération et la durée du placement : les mineurs restés plus de 170 jours (cinq mois et demi) en CEF réitèrent significativement moins que les autres. Toutefois, seul un tiers des mineurs placés en CEF restent plus de six mois.

En dépit de ces incertitudes, nos collègues ont estimé que le dispositif des CEF méritait d'être conservé et étendu, car il est fortement sollicité par les juges des enfants et, dans certaines régions, proche de la saturation. En outre, il permet d'offrir à ces mineurs une « dernière chance » avant la prison, contribuant ainsi à la diminution du nombre de mineurs détenus.

Néanmoins, ils ont considéré qu'un certain nombre d'aménagements devraient être apportés. En particulier, ils ont considéré qu'un effort devrait être consenti afin d'améliorer le pilotage du dispositif et le soutien aux équipes éducatives, et que les échanges de « bonnes pratiques » entre établissements devraient être encouragés.

Ils sont par ailleurs parvenus à la conclusion que ce dispositif devrait continuer à prendre en charge les adolescents les plus difficiles (le cas échéant, en continuant à les accueillir après l'âge de la majorité lorsque le placement a été commencé avant cet âge), et que son extension, annoncée par le Gouvernement, ne devrait pas se faire au détriment des autres modes de prise en charge de la PJJ. Sur ce point, ils n'ont pas été entendus par le Gouvernement.

Source : Avis budgétaire n°112 – tome XIV de M. Nicolas Alfonsi, fait au nom de la commission des lois sur les crédits consacrés par le projet de loi de finances pour 2012 à la protection judiciaire de la jeunesse

Toutefois, nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet ont souligné que le dispositif des CEF n'avait de sens qu'inscrit dans une large palette de solutions éducatives :

- d'une part, parce que la réussite du placement en CEF dépend en très grande partie de la continuité du suivi du mineur par le service de milieu ouvert ou, le cas échéant, dans le cadre d'une structure de placement moins « contenante », lorsqu'un retour du mineur dans sa famille ne paraît pas souhaitable ;
- d'autre part, parce que ce dispositif n'est adapté qu'à certains adolescents, et que les juges des enfants doivent pouvoir bénéficier de solutions adaptées à chaque profil afin de ne pas être contraints de placer en CEF des mineurs relevant d'autres types de prise en charge¹.

Or la création de nouveaux CEF par transformation de foyers existants risque d'appauvrir significativement le dispositif des foyers classiques, qui offrent pourtant un mode de prise en charge adapté pour certains adolescents moins difficiles ou qui permettent de poursuivre, à l'issue du placement, l'action éducative commencée dans le cadre d'un CEF.

Or, comme l'ont souligné l'ensemble des personnes entendues par votre rapporteure, ce projet du Gouvernement, en concentrant une part toujours plus importante des moyens de la PJJ sur les CEF au détriment des autres modes de prise en charge, risque d'appauvrir significativement la palette de réponses à la disposition des magistrats pour enfants, au détriment du principe d'individualisation de la réponse pénale qui soustend l'ensemble de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la qualité de la prise en charge.

Votre commission ne peut donc que **réitérer son opposition** à ce projet d'extension du dispositif des CEF par transformation d'unités d'hébergement existantes.

D. UN VOLET PÉDOPSYCHIATRIQUE QUI MANQUE SINGULIÈREMENT D'AMBITION

Si plus de 70% des mineurs pris en charge par la PJJ ne réitèrent pas dans l'année qui suit la fin de leur prise en charge, les mineurs les plus difficiles qui lui sont confiés présentent souvent des troubles du comportement parfois proches de troubles psychiatriques et s'accompagnant d'une forte tendance au passage à l'acte violent.

Or, de l'avis général des professionnels de la justice pénale des mineurs, la faiblesse des relations entre la protection judiciaire de la jeunesse et le secteur pédopsychiatrique constitue une des difficultés majeures de la prise en charge des mineurs délinquants les plus difficiles.

_

¹ Rapport précité, page 44.

Comme l'indique le rapport d'information précité de nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet, « la plupart des mineurs accueillis en CEF présentent des troubles du comportement plus ou moins prégnants qui peuvent parfois nécessiter une prise en charge psychiatrique.

« Or, une enquête réalisée en août 2010 a montré que seuls 34% des CEF se déclaraient plutôt satisfaits de l'accès aux soins du secteur pédopsychiatrique.

« Afin de mieux prendre en compte cette dimension, sept CEF¹ ont été dotés de moyens renforcés en santé mentale au début de l'année 2008 se traduisant par l'allocation d'ETP supplémentaires de personnels de santé mentale (psychologue, psychiatre, infirmier, éducateur spécialisé). Le but de cette expérimentation était double : améliorer, au sein même de la structure, la prise en compte des aspects psychologiques et psychiatriques des mineurs placés ; développer les collaborations entre les CEF concernés et les secteurs pédopsychiatriques de proximité afin d'améliorer l'accès aux soins des mineurs concernés.

« Les premiers résultats de cette expérimentation paraissent positifs : le dispositif a permis d'améliorer les liens entre le CEF et les services de psychiatrie de proximité ; au sein même de la structure, il s'est également traduit soit par une diminution des incidents, soit par une meilleure capacité des professionnels à les contenir.

« En 2011, ce dispositif a été étendu à six nouveaux CEF² »³.

Fort de ce constat, le Gouvernement souhaite étendre ce dispositif des CEF dits « renforcés en santé mentale » et prévoit, comme l'indique le rapport annexé au projet de loi, de doter 25 CEF supplémentaires des moyens nécessaires.

Ce déploiement s'appuierait sur des protocoles conclus entre les directions interrégionales de la PJJ et les agences régionales de santé pour favoriser les prises en charge.

A cette fin, **la création de 37,5 ETPT est programmée** – sans que le rapport annexé n'indique sur quels exercices budgétaires ces créations d'emplois seront imputées. Lors de son audition par votre rapporteure, M. Jean-Louis Daumas, directeur de la PJJ, a indiqué que ces ETPT supplémentaires seraient affectés au recrutement d'infirmiers psychiatriques et au financement de vacations de médecins psychiatres.

_

¹ Il s'agit des CEF de Valence, Moissannes, Soudaine, Saint Venant, La Jubaudière et Savignysur-Orge.

² Les CEF de Brignoles, Sainte Ménéhould, L'Hôpital le Grand, Châtillon sur seine, Allonnes et Saverne.

³ Rapport précité, page 48.

Votre commission ne peut qu'approuver ces recrutements supplémentaires qui permettront de renforcer utilement les équipes éducatives intervenant en CEF et d'améliorer la prise en charge des mineurs les plus en souffrance.

Toutefois, comme l'observait le rapport précité de nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet, « pour autant, si cette dotation en personnels supplémentaires qualifiés dans le domaine de la santé mentale permet aux équipes de mieux prendre en charge les troubles du comportement des adolescents, ces CEF ne constituent en aucun cas des établissements thérapeutiques – et ne sauraient se substituer à des structures adaptées.

« Or l'attention de vos co-rapporteurs a été attirée à plusieurs reprises sur la situation de mineurs présentant des troubles mentaux nécessitant une prise en charge dans un cadre adapté. Faute de places suffisantes en institut éducatif, thérapeutique et pédagogique (ITEP), les juges des enfants sont parfois tentés de les orienter vers un CEF – ce qui n'est pas satisfaisant.

« Au-delà du seul dispositif des CEF, les relations entre la PJJ et le secteur psychiatrique devraient être substantiellement améliorées. Sont en cause non seulement une insuffisance de moyens (manque de services d'hospitalisation psychiatrique suffisamment « contenants » pour accueillir ces adolescents en crise, manque de services d'hospitalisation pour adolescents, inadéquation des services de psychiatrie générale au suivi de ces jeunes, etc.), mais également une faiblesse des articulations.

« Dans son rapport remis en décembre 2008, la commission présidée par le recteur André Varinard s'est prononcée en faveur de la généralisation de la passation de conventions entre les services de la PJJ et les services de santé mentale, afin de permettre une prise en charge adaptée des mineurs le nécessitant, notamment sous la forme d'une hospitalisation de brève durée. La commission a souhaité qu'un établissement permettant un tel accueil existe au sein de chaque région¹.

« Vos co-rapporteurs estiment essentiel qu'un travail soit rapidement mené conjointement avec les services du ministère de la Santé sur cette question »².

A cet égard, votre commission constate avec regret que les engagements pris par le Gouvernement s'agissant du volet pédopsychiatrique de la justice pénale des mineurs ne sont pas à la mesure des enjeux soulevés par l'insuffisance et l'inadéquation des structures psychiatriques susceptibles de prendre en charge les mineurs les plus difficiles.

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

² Rapport précité, pages 48-49.

¹ « Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions », commission présidée par le recteur André Varinard, La Documentation française, pages 202-204.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES

Article premier et rapport annexé

Approbation du rapport annexé fixant les objectifs de l'action de l'Etat pour une application effective de la loi pénitentiaire et en matière d'exécution des peines

Cet article vise à approuver le rapport annexé définissant les objectifs de la programmation.

Le contenu de ce rapport a été analysé dans l'exposé général. Contrairement au principe habituellement retenu pour les lois de programmation, le projet de loi ne comporte pas de rapport spécifique consacré à la programmation financière explicitant les conditions de financement des objectifs énoncés dans le rapport annexé. La portée de la programmation s'en trouve affectée. Votre rapporteure relève d'ailleurs que les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat n'ont pas jugé nécessaire de se saisir pour avis de ce texte.

Si les objectifs formulés dans l'annexe sont parfois assortis d'une estimation des moyens en crédits et en effectifs nécessaires à leur mise en œuvre, ils ne font pas l'objet d'une évaluation d'ensemble. Sur la base des données communiquées par le ministère de la Justice, une approche synthétique d'ensemble peut cependant être tentée.

Estimation du coût global du projet de loi de programmation

Le coût global du volet du projet de loi relatif aux établissements pénitentiaires est estimé à 6 017 ETPT, 161,4 millions d'euros de dépenses de personnel et 3,087 milliards d'euros de crédits d'investissement en équivalent maîtrise d'ouvrage publique.

Les autres mesures sont estimées à 896 ETPT, 30,4 millions d'euros de dépenses de personnel et 322 millions d'euros de crédits d'investissement ou de fonctionnement -284 millions d'euros de crédits informatiques- auxquelles s'ajoutent les dépenses liées à la mise en place des bureaux d'aide aux victimes (2,8 millions d'euros).

Les modalités de financement sont renvoyées aux discussions du budget de la mission « justice » pour les budgets triennaux 2013-2015 et 2015-2017.

En tout état de cause, votre commission ne peut adhérer à une programmation dont les grands axes contredisent l'esprit et la lettre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le choix du Gouvernement soulève quatre séries d'objections :

- la réalisation d'un parc pénitentiaire de 80.000 places traduit une **priorité donnée sur l'incarcération par rapport aux aménagements de peine** : elle n'est pas conforme à la volonté affirmée par le législateur en 2009 ; elle préjuge des législations et politiques pénales qui seront menées d'ici 2017 ; elle n'aura, au surplus, aucun effet sur le délai d'exécution des peines dont l'accélération dépend d'autres facteurs ;
- la mise en place de **structures spécifiques pour les courtes peines** n'est pas compatible avec le principe de l'aménagement des peines inférieures ou égales à deux ans d'emprisonnement posé par la loi **pénitentiaire**;
- le choix de mener le **programme de construction en partenariat public-privé**, dont l'intérêt n'est pas démontré par rapport au recours à la maîtrise d'ouvrage publique, reporte le poids de la dépense sur le moyen terme ; il conduit au paiement obligé de loyers sur de longues périodes, rigidifiant de manière structurelle le budget des ministères de la Justice avec le risque d'entraîner un effet d'éviction sur les autres dépenses, notamment celles de fonctionnement ;
- la lutte contre la récidive risque de demeurer sans effet sans une politique de réinsertion active dont les acteurs sont les **conseillers d'insertion et de probation** (CIP) ; les effectifs des CIP demeurent inchangés alors que leurs missions n'ont cessé de croître ; la priorité donnée à la construction de nouveaux établissements dans un cadre budgétaire contraint conduit à concentrer l'effort sur les seuls emplois de surveillants.

Votre commission a retenu du rapport annexé les objectifs qui lui paraissaient positifs **même lorsque les moyens envisagés lui ont paru insuffisants** (création de nouveaux centres de semi-liberté et de centres d'évaluation, renforcement des bureaux d'exécution des peines et des bureaux d'aide aux victimes, renforcement des services de milieu ouvert de la PJJ et de 25 CEF en santé mentale). Elle l'a complétée en fonction des priorités qui lui semblent devoir guider la politique pénitentiaire dans la continuité de la loi du 24 novembre 2009.

Ainsi, par un **amendement** de sa rapporteure, elle a rappelé que le présent projet de loi avait pour objet principal de garantir la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux conditions de détention ainsi qu'aux aménagements de peine prévus par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Elle a indiqué que les dépenses consacrées aux infrastructures devaient se concentrer sur l'entretien des bâtiments, la rénovation des structures existantes et l'augmentation du nombre de cellules individuelles pour répondre, dans le cadre fixé par les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, au principe de l'encellulement individuel des personnes détenues.

Dans le même esprit, la rédaction retenue par votre commission relève que la garantie de la mise en œuvre des droits des personnes détenues et, en particulier, le strict encadrement des fouilles, implique l'équipement des établissements pénitentiaires en portiques permettant d'éviter le recours aux fouilles intégrales.

L'amendement adopté à l'initiative de votre rapporteure prévoit également que l'évolution des effectifs des conseillers d'insertion et de probation permette d'atteindre un ratio de 60 dossiers suivis par CIP.

Votre commission a également adopté un **amendement** présenté par les membres du groupe CRC affirmant le droit au maintien des liens familiaux ainsi qu'un **amendement** du groupe socialiste rappelant la nécessité d'adapter la localisation et les horaires des centres de semi-liberté aux besoins.

Votre commission a, par un **amendement** de sa rapporteure, retenu une nouvelle formulation pour l'article premier afin de tenir compte des modifications apportées au contenu du rapport annexé. Votre commission a adopté un **amendement** de sa rapporteure et adopté l'article premier et le rapport annexé ainsi **modifiés**.

Article 2

(art. 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire)

Extension des marchés de conception-réalisation à l'exploitation ou la maintenance - Possibilité de passer ces marchés selon la procédure de dialogue compétitif

Cet article comporte deux dispositions :

- d'une part, il tend à étendre le champ des marchés de conceptionréalisation à l'exploitation et la maintenance des établissements pénitentiaires construits dans ce cadre :
- d'autre part, il ouvre la possibilité de recourir à la procédure du dialogue compétitif pour passer ces marchés de conception-réalisation.
- Extension des marchés de conception-réalisation à l'exploitation ou la maintenance

Actuellement, la réalisation des établissements pénitentiaires peut se dérouler selon quatre procédures distinctes :

- la **maîtrise d'ouvrage publique** régie par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique -dite loi « MOP »- dont le principe repose sur la distinction entre la mission du maître d'ouvrage (pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé), celle du maître d'œuvre (chargé d'apporter une « *réponse architecturale, technique et économique* ») et, enfin, celle de l'entrepreneur (réalisation de l'ouvrage) ;

- les **marchés de conception-réalisation** qui, en vertu de la loi du 22 juin 1987 relative au service pénitentiaire modifiée par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice, permettent, par dérogation à la loi « MOP », de confier à un prestataire unique d'une part la conception, d'autre part la réalisation et l'aménagement d'établissements pénitentiaires ;

- les contrats d'autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat (AOT-LOA) introduits par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et étendus aux infrastructures relevant du ministère de la Justice par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice. Alors que dans la conception-réalisation le financement est pris en charge par l'Etat qui demeure maître d'ouvrage, il est ici assuré par l'opérateur privé. La maîtrise d'ouvrage est transférée au prestataire qui en assume, selon les stipulations du contrat signé, une forte part des risques (risques du sol, risques écologiques et environnementaux, recours contre le permis de construire, etc.). L'Etat doit s'acquitter de loyers pendant une période fixée de manière contractuelle -30 ans pour les établissements du programme « 13.200 places » construits en AOT-LOA - avant d'en devenir propriétaire. Le partenaire peut s'engager, en contrepartie, pendant cette période, à assurer le nettoyage, l'entretien, la maintenance du lieu et, avant la livraison au terme des 30 ans, le renouvellement complet du matériel :

- les **contrats de partenariat public-privé** (PPP) institués par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Outre les prestations prévues dans le cadre des contrats AOT-LOA, ils incluent les services correspondant aux marchés dits de « *gestion déléguée* » (restauration, buanderie, travail pénitentiaire, formation professionnelle, transport, « *cantine* » des personnes détenues, accueil des personnes).

Les contrats sous la forme de contrats AOT-LOA ou de contrats partenariat public-privé ont été largement utilisés pour la réalisation des établissements pénitentiaires du programme « 13.200 » places. Ils ont permis la réalisation de quelque 6.500 places¹.

L'intérêt suscité par la maîtrise d'ouvrage privée (sous la forme de la procédure AOT-LOA ou du partenariat public-privé) s'explique par une double considération :

- d'abord, la **célérité** du mécanisme puisque le délai entre la signature du contrat et la réception du bâtiment est de l'ordre de deux ans à trente mois ;

La maîtrise d'ouvrage privé selon la procédure AOT-LOA a concerné deux lots de construction -d'une part, les centres pénitentiaires de Béziers et Nancy, le centre de détention de Roanne et la maison d'arrêt de Lyon-Corbas ; d'autre part, les centres pénitentiaires de Poitiers, du Havre et du Mans. La maîtrise d'ouvrage privée selon un partenariat public et privé a concerné un troisième lot : les établissements pénitentiaires de Lille-Annœullin et de Réaux (en Ile de France), la maison d'arrêt de Nantes.

- d'autre part, cette procédure permet, comme l'a rappelé la Cour des comptes, d' « échapper aux contraintes du financement classique des investissements de l'Etat » ¹. Votre rapporteure a déjà souligné les risques d'un tel choix.

En principe, le recours au PPP est encadré. En effet, la loi relative au partenariat public-privé le réserve aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général tels que la complexité du projet ou l'urgence. Selon l'interprétation du Conseil constitutionnel², en l'absence de complexité ou d'urgence, ces dispositions dérogatoires peuvent être utilisées lorsque, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, « à l'issue d'une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics ».

D'après la Cour des comptes³, les évaluations préalables établissant la pertinence du recours aux contrats de partenariat « sont plus menées pour justifier une décision prise en amont que pour aider à un choix futur ».

La procédure de conception-réalisation ne présente pas les mêmes contraintes.

En élargissant le champ des marchés de conception-réalisation aux prestations d'exploitation et de maintenance, le nouveau dispositif proposé par le projet de loi permettra ainsi à l'Etat de bénéficier de certains avantages des contrats de PPP -transfert des charges d'exploitation et d'entretien au cocontractant- sans lui imposer pour autant de respecter les exigences rappelées par le Conseil constitutionnel pour la passation d'un contrat de PPP. Le texte proposé se borne seulement à exclure du contrat de conception-réalisation, comme l'avait demandé le Conseil constitutionnel dans sa décision 2002-461 DC du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, les fonctions de direction, de greffe et de surveillance.

Cette modification repose cependant sur le postulat d'un surcoût de la gestion publique qui ne semble guère démontré. Comme le relève la Cour des comptes, « outre le fait que le « tout public » est potentiellement aussi efficace, rien n'établit que le privé soit « moins cher » et cela notamment en raison de l'apparente incapacité de l'administration pénitentiaire à mesurer précisément et à comparer ses coûts. De fait, l'affirmation d'un surcoût de la gestion publique ne résiste pas à l'examen. En effet, à périmètre comparable la gestion publique semble moins onéreuse, comme tend à le montrer l'exemple du centre pénitentiaire de Châteauroux ».

_

¹ Rapport d'enquête de la Cour des comptes sur les partenariats publics-privés pénitentiaires, annexé au rapport spécial n° 3805, annexe 28, projet de loi de finances pour 2012, Justice, Alain Joyandet, commission des finances de l'Assemblée nationale.

² Conseil constitutionnel, décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008.

³ Rapport précité, p. 74.

L'étude d'impact n'apporte pas de précisions chiffrées sur l'avantage comparatif de la gestion privée en matière d'exploitation et de maintenance. Votre commission ne saurait donc se rallier à une disposition davantage inspirée par un *a priori* que par une bonne gestion de la dépense publique.

• Faculté de recourir à la procédure de dialogue compétitif

La procédure du dialogue compétitif (qui résulte de la transposition dans le code des marchés publics -article 36- d'une directive européenne)¹ constitue une procédure de publicité et de mise en concurrence qui permet à la personne publique de dialoguer avec les candidats en vue d'identifier et de définir les moyens les plus performants pour répondre à ses besoins. Elle est en principe réservée aux marchés d'une particulière complexité pour lesquels la personne publique n'est pas en mesure de définir les moyens techniques permettant de répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Si, en vertu du code des marchés publics, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, le dialogue compétitif peut être utilisé pour les opérations de réhabilitation des bâtiments, il n'est en revanche pas autorisé pour les opérations de constructions neuves -pour lesquelles les marchés de conception-réalisation doivent être passés sur appel d'offres restreint avec jury.

Le projet de loi vise à revenir sur cette exclusion s'agissant des établissements pénitentiaires. Ce choix -qui aurait pu prendre la voie du règlement- est-il justifié par le caractère de particulière complexité de la construction d'un établissement pénitentiaire par rapport à celle d'une autre infrastructure?

Votre commission est réservée sur les dispositions du présent article qui tendent à favoriser encore le recours au secteur privé alors même que le projet de loi de programmation, contrairement aux préconisations de la Cour des comptes, ne donne aucun bilan « coût-avantage » qui permettrait d'établir sans ambiguïté la supériorité du privé.

Sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, elle a **supprimé** l'article 2.

Article 3

Reconduction jusqu'au 31 décembre 2016 du recours à la procédure d'expropriation d'extrême urgence pour la construction d'établissements pénitentiaires

Cet article vise à reconduire jusqu'au 31 décembre 2016 la faculté ouverte par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice de recourir à la procédure accélérée d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction d'établissements pénitentiaires.

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La procédure d'expropriation de droit commun s'articule autour de trois étapes successives : la déclaration d'utilité publique, le transfert de propriété, la fixation des indemnités -soit, en moyenne, un délai d'un an à compter de la déclaration d'utilité publique.

Cette procédure peut être accélérée sous deux formes :

- la **procédure d'urgence simple** (articles L. 15-4 et L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) permet de réduire les délais de la phase indemnitaire en autorisant la prise de possession moyennant le paiement d'une indemnité (ou le cas échéant la consignation d'une somme provisionnelle correspondant à ce montant);
- la **procédure d'extrême urgence** raccourcit quant à elle l'ensemble de la procédure : absence d'enquête préalable, compétence pour prononcer l'envoi en possession des terrains transférée du juge à l'administration¹.

Certes la procédure est entourée de plusieurs garanties : elle ne peut concerner que des **terrains non bâtis** lorsque leur prise de possession risque de retarder des travaux de construction. Elle est subordonnée à un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. En outre, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure -« en cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante ». Si l'administration ne poursuit pas la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession comme la loi le lui impose (article L. 15-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), le propriétaire a la faculté de saisir le juge afin que ce dernier prononce le transfert de propriété s'il n'a pas encore été ordonné et fixe le prix du terrain et, éventuellement, l'indemnité spéciale aux intéressés qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

En tout état de cause, la procédure a pour avantage de **permettre à** l'Etat de prendre possession des terrains sans attendre que soit opéré le transfert de propriété par voie d'ordonnance judiciaire.

Le Gouvernement avait souhaité lors de la mise en œuvre du programme « 13.200 » places pouvoir utiliser l'expropriation d'extrême urgence pour les **terrains bâtis** -cette extension du champ d'application de la procédure d'extrême urgence impliquait l'intervention du législateur².

¹ La procédure est la suivante : sur la base d'un projet motivé comportant un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper, le Conseil d'Etat peut « à titre exceptionnel » autoriser la prise en possession de ces terrains. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ce décret, le préfet prend des arrêtés autorisant l'administration intéressée à prendre possession des terrains (notification de la mesure au propriétaire et rédaction d'un procès-verbal de prise de possession en présence de celui-ci).

² L'exemple le plus récent d'une telle autorisation concerne l'aménagement de la nouvelle branche du tram-train T4 en Ile de France jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil (loi du 12 juillet 2010 - article 53).

Dans ce cadre, le législateur avait ajouté deux séries de garanties à l'égard des personnes concernées par l'expropriation :

- d'une part, en vertu de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme, si l'éviction est définitive, tous les occupants doivent se voir proposer au moins deux solutions de relogement ; ils bénéficient en outre des droits de priorité et de préférence soit pour obtenir un nouveau logement dans un local soumis à la législation sur les habitations à loyer modéré, soit pour bénéficier d'un prêt à l'accession à la propriété ; ce droit de priorité peut concerner enfin l'attribution ou l'acquisition d'un local dans les immeubles compris dans l'opération ou de parts ou actions d'une société immobilière donnant vocation à l'attribution d'un tel local ;
- d'autre part, en application de l'article L. 314-6 du même code, les commerçants et artisans peuvent être indemnisés s'ils justifient d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité et s'engagent à cesser leur activité et, s'ils sont locataires, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité.

Le projet de loi propose de reconduire dans les mêmes termes ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2016 afin de mettre en œuvre la construction de plus de 24.000 places nettes. Selon l'étude d'impact, « vingt-trois projets sont en cours d'étude ou de réalisation. Pour un certain nombre d'entre eux, les sites ont été identifiés; pour d'autres, les recherches de sites sont en cours. Dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines, une trentaine de sites nouveaux devront également être recherchés pour construire des établissements spécifiques pour les courtes peines. Ces établissements devront être localisés dans des zones très urbanisées ». L'administration pénitentiaire ne dispose guère de réserve foncière préalable pour l'implantation de ces nouvelles structures -à l'exception des sites de Bordeaux et de Marseille. Tel était le cas lors de la réalisation du programme « 13.200 » places et néanmoins l'Etat n'a jamais fait usage de la procédure d'extrême urgence. L'intérêt de ce dispositif dérogatoire peut laisser perplexe.

Par cohérence avec son opposition à l'accroissement du parc pénitentiaire prévu par l'annexe du présent projet de loi, votre commission, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, a **supprimé** l'article 3.

CHAPITRE II DISPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES

Article 4A (nouveau) (art. 132-24 du code pénal)

Aménagement systématique des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à trois mois

Cet article, introduit par votre commission à l'initiative de sa rapporteure, prévoit l'aménagement systématique des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à trois mois.

Il s'inscrit dans le prolongement de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. En effet, dans la nouvelle rédaction issue de ce texte, l'article 132-24 du code pénal pose deux principes fondamentaux :

- en matière correctionnelle et en dehors des condamnations en récidive légale, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en **dernier recours**, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ;
- lorsqu'une telle peine est prononcée, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une **mesure d'aménagement de peine** (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, fractionnement de peines).

La disposition proposée ici marque une avancée supplémentaire : dans **tous les cas**, une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée égale ou inférieure à trois mois devrait faire l'objet d'un aménagement.

En effet, de l'avis de la grande majorité des acteurs de la chaîne pénale rencontrés par votre rapporteure, une incarcération pour une aussi **courte période** provoque une rupture des liens sociaux existants sans que, par ailleurs, puisse être conduit pendant le temps de détention une action efficace en faveur de la réinsertion.

Votre commission a adopté l'article 4A (nouveau) ainsi rédigé.

Article 4B (nouveau) (Chapitre I bis [nouveau], art. 712-1-A à 712-1-F [nouveaux] du code de procédure pénale

Interdiction du dépassement de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires

Cet article, introduit dans le projet de loi sur proposition de votre rapporteure, reprend le premier volet de la proposition de loi présentée par MM. Dominique Raimbourg, Jean-Marc Ayrault et plusieurs de leurs collègues députés, visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire¹. Il tend à insérer dans le code de procédure pénale un nouveau chapitre constitué de six articles afin de réguler les flux d'entrée et de sortie des personnes détenues.

Le dispositif proposé repose sur le principe affirmé dans un nouvel article 712-1 A du code de procédure pénale, qu'« aucune détention ne peut ni être effectuée ni mise à exécution dans un établissement pénitentiaire, au-delà du nombre de places disponibles ».

Le second alinéa du nouvel article 712-1 A prévoit que « pour permettre l'incarcération immédiate des nouveaux condamnés, des places sont réservées dans chaque établissement, afin de mettre en œuvre le mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire prévu à l'alinéa précédent. Un décret définit la proportion de places nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme ». Ainsi, lorsque le parquet estimera nécessaire de ramener immédiatement à exécution une peine d'emprisonnement, ou lorsqu'un placement en détention provisoire sera décidé par un juge des libertés et de la détention, l'incarcération immédiate sera possible en permanence grâce à l'utilisation du volant de places réservées qui pourrait représenter 5 % de la capacité de l'établissement.

Comme l'indiquait M. Dominique Raimbourg dans son rapport², «la régulation de la surpopulation s'opérera alors par la mise en œuvre du mécanisme prévu aux nouveaux articles 712-1 B à 712-1 F. Ainsi, aux termes de l'article 712-1 B, lorsque l'admission d'un détenu obligera à utiliser l'une de ces places réservées, la direction de l'établissement devra mettre en œuvre l'une des possibilités d'aménagement de peine prévues par la loi pour une des personnes détenues dans l'établissement et éligible à l'un de ces aménagements. Selon les cas, il pourra s'agir soit d'un aménagement de peine stricto sensu (placement extérieur, semi-liberté, suspension de peine, fractionnement de peine, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle) qui sera décidé dans les formes simplifiées prévues aux articles 723-19 à 723-27 du code de procédure pénale, soit d'un placement

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2753.asp.

² Dominique Raimbourg, instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénale, rapport n° 2941, commission des lois, novembre 2010. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2941.asp

sous surveillance électronique (PSE) « fin de peine » prévu à l'article 723-28 du code de procédure pénale. Quel que soit le cadre dans lequel elle se réalisera, cette libération sera naturellement subordonnée au respect par le condamné des conditions prévues par les textes tant en ce qui concerne les durées de peine prononcées ou restant à subir que s'agissant des garanties d'insertion ».

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, M. Jean-Marie Delarue, avait estimé, lors de son audition par l'auteur de la proposition de loi, que ce mécanisme, adossé au mécanisme simplifié d'aménagement de peine voté dans la loi pénitentiaire qui prévoit que l'aménagement est proposé par le directeur du SPIP et homologué par le juge de l'application des peines (JAP), apparaissait pertinent.

Afin de permettre que l'aménagement de peine ou le PSE « fin de peine » soient matériellement préparés et mis en œuvre par le SPIP, ce qui ne saurait être exactement concomitant de l'incarcération en surnombre, il est proposé que la décision d'aménagement de peine ou de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique prévu par l'article 723-28 du code de procédure pénale intervienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'écrou du détenu entré en surnombre. Elle doit être mise en œuvre sans délai. Loin d'aboutir à des libérations sèches ou à des libérations dans le cadre d'aménagements mal préparés, le mécanisme proposé agira en fait simplement comme un accélérateur d'un aménagement de peine qui, dans tous les cas, aurait fini par être décidé un peu plus tard.

Pour le cas, en principe exceptionnel, où aucun détenu ne pourrait être libéré dans le cadre d'un aménagement ou d'un PSE « fin de peine » dans le délai de deux mois, un nouvel article 712-1 D prévoit l'octroi, au bénéfice du « détenu le plus proche de la fin de peine dans l'établissement, choisi parmi ceux condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est égal ou inférieur à deux ans ou ceux condamnés à une ou des peines dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans (...), d'un crédit de réduction de peine égal à la durée de l'incarcération qu'il lui reste à subir ». Les articles 712-1 E et 712-1 F prévoient qu'« en cas d'égalité de situation entre deux ou plusieurs personnes condamnées », le crédit de réduction de peine prévu à l'article 712-1 D est octroyé en prenant en compte, dans cet ordre, les critères suivants : en premier lieu, l'absence ou le plus faible nombre de procédures disciplinaires; en second lieu, la durée de peine prononcée la plus courte. La décision d'octroi du crédit de peine devrait intervenir dans les huit jours de l'expiration du délai de deux mois prévu précédemment.

Comme le relevait M. Dominique Raimbourg, « cet octroi d'une réduction particulière de réduction de peine a néanmoins vocation à rester subsidiaire : compte tenu des flux d'entrée et de sortie permanents des maisons d'arrêt, l'impossibilité absolue d'aménager une peine d'un détenu de l'établissement en remplissant les conditions apparaît peu vraisemblable. Du

reste, cette réduction de peine exceptionnelle serait non seulement subsidiaire, mais aussi résiduelle : ici encore, les flux d'entrée et de sortie dans les maisons d'arrêt sont tels qu'il y a, chaque semaine voire chaque jour dans les établissements les plus importants, un ou plusieurs détenus sortants ».

Enfin, le paragraphe final de cet article prévoit que les dispositions relatives au mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire entrent en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la loi. Ce délai permettra aux autorités pénitentiaires de se préparer à sa mise en œuvre et au Gouvernement d'adapter les moyens humains et matériels des services pénitentiaires de milieu ouvert aux nouveaux besoins d'accompagnement et de contrôle des condamnés libérés.

Votre commission a adopté l'article 4B (nouveau) ainsi rédigé.

Article 4C (nouveau)
(art. 733-1-A à 733-1-G [nouveaux] du code de procédure pénale)
Libération conditionnelle aux deux tiers de la peine

Cet article, introduit dans le projet de loi à l'initiative de votre rapporteure, reproduit le second volet de la proposition de loi présentée par MM. Dominique Raimbourg, Jean-Marc Ayrault et plusieurs de leurs collègues députés, visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénale¹. Il tend à insérer sept articles dans le code de procédure pénale permettant la mise en place d'un mécanisme de libération conditionnelle au deux tiers de la peine.

Votre commission partage avec les auteurs de la proposition de loi et avec les acteurs de la justice et de l'exécution des peines, la conviction de l'efficacité du mécanisme de la libération conditionnelle pour prévenir la récidive.

Définie dans son objet et ses conditions par l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle « tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ». Aujourd'hui, peuvent en bénéficier « les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté (...) s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale » et justifiant de l'une des cinq situations suivantes : « exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle », « participation essentielle à la vie de leur famille », « nécessité de suivre un traitement médical », « efforts en vue d'indemniser leurs victimes » ou « implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ».

Sous réserve des dispositions du code pénal relatives aux périodes de sûreté, l'article 729 prévoit que « la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir ». Toutefois, pour les

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2753.asp.

condamnés en état de récidive, cette mesure ne peut intervenir « que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir ». Dans le cas particulier des personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, l'article 729 prévoit que la libération conditionnelle ne peut être accordée si la personne « refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines » et si elle « ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé ».

Comme l'observe M. Dominique Raimbourg dans son rapport, « les dispositions actuelles du code de procédure pénale présentent un défaut majeur : la libération conditionnelle n'y est conçue que comme un dispositif facultatif, accordé aux détenus les plus sûrs en termes de risque de récidive, ce qu'atteste le faible nombre de libérations conditionnelles accordées chaque année ».

La direction de l'administration pénitentiaire, dans son rapport d'activité pour 2009, s'interrogeait sur les moyens de développer cet aménagement de peine : « bénéficier d'une libération conditionnelle nécessite un projet particulièrement structuré. Accordée tardivement ou allongeant la durée du contrôle, elle n'est plus attractive. Le développement de cette mesure passe nécessairement par des modifications des conditions de son octroi. Sa relance pourrait passer, comme pour d'autres pays européens, par un système automatique, passage obligé vers une libération définitive ».

Le placement sous le régime de la libération conditionnelle demeurerait donc, pour les condamnés qui n'étaient pas en état de récidive, facultatif à compter de la moitié de leur peine, mais deviendrait, aux termes du nouvel article 733-1 A, de droit « lorsque la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir et ce sauf avis contraire du juge de l'application des peines », c'est-à-dire aux deux tiers de la peine, sous réserve des dispositions relatives à la période de sûreté.

Pour les récidivistes, « qu'il convient surtout de ne pas exclure de cette règle de la libération conditionnelle de droit afin de garantir qu'ils ne sortent pas de prison sans accompagnement ni contrôle », le moment où ils deviendraient éligibles à la libération conditionnelle coïnciderait avec le moment où celle-ci serait de droit, toujours sous réserve d'opposition du juge de l'application des peines.

Afin de permettre la mise en place selon une procédure simplifiée de cette libération conditionnelle de droit, le nouvel article 733-1 B prévoit que le dossier de chacun des condamnés éligibles est examiné en temps utile par le directeur du SPIP, « afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure de libération conditionnelle la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale ». Conformément à la procédure simplifiée d'aménagement prévue depuis la loi pénitentiaire par les articles 723-19 et suivants du code de procédure pénale et, hormis en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité

matérielle de mettre en place une mesure de libération, il incomberait ensuite au directeur du SPIP, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, d'adresser au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines (JAP), une proposition de libération comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. Le procureur de la République disposerait alors d'une alternative entre transmettre la proposition pour homologation au juge de l'application des peines, lequel devrait dans un délai de trois semaines accorder ou refuser l'homologation, ou informer le juge de l'application des peines qu'il n'estime pas la proposition justifiée, le JAP disposant de la faculté d'accorder l'aménagement proposé ou un autre aménagement malgré l'avis contraire du procureur de la République.

En application du nouvel article 733-1 C, la décision de refus d'homologation devrait être prise par une ordonnance motivée du JAP, qui serait susceptible de recours par le condamné et par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. À défaut de réponse du JAP dans le délai de trois semaines, le nouvel article 733-1 D prévoit que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pourrait, « sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement ». Cette décision, qui serait préalablement notifiée au JAP, constituerait alors une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Le nouvel article 733-1 F prévoit que, après homologation par le JAP ou mise à exécution par le directeur du SPIP de la proposition d'aménagement, la mesure d'aménagement sera « directement mise en œuvre dans les meilleurs délais par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le directeur du service saisit le juge de l'application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-6. Le juge peut également se saisir d'office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République ».

Enfin, dans une logique de préparation à la sortie et de retour progressif et encadré à la liberté, le nouvel article 733-1 G permet au directeur du SPIP d'« adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir » destinée à préparer le futur aménagement.

Votre commission a adopté l'article 4C (nouveau) ainsi rédigé.

Article 4D (nouveau)
(art. 132-18-1, 132-19-1 et 132-19-2 du code pénal)
Suppression des « peines planchers »

Cet article tend à abroger les articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal relatifs à l'instauration de peines minimales d'emprisonnement applicables aux majeurs comme aux mineurs de plus de treize ans en état de récidive légale pour des crimes ou des délits passibles de plus de trois ans d'emprisonnement. Ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Cet article tend également à abroger l'article 132-19-2 du code pénal, introduit par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (« LOPPSI ») et qui a créé un mécanisme de « peines planchers » applicables aux primodélinquants ayant commis des violences graves.

En 2010, sur 16.003 condamnations éligibles à une peine plancher, 41,4 % ont fait effectivement l'objet d'une telle peine. La proportion des peines minimales avec un emprisonnement entièrement ferme s'élève à 36,9 %. Si l'effet des peines plancher sur l'augmentation du nombre de personnes détenues demeure encore mal appréhendé, son impact sur la prévention de la récidive apparaît encore plus incertain.

Le dispositif peut toutefois peser avec retard sur le nombre des incarcérations. En effet, comme l'a relevé Mme Martine Lebrun, présidente de l'ANJAP, lors de ses échanges avec votre rapporteure, les magistrats souvent réticents à prononcer des peines minimales dont la sévérité ne leur paraît pas adaptée, sont conduits à les assortir d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des durées souvent longues. Comme l'avait déjà relevé un rapport de l'Assemblée nationale sur l'application de la loi du 10 août 2007, « des manquements mineurs peuvent conduire à révoquer un sursis et donc à incarcérer la personne pour une période relativement longue, alors même qu'elle pouvait être sur la voie de la réinsertion. Sur le plan de la pédagogie de peine, la sanction serait difficilement compréhensible. » ¹

En outre, la loi a eu pour effet de limiter la liberté d'appréciation du magistrat et la capacité à individualiser la peine.

Aussi si l'intérêt des peines plancher n'a pu être démontré, les inconvénients de ce dispositif, déjà dénoncés lors de l'examen de la loi du 5 août 2007, sont patents.

Votre commission a adopté l'article 4D (nouveau) ainsi rédigé.

Article 4E (nouveau)

(art. 122-1 du code pénal, 362, 721, 421-1, 706-131--6 (nouveau), 1706-137 et 706-139 du code de procédure pénale)

Atténuation de la responsabilité des personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits

Votre commission reprend dans cet article les dispositions de la proposition de loi n° 649 (2009-2010), présentée par M. Jean-René Lecerf et plusieurs de ses collègues, relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur

_

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1310.asp.

discernement au moment des faits¹. Ce texte a été adopté par la Sénat le 25 janvier 2011.

Ce texte s'inspire pour une large part du volet législatif des propositions formulées par le groupe de travail de la commission des lois et de la commission des affaires sociales du Sénat sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions en 2010. Près de 10 % des détenus souffriraient de pathologies psychiatriques d'une gravité telle que, pour ces personnes, la peine ne peut avoir aucun sens.

Cette situation, choquante au regard des principes humanistes et de l'éthique médicale, ne paraît pas conforme à une application satisfaisante de l'article 122-1 du code pénal qui prévoit, d'une part, que les personnes dont le discernement était aboli au moment des faits sont irresponsables pénalement et, d'autre part, que celles dont le discernement était altéré, si elles restent punissables, bénéficient cependant d'un régime particulier lorsque la juridiction fixe la durée et les modalités de la peine. Dans l'esprit du législateur, cette dernière disposition devrait conduire à une réduction de la peine. Or, il en est tout autrement : en effet, pour les jurys d'assises en particulier, la maladie mentale joue souvent comme un indice de dangerosité supplémentaire et justifie une détention prolongée.

Il est impératif de rompre avec une logique qui fait de la prison le lieu d'accueil privilégié des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions. Afin d'établir un meilleur équilibre entre réponse pénale et prise en charge sanitaire, ce texte prévoit que :

- l'altération du discernement serait reconnue explicitement comme un facteur d'atténuation de la peine puisque la peine encourue serait réduite d'un tiers, la juridiction étant libre, dans la limite de ce plafond, de prononcer la durée la plus appropriée en vertu du principe constitutionnel d'individualisation de la peine;
- le cadre légal relatif à la prise en charge médicale pendant et après la détention serait renforcé avec en particulier la possibilité de soumettre la personne après sa libération à une obligation de soins.

Votre commission a adopté l'article additionnel 4E (nouveau) ainsi rédigé.

Article 4

(art. 41 et 81 du code de procédure pénale)

Compétence de principe du secteur associatif habilité pour réaliser les enquêtes présententielles

Cet article tend à confier par priorité les enquêtes présententielles au secteur associatif, que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut aujourd'hui confier indifféremment au service pénitentiaire d'insertion et

_

¹ Voir pour un commentaire détaillé de ces dispositions le rapport de M. Jean-Pierre Michel n° 216 (2010-2011) fait au nom de la commission des lois (ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/l10-216/l10-216.html).

de probation, au service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou à toute personne habilitée.

Au titre de ses attributions générales énumérées à l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut demander la réalisation d'une enquête de personnalité destinée, d'une part, à l'informer sur la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête; d'autre part à l'informer sur les « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ». Ces diligences sont obligatoires avant toute réquisition de placement en détention provisoire dans quatre cas de figure :

- en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ;
- en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue par les articles 395 à 397-6 du code de procédure pénale ;
- en cas de poursuites selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 à 495-13 du code de procédure pénale ;
- lorsque la personne a fait connaître qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans ou plus ayant chez elle sa résidence (ces diligences ne sont en revanche pas nécessaires en cas de crime, en cas de délit contre un mineur ou en cas de non respect des obligations du contrôle judiciaire) article 145-5 du code de procédure pénale.

De même, une enquête est obligatoire avant que ne soient engagées des poursuites à l'encontre d'un étranger pour une infraction susceptible d'entraîner le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français lorsque l'intéressé déclare se trouver dans l'une des situations visées par l'article 131-30-1 (justifiant alors une décision spécialement motivée de la juridiction) ou par l'article 131-30-2 (rendant impossible le prononcé d'une peine d'interdiction du territoire) du code pénal. Ces diligences peuvent cependant être écartées en cas de poursuite des chefs d'entrée ou séjour irrégulier ou de soustraction à une mesure d'interdiction du territoire ou de reconduite à la frontière. Aux termes de l'article 41 (9ème alinéa) du code de procédure pénale, les déclarations de la personne de nationalité étrangère doivent être vérifiées par l'officier de police judiciaire, le SPIP, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute personne habilitée.

Le juge d'instruction, en application de l'article 81 du code de procédure pénale, peut également demander au SPIP, au service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou à toute association habilitée une enquête présententielle sur la personne mise en examen. A moins qu'elle ait déjà été prescrite par le ministère public, cette enquête est obligatoire chaque fois que le juge d'instruction envisage de placer en détention provisoire un

majeur âgé de moins de 21 ans au moment des faits lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement.

Le projet de loi tend à prévoir que la compétence pour effectuer ces enquêtes reviendra à une personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81 ou, « en cas d'impossibilité matérielle », au SPIP. Le projet de loi initial prévoyait le recours au SPIP lorsqu'il n'existait pas une personne habilitée dans le ressort du tribunal, rédaction estimée trop restrictive par les députés parce qu'elle ne prenait pas en compte l'insuffisance des moyens humains ou matériels du secteur associatif susceptible de justifier un recours au SPIP. Votre rapporteure ne peut que s'étonner de ce raisonnement qui conduit à faire des SPIP la variable d'ajustement des moyens du secteur associatif.

Les personnes physiques ou morales appelées à mener ces enquêtes devront être habilitées dans les conditions prévues par les articles R. 15-34 et suivant du code de procédure pénale. L'habilitation est délivrée, après instruction, par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel. Une convention signée avec la personne morale détermine ces conditions d'intervention.

Par ailleurs, s'agissant des enquêtes menées sur les déclarations d'un étranger pour une infraction susceptible d'entraîner le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français, la compétence de l'officier de police judiciaire « *suivant les cas* » est maintenue dans les termes actuels de l'article 41 du code de procédure pénale.

Les modifications proposées par cet article sont destinées, selon le Gouvernement, à recentrer les SPIP sur leur « mission première de suivi des personnes condamnées ». Selon l'étude d'impact, les SPIP ont réalisé 16.552 enquêtes sociales rapides en 2010 soit la mobilisation de 131 ETP pour un coût de 6,7 millions d'euros. Les associations ont accompli 10.823 enquêtes rapides pour un montant de 1,9 million d'euros (actuellement financé au titre des frais de justice). Le transfert des enquêtes rapides réalisées par les SPIP représenteraient un coût de 2,9 millions d'euros en année pleine.

L'attention de votre rapporteure a été attirée sur les difficultés financières des personnes habilitées pour mener ces enquêtes sociales compte tenu des retards dans le remboursement de leurs prestations au titre de frais de justice. Faut-il par ailleurs ajouter que les personnes physiques, directement réglées par les régies des tribunaux, ne cotisent pas aux régimes de sécurité sociale, pratique contraire aux dispositions du décret du 17 janvier 2000 qui prévoit que les collaborateurs occasionnels du service public de la justice sont « affiliés au régime général de la sécurité sociale » ?

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 41 du code de procédure pénale introduit des **rigidités procédurales** par rapport au droit en vigueur. Ainsi, comme l'ont relevé plusieurs des magistrats rencontrés par votre rapporteure, elle aura pour effet d'obliger le parquet à saisir par principe les personnes privées même si celles-ci ne sont pas en mesure -malgré leur habilitation- de fournir un service de qualité. En outre, certains prévenus sont déjà suivis en post-sentenciel par le SPIP, dès lors plus à même d'informer rapidement le tribunal et d'éclairer l'enquête de personnalité à la lumière du suivi en cours.

En conséquence, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, la commission a **supprimé** l'article 4.

Article 4 bis

(art. 138 du code de procédure pénale, 132-45 du code pénal et L. 3711-2 du code de la santé publique

Renforcement de l'information délivrée au médecin dans le cadre d'une obligation de soins ou d'une injonction de soins

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique sous la forme d'un amendement de M. Jean-Paul Garraud, a pour objet de renforcer les informations données par l'autorité judiciaire aux médecins ou psychologues qui suivent les personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits violents ou de nature sexuelle ou justifiant un traitement, et qui sont soumis à une obligation de soins ou une injonction de soins.

Le I de l'amendement prévoit ainsi qu'en cas de **contrôle judiciaire** comportant l'obligation de suivre un traitement, le médecin ou le psychologue qui suivra la personne mise en examen aura systématiquement connaissance de l'ordonnance prise par le juge. Celui-ci devra également adresser au médecin ou au psychologue, à leur demande, les expertises, comme le prévoit déjà, en matière d'injonction de soins, l'article L. 3711-2 du code de la santé publique. Il aura également la faculté de leur transmettre toute autre pièce utile du dossier.

Le II de l'amendement prévoit des dispositions similaires pour les personnes condamnées à une peine de **sursis avec mise à l'épreuve** comprenant une obligation de soins et placées sous le contrôle du juge de l'application des peines.

En matière **d'injonction de soins** dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire, le III de l'amendement modifie l'article L. 3711-2 du code de la santé publique -qui prévoit déjà un partage d'information entre le juge de l'application des peines et le médecin coordonnateur, mais uniquement si celui-ci en fait la demande- en supprimant la condition de demande du médecin pour la transmission de la décision ayant ordonné l'injonction de soins.

Ces dispositions, introduites en séance publique à l'Assemblée nationale, n'ont pu faire l'objet de consultations approfondies auprès des professionnels. Cependant, selon les observations recueillies par votre rapporteure après l'adoption de cette disposition, il apparaît peu judicieux de prévoir la transmission du jugement au médecin, d'une part, parce que la seule lecture d'une décision -le plus souvent non motivée- n'éclairera pas

nécessairement le thérapeute, d'autre part, parce que cette information peut aussi entraîner un refus de prise en charge.

Peut-être serait-il préférable de privilégier la voie du conseiller d'insertion et de probation pour transmettre l'information utile pour le thérapeute qui pourra, ensuite, éventuellement, à la lumière de ces éléments, solliciter le juge de l'application des peines pour obtenir copie des expertises judiciaires ?

En tout état de cause, il semble nécessaire de poursuivre la réflexion sur ce sujet.

Sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, la commission a **supprimé** l'article 4 *bis*.

Article 4 ter

(art. 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale et art. L. 211-8 du code de l'éducation nationale)

Extension du partage d'informations concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour crimes ou délits violents ou de nature sexuelle

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend à élargir le champ des personnes informées sur la situation pénale d'une personne poursuivie ou condamnée pour des crimes ou délits violents ou de nature sexuelle.

Ces dispositions concernent les personnes poursuivies ou condamnées pour une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale : meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ; agression ou atteintes sexuelles à l'égard d'un mineur ou recours à la prostitution d'un mineur ; crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie ; crimes de tortures ou d'actes de barbarie et meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Le nouvel article vise deux situations :

- celle où la personne **mise en examen** pour de telles infractions fait l'objet d'un **placement sous contrôle judiciaire** à l'initiative du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention;
- celle où la personne **condamnée** pour ces infractions bénéficie d'un **aménagement de peine** décidé par le juge de l'application des peines.

Les dispositions proposées tendent à élargir le champ des personnes informées de la situation pénale de l'intéressé à **celles chez qui il établit sa résidence** ou, si la personne mise en examen ou condamnée est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité, aux **autorités académiques**.

Les modalités d'information diffèrent selon les deux catégories de personnes :

- la personne chez qui l'auteur présumé ou condamné réside **peut** être informée, selon les cas, soit de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, soit de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté. Il s'agit d'une **faculté** pour le magistrat, agissant d'office ou sur réquisition du parquet, qui doit être justifiée par la nécessité de prévenir la récidive ;

- l'information de l'autorité académique et, le cas échéant, du chef d'établissement, lorsque l'intéressé est scolarisé ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé présente un caractère obligatoire. Ainsi la copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit « dans tous les cas » être transmise par le juge d'instruction, qui serait également tenu d'informer ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire. De même, copie de la décision de condamnation ou de l'aménagement de peine est transmise par le juge de l'application des peines qui doit aussi informer ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

Par ailleurs, l'autorité académique ou le chef d'établissement peuvent partager l'information, d'une part avec les responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, éventuellement, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et, d'autre part, avec les professionnels, soumis au secret professionnel, chargés du suivi sanitaire et social des élèves. Le projet de loi prévoit que « le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions ».

Ces personnes seront tenues à une obligation de confidentialité. En cas de manquement, elles seront passibles d'une amende de 3.750 euros (similaire à celle prévue par l'article 114-1 du code de procédure pénale lorsqu'une partie remet à un tiers une pièce de procédure dont il a obtenu une copie). Les personnes soumises au secret professionnel relèveront, quant à elles, des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel (un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende).

Le II du présent article complète le code de l'éducation par un nouvel article L. 211-9 afin de permettre à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation de décider de l'affectation de l'élève dans l'établissement le mieux adapté pour l'accueillir « sauf si celui-ci est inscrit dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance ».

Les dispositions proposées sont l'écho immédiat du drame de Chambon sur Lignon (novembre 2011). Introduites en séance publique à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement du Gouvernement, elles n'ont pu faire l'objet d'un réel débat. Or, elles soulèvent des questions

délicates quant au champ du partage de l'information ainsi qu'à la mise en jeu de la responsabilité des chefs d'établissement sur lesquels il paraît indispensable de recueillir l'avis des professionnels. Aussi sans préjuger de l'intérêt de ces dispositions, votre commission estime, à ce stade, qu'elles ne sauraient être adoptées sans un examen plus approfondi auquel il ne lui pas été possible de procéder dans les délais imposés par l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

En conséquence, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, la commission a **supprimé** l'article 4 *ter*.

Article 5 (art. 717-1, 721 et 729 du code de procédure pénale) Renforcement de l'incitation aux soins en détention

Cet article tend à modifier trois articles du code de procédure pénale afin de renforcer l'incitation aux soins en détention.

Depuis plusieurs années, le législateur s'est efforcé de rechercher un équilibre entre le **principe du consentement aux soins** (une personne jugée pénalement responsable de ces actes ne saurait être soignée de force) et l'exigence d'une **prise en charge thérapeutique** inscrite dans le parcours de réinsertion de la personne condamnée.

Cet équilibre se décline différemment selon que la personne condamnée est détenue ou libre. Dans le second cas de figure, l'exigence de soins s'impose plus fortement à l'intéressé, soit sous la forme d'une **obligation de soins** dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45 du code pénal), soit surtout sous la forme de l'**injonction de soins** lorsqu'un suivi socio-judiciaire est prononcé (article 131-36-4 du code pénal) ou dans le cadre d'une surveillance judiciaire (article 723-30 du code de procédure pénale) ou de la libération conditionnelle (article 731-1 du code de procédure pénale) lorsqu'un suivi socio-judiciaire est encouru.

Ainsi lorsque la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le président de la juridiction de jugement rappelle à l'intéressé qu'à l'issue de sa libération -et pendant la période pendant laquelle il est soumis à l'injonction de soins- « aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui sont proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution » (article 131-36-4, 2ème alinéa, du code pénal).

En détention, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ne peut être soumise à une obligation de soins considérée comme contraire à la déontologie médicale. Elle est néanmoins fortement incitée à suivre un

_

¹ En effet, l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi socio-judiciaire est sanctionnée par un emprisonnement dont la durée doit être initialement fixée par la décision de condamnation.

traitement. Ainsi, elle est avisée par le président de la juridiction qu'elle aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de sa peine privative de liberté (article 131-36-4, 3^{ème} alinéa, du code de procédure pénale).

En outre, la personne pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. Elle est informée par le juge de l'application des peines de la possibilité de suivre un traitement si un médecin estime que cette personne est susceptible de bénéficier d'un tel traitement (article 717-1 du code de procédure pénale). Lorsque la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire, elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement (cette information étant au moins renouvelée une fois tous les ans lorsque l'intéressé ne consent pas à suivre ce traitement -article 763-7 du code de procédure pénale).

Certains aménagements de peine sont, en outre, subordonnés au suivi d'un traitement.

Ainsi le juge de l'application des peines **peut** ordonner le **retrait des réductions de peine** si une personne condamnée pour un crime ou un délit, commis sur mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, refuse les soins qui lui sont proposés (article 721, 3^{ème} alinéa, du code de procédure pénale).

De manière plus impérative, la personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse de suivre le traitement proposé pendant son incarcération ne pourra bénéficier ni des réductions de peine supplémentaires, sauf décision contraire du juge de l'application des peines (article 721-1, premier alinéa, du code de procédure pénale) ni d'une libération conditionnelle.

Pour permettre au juge de l'application des peines de se prononcer sur l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire, l'article 717-1 du code de procédure pénale prévoit que le médecin traitant de la personne détenue délivre à celle-ci des **attestations de suivi du traitement** (notion plus étendue que l'acceptation ou le refus d'un traitement) afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines.

Le projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait que le médecin délivrait directement copie de ces attestations sous pli fermé au juge de l'application des peines tous les trimestres ou chaque fois que ce magistrat le demandait¹.

Dans le milieu ouvert, cette information reste une simple faculté laissée à l'appréciation du médecin traitant sauf lorsque l'interruption du traitement intervient contre son avis ; dans ce cas, le médecin traitant est tenu de signaler sans délai au médecin coordonnateur qui en informe immédiatement « dans le respect des dispositions relatives au secret médical » le juge de l'application des peines (en cas d'indisponibilité du médecin coordonnateur, le médecin traitant peut informer directement le juge de l'application des peines du refus ou de l'interruption du traitement) (article L. 3711-3, premier alinéa, du code de la santé publique).

Une telle disposition aurait sapé le lien de confiance indispensable à une thérapie et qu'il est toujours difficile de construire dans un espace où le patient n'a pas le choix de son médecin et subit, de manière générale, une forte contrainte. Ces mécanismes peuvent conduire la personne détenue à s'engager de manière artificielle dans des suivis aux seules fins d'obtenir des remises de peine.

Face aux réactions suscitées au sein du corps médical par cette disposition, l'Assemblée nationale est opportunément revenue au principe selon lequel les attestations sont transmises exclusivement au patient, à charge pour celui-ci de les remettre au juge de l'application des peines.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a réintroduit une **périodicité trimestrielle** pour cette délivrance, pourtant supprimée par sa commission des lois

Or, comme l'ont observé les représentants de l'association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire lors de leur rencontre avec votre rapporteure, un traitement, notamment psychothérapeutique, peut être interrompu pendant plusieurs mois afin de permettre une maturation progressive de la nécessité d'un accompagnement psychologique.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé que les expertises sont adressées au médecin traitant à sa demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut adresser toute autre pièce utile du dossier. Il est tenu de lui communiquer la décision de condamnation. Cette dernière mesure, en particulier, ne semble ni réaliste, ni vraiment justifiée. Il est fréquent que le juge de l'application des peines ne dispose pas du jugement de condamnation (il en est ainsi chaque fois qu'une personne est incarcérée sur mandat de dépôt dans le cadre d'une comparution immédiate) et, dans le cas contraire, la charge que représentera pour le greffe la copie et la transmission de milliers de pièces judiciaires semble hors de mesure avec l'intérêt de ces documents pour le médecin (voir commentaire de l'article 4 bis).

Enfin, le projet de loi, non modifié sur ce point par l'Assemblée nationale, prévoit que le juge de l'application des peines peut retirer des réductions de peine ou refuser des réductions de peine supplémentaires et la libération conditionnelle non seulement lorsque la personne condamnée refuse les soins qui lui sont proposés comme tel est actuellement le cas mais aussi lorsque le magistrat est « informé, conformément aux dispositions de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé ». Il est préférable d'en rester sur, ce point aussi, au droit en vigueur.

Compte tenu de ces observations, votre commission, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, a **supprimé** l'article 5.

Article 6 (art. 730-2 du code de procédure pénale) Recours à un psychologue dans le cadre d'expertises

Cet article permet d'associer un psychologue à un médecin psychiatre dans le cadre de l'expertise mentionnée à l'article 730-2 du code de procédure pénale.

L'article 730-2, inséré dans le code de procédure pénale par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté définit la procédure applicable à la **libération conditionnelle** d'une personne condamnée soit à la réclusion criminelle à perpétuité, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15 ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une des infractions visées par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale susceptibles de donner lieu à une rétention de sûreté¹.

Cette libération conditionnelle doit répondre à plusieurs conditions : elle ne peut être accordée que par le **tribunal de l'application des peines**, après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Cet avis est lui-même rendu à l'issue d'une **évaluation pluridisciplinaire** de dangerosité réalisée dans un « service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues » -en l'espèce un centre national d'évaluation- et assortie d'une **expertise médicale**.

Pour les auteurs des crimes les plus graves -ceux pour lesquels la rétention de sûreté est applicable- l'expertise doit être réalisée par **deux experts**. Comme l'admet l'étude d'impact, « les lois de procédure pénale adoptées depuis dix ans, et plus particulièrement les lois de prévention de la récidive, ont multiplié les cas d'expertise psychiatrique obligatoire ».

Afin de répondre à ces difficultés, les expertises prévues par l'article 730-2 du code de procédure pénale pourraient associer un psychiatre et un psychologue. Celui-ci, dans la rédaction adoptée par les députés, devrait être titulaire d'un « diplôme, certificat ou un titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie ».

Le ministère de la Justice attend une économie de 304 000 euros de cette disposition en se basant sur l'hypothèse où un psychologue interviendra chaque fois qu'un deuxième expert est requis -alors qu'il ne s'agit que d'une alternative au recours à un autre médecin psychiatre.²

¹ Il s'agit des crimes commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ainsi que des mêmes crimes commis sur un majeur lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes ou qu'ils sont commis en état de récidive légale.

² En effet, selon les informations communiquées par le ministère de la justice, 8 000 personnes ont bénéficié en 2010 d'une libération conditionnelle parmi laquelle la moitié pouvait entrer dans la catégorie pour laquelle la double expertise est exigée. Or le coût d'un examen médico-psychologique s'élève à 178 euros contre 254 pour une expertise psychiatrique.

Votre rapporteure ne conteste pas, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, l'intérêt de recourir à un psychologue. Néanmoins, en l'espèce, la double expertise doit notamment porter sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido. Aussi l'objet même de l'expertise implique-t-il une appréciation à caractère médical qui ne relève pas de la compétence professionnelle d'un psychologue.

Sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe communiste, votre commission a **supprimé** l'article 6.

Article 7

(art. L. 632-7 nouveau du code de l'éducation) Création d'un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice

Cet article vise à compléter le code de l'éducation afin de créer un contrat d'engagement destiné à inciter les internes en psychiatrie, en contrepartie d'une allocation mensuelle, à assurer la prise en charge psychiatrique des personnes sous main de justice en s'inscrivant sur une liste d'experts judiciaires et une liste de médecins coordonnateurs.

Ce dispositif s'inspire de l'article 46 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « HPST ») qui a instauré un contrat d'engagement de service public (CESP) à destination des étudiants (à compter de la deuxième année d'études) et internes en médecine pour les fidéliser dans des spécialités et des lieux d'exercice où la continuité des soins est menacée. En contrepartie d'une allocation versée jusqu'à la fin de leurs études, les bénéficiaires s'engagent à exercer leurs fonctions à titre libéral ou salarié dans les zones où l'offre médicale fait défaut pendant une durée minimale de deux ans.

Aux termes du premier alinéa du texte proposé par le projet de loi pour le nouvel article L. 632-7 du code de l'éducation les **parties** contractantes seraient :

- d'une part, les **internes** ayant choisi pour spécialité la psychiatrie, dont le nombre sera fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé et du budget -vingt internes par an selon l'étude d'impact ;
- d'autre part, le centre national de gestion (CNG), établissement public à caractère administratif institué par l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, cette structure assure la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des personnels hospitaliers et des directeurs de la fonction publique hospitalière.

Les deuxième et troisième alinéas fixent les **termes du contrat**. Les internes pourraient bénéficier en sus de leur rémunération d'une allocation (dont le montant brut mensuel, équivalent à celui du contrat d'engagement de service public, s'élèvera à 1 200 euros) jusqu'à la fin de leurs études médicales. En contrepartie, ils s'engagent à trois obligations :

- suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive dont la liste est fixée par arrêté -cette première obligation résulte d'un ajout de l'Assemblée nationale ;
- exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre salarié et libéral à compter de la fin de leur formation dans un ressort choisi sur une liste limitative ;
- demander leur inscription sur une liste d'experts près la cour d'appel et sur une liste de médecins coordonnateurs établie par un arrêté conjoint du ministre de la justice chargé de la santé en fonction des insuffisances constatées. La durée de l'engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation n'a été versée sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Aux termes du quatrième alinéa, le choix du ressort par les internes concernés s'effectue au cours de leur dernière année d'études.

Le cinquième alinéa prévoit que les médecins ou internes ayant souscrit le contrat peuvent se désengager au prix d'une somme dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par un arrêté conjoint des deux ministres. Le montant de cette indemnité ne peut dépasser les sommes perçues au titre du contrat.

Un décret d'application (6^{ème} alinéa) détermine en particulier les conditions dans lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée d'engagement, changer de ressort d'exercice et être inscrits sur les listes d'experts ou de médecins coordonnateurs relevant d'autres ressorts. Il précise les modalités selon lesquelles le refus d'accepter les désignations en qualité d'expert ou de médecin coordonnateur ainsi que, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, l'absence de formation peuvent être considérés comme une rupture d'engagement.

Le II de l'article 7 rend applicables ces dispositions à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le III applique le régime de recouvrement de la cotisation sociale sur l'allocation versée dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public à l'allocation créé par le présent article.

A l'instar d'une grande majorité des médecins qu'elle a rencontrés, votre rapporteure est hostile à la possibilité donnée à des psychiatres encore

dépourvus d'expérience d'assumer des missions d'expertise ou de médecin coordonnateur¹.

Ces responsabilités impliquent en effet un certain recul que seule peut procurer une pratique professionnelle.

Votre rapporteure estime que les moyens envisagés par le projet de loi de programmation pour répondre à l'insuffisance indéniable du nombre d'experts et de médecins coordonnateurs ne sont ni adaptés, ni suffisants. Elle appelle de ses vœux une revalorisation des expertises dont l'exigence avait pourtant été rappelée par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau ainsi qu'une large concertation avec les professionnels de ce secteur.

A la lumière de ces observations, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, votre commission a **supprimé** l'article 7.

Article 7 bis (nouveau)

(art. 713-42 nouveau du code de procédure pénale)

Institution d'un service départemental de l'insertion des personnes placées sous main de justice

Cet article résulte d'un amendement de votre rapporteure.

Si toutes les circulaires depuis vingt ans ainsi que la loi pénitentiaire insistent sur la nécessité de préparer la sortie dès l'entrée en détention, d'éviter les sorties dites « sèches » et de privilégier les sanctions alternatives, les résultats n'ont jamais été à la mesure de ces ambitions : seules 18 % des personnes condamnées bénéficient d'un aménagement de peine.

Aussi, afin de donner à la réinsertion des personnes condamnées les moyens adaptés, l'amendement a pour objet d'instituer un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice.

Ce service serait chargé de :

- mettre en œuvre les décisions judiciaires ;
- organiser et coordonner dans chaque département l'accompagnement social et l'insertion des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient détenues ou non, et assurer sa continuité ;
- préparer la sortie de prison des personnes détenues originaires du département, quel que soit leur lieu de détention et quel que soit leur statut ;
- proposer à chaque stade de la procédure des solutions alternatives à la détention.

¹ Dans une contribution remise à votre rapporteur, l'association française des étudiants en psychiatrie redoute que le CESP ne mette en danger de « jeunes collègues dans des zones sousdenses où ils ne pourront ni en référer, ni demander de l'aide à des psychiatres plus expérimentés, et ce dans un domaine d'exercice où l'accompagnement est pourtant indispensable ».

Afin de répondre à ces missions, le service ainsi institué organiserait en premier lieu dans chaque juridiction et en tous lieux utiles des permanences d'orientation sociale susceptibles, d'une part, de procéder aux enquêtes sociales rapides et, d'autre part, de proposer aux magistrats des solutions alternatives à la détention quel que soit le moment où les personnes sont déférées devant le juge des libertés et de la détention ou jugées en comparution immédiate.

En outre, il pourrait déléguer une partie de ses missions à des associations habilitées dont il coordonnerait l'activité.

Il serait l'interlocuteur des directions départementales de la cohésion sociale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du conseil général pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social, s'agissant notamment de l'hébergement, de l'octroi des minima sociaux et des mesures d'insertion par l'activité économique (dans le cadre de l'obligation collective définie *supra*).

Le service départemental de l'insertion des personnes placées sous main de justice conclurait toutes les conventions utiles pour la mise en œuvre de ces missions, les mesures d'accompagnement social étant financées dans le cadre du droit commun, le financement de la partie contrôle et exécution de la peine étant assuré par le ministère de la justice.

Votre commission a adopté l'article 7 bis (nouveau) ainsi rédigé.

Article 8

(art. L. 315-2 du code de l'action sociale et des familles)

Dispense d'appel à projet pour la création d'établissements et de services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Le présent article propose de dispenser les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la procédure d'appel à projet créée par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi HPST »), dans le but de faciliter la création des 20 nouveaux centres éducatifs fermés (CEF) annoncée par le Gouvernement.

La loi « HPST » du 21 juillet 2009 a remplacé l'ancienne procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux — dont font partie les services et établissements relevant de la PJJ — par une procédure d'appel à projet, permettant de rationaliser l'offre de prise en charge sur le territoire.

Cette procédure impose à l'autorité administrative, au vu des besoins définis dans le cadre des instances de planification et de programmation et au regard des financements disponibles, de lancer un appel à projet sur la base d'un cahier des charges. Une commission de sélection est alors chargée d'établir, après instruction des projets reçus, un classement de ces derniers ; sauf cas particulier, l'autorisation de création du service ou de l'établissement est délivrée au projet classé en tête de liste.

La protection judiciaire de la jeunesse présente des spécificités au sein de la catégorie des services et établissements sociaux et médico-sociaux, puisque les mineurs délinquants qui lui sont confiés par les juridictions pour enfants dans le cadre d'une mesure pénale ont vocation à être pris en charge, soit par l'un des 264 services et établissements relevant du secteur public de l'Etat (gestion « en régie »), soit par l'un des 1 293 services et établissements relevant du secteur associatif habilité, qui sont gérés par 573 associations¹.

En l'état du droit, certains projets relevant de la PJJ sont d'ores et déjà exclus de la phase d'appel à projet. Il s'agit :

- des projets de création d'établissements et services du secteur public dont les missions ne sont pas susceptibles d'être exercées par le secteur associatif habilité (services éducatifs auprès du tribunal, services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion);
- des projets d'extension inférieure ou égale à 30%, 15 places ou lits de la capacité initialement autorisée des établissements et services (secteur public et secteur associatif habilité);
- des opérations de regroupement d'établissements ou de services préexistants qui ne s'accompagnent pas d'une augmentation de plus de 30%, 15 places ou lits de la capacité globale initialement autorisée (secteur public et secteur associatif habilité);
- enfin, des transferts d'autorisation lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de public ou de capacité.

Le présent article propose d'élargir le champ de ces exceptions, en prévoyant que l'ensemble des établissements et services du secteur public de la PJJ seront désormais exemptés de la procédure d'appel à projet.

Ce faisant, **cet article a un champ bien plus large que l'objectif qu'il poursuit**, qui est de faciliter l'implantation de 20 nouveaux CEF par transformation de foyers d'hébergement existants, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'examen de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale indique à ce sujet qu' « il ne semble pas souhaitable que les services de la protection judiciaire de la jeunesse soient mis en concurrence avec des acteurs privés pour assurer la gestion d'établissements et services répondant à une mission régalienne. En l'état actuel du droit, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ne dispose plus de la liberté de répondre par elle-même aux besoins constatés »².

-

¹ Chiffres de juillet 2011.

² Rapport n°4112 de M. Jean-Paul Garraud, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, décembre 2011, page 136.

Or force est de constater que l'étude d'impact est muette sur les conséquences que cette modification législative pourrait avoir sur l'ensemble de l'offre de prise en charge supervisée par la PJJ, notamment sur le secteur associatif habilité.

En outre, la modification proposée par cet article paraît **procéder de considérations totalement étrangères à l'objet du présent projet de loi**, qui est de faciliter l'exécution des peines prononcées par les juridictions.

Au demeurant, votre commission a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion d'exprimer ses plus vives réserves quant à ce projet d'extension du nombre de centres éducatifs fermés au détriment d'autres structures d'hébergement.

Comme l'indiquait à votre rapporteure M. Jean-Louis Daumas, directeur de la PJJ, lors de son audition, les « foyers classiques » (ou établissements de placement éducatif — EPE) disposent à l'heure actuelle d'une capacité de 950 places, réparties dans 70 unités ; les CEF offrent quant à eux une capacité d'environ 500 places réparties dans 44 centres (dont les trois quarts sont gérés par le secteur associatif habilité). Le but poursuivi par le Gouvernement est de procéder à un rééquilibrage entre ces deux dispositifs, en transformant 20 EPE en CEF. A terme, la capacité d'accueil des EPE serait de 760 places, tandis que celle des CEF serait portée à 750 places. 90 ETP seraient dégagés afin de renforcer le taux d'encadrement des établissements affectés par cette transformation.

Or, comme le rappelait notamment notre collègue Nicolas Alfonsi dans son avis budgétaire consacré aux crédits alloués à la PJJ par le projet de loi de finances pour 2012, « votre rapporteur pour avis rejoint nos collègues Jean-Claude Peyronnet et François Pillet pour considérer cette orientation comme étant particulièrement préoccupante. Dans leur rapport d'information précité¹, nos collègues ont estimé que, « s'il [paraissait] certes nécessaire d'accroître le nombre de places en CEF, afin de répondre aux besoins des magistrats, cet accroissement ne [devrait] pas se faire au détriment des foyers classiques, dont la capacité d'accueil devrait être au minimum maintenue ».

« En effet, une telle orientation aura pour effet d'appauvrir significativement la « palette » des réponses ouvertes aux juges des enfants, au préjudice de l'ensemble des mineurs concernés :

« - d'une part, les établissements de placement éducatif (foyers traditionnels) offrent un mode de prise en charge adapté à certains mineurs délinquants qu'il importe d'extraire de leur environnement habituel sans que, pour autant, ils présentent des difficultés telles qu'un placement en CEF soit nécessaire;

¹ « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », rapport d'information n°759 (2010-2011), juillet 2011. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-759-notice.html.

« - d'autre part, un placement en CEF – ou une détention – ne peut être qu'une étape dans le parcours du jeune, qui doit pouvoir bénéficier d'une continuité du suivi éducatif à l'issue du dispositif, dans un foyer ou dans un service de milieu ouvert. Or, comme l'ensemble des professionnels concernés le reconnaissent, les « sorties sèches » de détention ou de centre éducatif fermé ne peuvent que favoriser la réitération et l'échec des prises en charge – coûteuses – assurées par la collectivité nationale »¹.

En conséquence, votre commission ne peut qu'être défavorable à cet article

Sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, votre commission a **supprimé** l'article 8.

Article 9

(art. 12-3 [nouveau] de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Convocation dans un délai de cinq jours par les services de la protection judiciaire de la jeunesse d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert

Le présent article vise à prévoir qu'un mineur condamné à une mesure de milieu ouvert, dans le cadre d'une mesure éducative, d'une sanction éducative ou d'une peine, doit être obligatoirement convoqué devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent dans un délai maximal de cinq jours.

Il propose, à cette fin, de modifier l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour la huitième fois depuis 2007.

1 – Des délais de prise en charge encore importants

Les délais d'exécution des décisions de justice sont fréquemment désignés comme l'une des difficultés principales de la justice pénale des mineurs. Comme le rappelait notre collègue Nicolas Alfonsi dans son avis budgétaire précité, « la réduction des délais d'exécution des mesures judiciaires constitue également un objectif essentiel permettant d'asseoir la crédibilité de l'autorité judiciaire et des décisions prononcées »².

Le délai total de prise en charge se décompose en deux temps :

- une première période maîtrisée par la juridiction, séparant la date de la décision du magistrat ou du tribunal de la date de notification de cette décision au service éducatif en charge de son exécution ;

_

¹ Avis n°112 – tome XIV (2011-2012) de M. Nicolas Alfonsi, fait au nom de la commission des lois du Sénat sur les crédits alloués à la protection judiciaire de la jeunesse par le projet de loi de finances pour 2012, page 30. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/a11-112-14/a11-112-14.html.

² Rapport précité, page 19.

- une seconde période, imputable au service éducatif, séparant la date de notification de la décision de la date de prise en charge du mineur par un éducateur.

Les délais d'exécution des mesures décidées par les juridictions pour mineurs diffèrent sensiblement selon les territoires et la nature de la mesure prononcée.

Comme l'indique notre collègue Nicolas Alfonsi dans son avis budgétaire, « le délai global de prise en charge du mineur par les services de la PJJ est [...] passé de 28,4 jours en 2002 à 20,6 jours en 2010.

- « Cette amélioration globale dissimule néanmoins des disparités importantes selon le type de mesure prononcée :
- « un placement doit pouvoir être réalisé dans des délais très brefs : ce délai, qui était de presque cinq jours en 2002, a été ramené à près de deux jours en 2010 ;
- « en revanche, une mesure à exécuter en milieu ouvert, comme un travail d'intérêt général ou une réparation pénale, par exemple, nécessite un temps de préparation (définition du TIG ou de la réparation à faire réaliser par le mineur, identification de la personne publique ou de l'association où sera exécutée la mesure, etc.) : alors que le délai d'exécution de ces mesures était de 55 jours en 2002, il a été ramené à 36,7 jours en 2010 [...].

Secteur public Délais Ord. 1945	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Investigation	4,3 jours	5,4 jours	6,7 jours	8,2 jours	7,2 jours	6,7 jours	6,3 jours	5,3 jours	4,4 jours
Placement judiciaire	4,6 jours	1,8 jours	2,8 jours	2,7 jours	2,0 jours	2,2 jours	2,6 jours	2,4 jours	2,1 jours
Milieu ouvert	54,7 jours	54,2 jours	56,1 jours	56,1 jours	53,5 jours	48,2 jours	43,4 jours	40,1 jours	36,7 jours
Ensemble	28,4 jours	30,0 jours	31,4 jours	31,8 jours	30,0 jours	27,6 jours	25,3 jours	23,0 jours	20,6 jours

- « S'il y a lieu de saluer et d'encourager cette diminution globale des délais de prise en charge, votre rapporteur pour avis appelle toutefois à interpréter ces données avec précaution.
- « S'agissant des décisions de placement, il convient en effet de relever qu'un juge des enfants rend rarement une ordonnance de placement avant d'avoir effectivement trouvé une place dans un établissement, ce qui explique le très court délai de prise en charge des mineurs faisant l'objet d'une telle mesure.
- « En outre, les données de la PJJ incluent les renouvellements de mesures, pour lesquels il n'y a pas d'attente, ce qui tend à faire diminuer mécaniquement la moyenne.

« Enfin, s'agissant des mesures réalisées par les services de milieu ouvert (investigation et mesures de milieu ouvert), les données transmises par la PJJ ne constituent que des moyennes : or, sur certains territoires à « forte densité pénale », on constate parfois de très longs délais d'exécution, et il n'y est pas rare qu'un mineur réitère alors même qu'une première mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.

« Ces difficultés persistantes ne sont pas nécessairement imputables à la PJJ. Par exemple, les mesures de travail d'intérêt général (2 848 mesures prononcées en 2009, soit trois fois plus qu'en 2003) ont un délai d'exécution très long : 18 mois en moyenne, d'après les informations communiquées par le ministère de la Justice, un tiers des peines de TIG étant exécutées plus d'un an après leur prononcé » ¹.

L'étude d'impact annexée au projet de loi se fonde quant à elle sur le constat d'un délai moyen de prise en charge des mineurs dans le secteur public de la PJJ de **12 jours en moyenne** – ce délai moyen incluant les investigations (hors RRSE) et mesures de milieu ouvert, mais non les mesures de placement. Toutefois, le Gouvernement admet que ce délai moyen peut atteindre 30 jours dans certains départements très sensibles.

Afin de faire face à ces difficultés, le Gouvernement avait annoncé, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 2012, l'affectation de 50 nouveaux emplois spécifiquement dédiés à la prise en charge des mineurs en milieu ouvert dans les territoires connaissant les retards les plus importants (régions de Lille, Paris, Lyon et Marseille).

2-L'obligation d'une prise en charge dans un délai maximal de cinq jours

Le présent article propose d'insérer dans l'ordonnance du 2 février 1945 un nouvel article 12-3 disposant que, lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure pénale à l'exception d'un placement ou d'une peine d'emprisonnement, il est convoqué, dès la fin de l'audition ou de l'audience, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.

A cette fin, comme l'indique l'étude d'impact, il incombera au service de la PJJ de communiquer préalablement aux magistrats et juridictions des tableaux offrant des plages de convocations des mineurs, ainsi que, le cas échéant, aux bureaux de l'exécution des peines dont la généralisation est programmée.

Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction pourrait le convoquer s'il le juge utile, soit devant lui, soit, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la PJJ.

_

¹ Rapport précité, pages 19 et suivantes.

Comme l'a observé M. Jean-Louis Daumas, directeur de la PJJ, lors de son audition par votre rapporteure, la mise en œuvre de ces dispositions ne sera pas possible sans l'affectation d'éducateurs supplémentaires dans les services connaissant les délais d'exécution les plus longs, à moins d'augmenter significativement le nombre de mineurs confiés à chaque éducateur (actuellement fixé à 25 mineurs par éducateur), ce qui ne paraît pas souhaitable. A cette fin, le rapport annexé au projet de loi prévoit le renforcement des effectifs en milieu ouvert dans 29 départements prioritaires par la création de 120 emplois d'éducateurs en 2013 et 2014. Corrélativement, l'entrée en vigueur des dispositions créées par le présent article serait fixée au 1^{er} janvier 2014.

3 – Une disposition d'affichage inutile

Comme l'ont observé l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs entendus par votre rapporteure, les dispositions du présent article seront dépourvues de toute mise en œuvre si les moyens nécessaires ne sont pas dégagés rapidement.

Tout d'abord, comme l'a souligné Mme Catherine Sultan, présidente de l'Association des magistrats de la jeunesse et de la famille, il convient de ne pas confondre l'obligation de convocation par le service éducatif dans un délai de cinq jours instaurée par le présent article, qui permettra une simple prise de contact entre le mineur et son éducateur, avec la mise en œuvre effective, dans la durée et la continuité, de la mesure éducative.

En outre, l'ensemble des personnes entendues ont rappelé les diminutions de crédits et de personnels qu'avait subies la PJJ au cours des années récentes (diminution de 6,3% de son budget et suppression de 540 emplois sur la période 2008-2011¹). Or les économies d'emplois permises par la restructuration des services déconcentrés de la PJJ et la fin des prises en charge au civil n'ont que partiellement compensé la charge de travail supplémentaire indue par l'augmentation du nombre de mineurs délinquants confiés à la PJJ sur la même période (+6,75% entre 2008 et 2010, +44% sur la période 2002-2010) et l'affectation d'effectifs nombreux en centres éducatifs fermés, en établissements pénitentiaires pour mineurs et en quartiers mineurs.

Aussi, si votre commission ne conteste pas l'objectif de réduction des délais de prise en charge des décisions des juridictions pour mineurs, force est de constater que l'objectif poursuivi par le présent article s'inscrit en contradiction avec les diminutions de moyens décidées depuis 2008.

En effet, votre commission observe que la réduction des délais d'exécution des décisions de justice pourrait être obtenue par la seule affectation de moyens supplémentaires aux services confrontés à une forte charge de travail, accompagnée, si nécessaire, d'instructions précises données aux greffes des juridictions et aux services de milieu ouvert pour améliorer les conditions d'exécution des décisions des juridictions pour

¹ Voir l'avis budgétaire précité de notre collègue Nicolas Alfonsi.

mineurs : le recours à la loi ne constitue pas un préalable, et sera privé de toute exécution si les moyens nécessaires ne sont pas dégagés.

Opposée à cette disposition qu'elle considère comme une disposition d'affichage tant qu'elle ne s'accompagnera pas d'engagements concrets et effectifs quant à l'affectation de personnels supplémentaires aux services, votre commission, sur proposition conjointe de sa rapporteure, des membres du groupe socialiste et des membres du groupe CRC, a **supprimé** l'article 9.

Article 9 bis A

(art. 133-16 du code pénal ; art. 736, 746, 775 et 783

du code de procédure pénale)

Dispositions relatives à la réhabilitation

Le présent article, issu de deux amendements identiques du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Paul Garraud, et de M. Eric Ciotti, visent à modifier les dispositions relatives à la réhabilitation.

1 – Règles relatives à la réhabilitation

La réhabilitation a pour effet d'effacer la condamnation ainsi que toutes les interdictions, incapacités et déchéances qui peuvent l'accompagner. Contrairement à l'amnistie, elle suppose l'exécution – réelle ou fictive¹ – de la peine principale.

Il existe deux formes de réhabilitation :

- la réhabilitation légale, dite de plein droit, régie par les articles 133-12 à 133-17 du code pénal ;
- la réhabilitation judiciaire, régie par les articles 783 à 798-1 du code de procédure pénale.

La réhabilitation légale se produit par l'effet du temps lorsque la personne n'a subi au cours d'une période déterminée suivant l'exécution de la condamnation aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle (article 133-13 du code pénal).

Les délais courent à compter de l'exécution de la peine et varient selon la peine prononcée pour la condamnation :

- trois ans pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jour-amende ;
- cinq ans pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou une peine autre que pécuniaire ou privative de liberté ;
- dix ans dans l'hypothèse soit d'une condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans, soit de condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans.

¹ L'article 133-17 du code pénal dispose que « pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution ».

Un délai unique de cinq ans est prévu pour la réhabilitation des personnes morales et s'applique aux condamnations à l'amende, à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie, ainsi qu'aux condamnations à une peine autre que l'amende ou la dissolution à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie.

La réhabilitation judiciaire peut, quant à elle, être sollicitée par le condamné, lorsque les conditions prévues pour la réhabilitation légale paraissent trop exigeantes ou lorsque la peine prononcée ne peut donner lieu à une telle réhabilitation (par exemple, une peine de réclusion criminelle). Elle ne peut être accordée avant l'expiration d'un certain délai – en principe cinq ans, trois ans ou un an selon que la peine prononcée était de nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle. Sauf exception, le condamné ne peut prétendre à la réhabilitation que s'il justifie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

Dans le souci de ne pas faire obstacle aux règles sur la récidive, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prévu le maintien des condamnations réhabilitées au bulletin n°1 du casier judiciaire, avec la mention selon laquelle la réhabilitation est intervenue, et a modifié le code pénal pour prévoir que ces condamnations pourraient être prises en compte pour la récidive.

2 – Modifications proposées par le présent article

En l'état du droit, l'article 133-16 du code pénal prévoit que la réhabilitation légale, qui intervient de plein droit à l'issue d'un certain délai (voir *supra*) en l'absence de nouvelle condamnation, efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Or, pour les auteurs de cet amendement, cette règle n'est pas cohérente lorsque la juridiction de condamnation a expressément prononcé ces incapacités et déchéances en fixant pour celles-ci une durée supérieure au délai de réhabilitation. D'ores et déjà, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a prévu que, lorsqu'une peine complémentaire de suivi sociojudiciaire ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs a été prononcée, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

Le présent article tend à compléter cet état du droit, en prévoyant l'hypothèse dans laquelle une juridiction aurait prononcé une interdiction, une incapacité ou une déchéance à titre définitif. Dans ce cas, la réhabilitation ne produirait ses effets qu'à l'issue d'un délai de 40 ans, qui correspond au délai maximal de conservation des condamnations au casier judiciaire.

A cette fin, seraient modifiés l'article 133-16 du code pénal, qui définit les effets de la réhabilitation, ainsi que les articles 736 et 746 du code de procédure pénale relatifs au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve. Par coordination serait également modifié l'article 775 du code de

procédure pénale, relatif aux mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Enfin, l'article 783 du code de procédure pénale serait modifié pour prévoir qu'en cas de réhabilitation judiciaire accordée par la chambre de l'instruction, la réhabilitation produirait immédiatement ses effets. Comme l'indique l'exposé des motifs des deux amendements identiques, « la décision étant alors prise, en connaissance de cause, par la chambre de l'instruction, mais ne découlant pas de façon automatique de l'expiration d'un délai prévu par la loi, il est logique que l'interdiction puisse disparaître ».

L'entrée en vigueur de ces dispositions serait reportée au 1^{er} janvier 2015 afin de permettre d'apporter les adaptations nécessaires à l'application informatique du casier judiciaire.

3 – Des dispositions insuffisamment évaluées

Sans se prononcer sur le fond, votre commission des lois observe que ces dispositions – techniques et sans rapport avec aucune disposition du projet de loi initial – ont été intégrées au projet de loi lors de l'examen de ce dernier en séance publique par les députés. Compte tenu des délais extrêmement restreints dans lequel le Sénat est contraint de se prononcer, ces dispositions n'ont pas pu être évoquées lors des auditions. En outre, ces dispositions n'ont donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale permettant d'éclairer le Sénat sur les éventuelles difficultés que pourrait soulever cet article.

En outre, votre commission observe que les dispositions relatives à la réhabilitation ont fait l'objet d'une importante réforme dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et que les difficultés justifiant l'adoption du présent article n'ont à aucun moment des débats été évoquées.

Considérant que les conditions d'examen du présent texte ne lui permettent pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur cet article, votre commission des lois, sur proposition de sa rapporteure, a **supprimé** l'article 9 *bis* A.

Article 9 bis B

(art. 133-16-1 [nouveau] du code pénal ; art. 769, 770-1 [nouveau], 775, 775-1, 775-3 [nouveau], 777, 777-1 du code de procédure pénale ;

art. 17 de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale)

Transposition de deux décisions-cadre s'agissant de la prise en compte des condamnations étrangères pour les règles de réhabilitation des condamnations françaises et pour les règles relatives au casier judiciaire

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi en séance publique, tend à adapter le code pénal et le code de procédure pénale aux règles issues des décisions-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise

en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et 2009/315/JAI du Conseil concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

1 – Adaptation au droit communautaire des dispositions relatives à la réhabilitation

La décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un État membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre État membre pour des faits différents sont pris en compte. Elle a prévu que les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions devraient être adoptées, au plus tard, **le 15 août 2010**.

Le présent article tend à prendre en compte tardivement l'objectif poursuivi par cette décision-cadre s'agissant des décisions de réhabilitation.

Rappelons que l'article 133-13 du code pénal prévoit que la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle dans un certain délai qui dépend de la peine prononcée (voir *supra* le commentaire de l'article 9 *bis* A).

Le I du présent article propose d'insérer dans le code pénal un nouvel article 133-16-1, aux termes duquel, lorsque la personne a été condamnée par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne, la réhabilitation ne pourrait produire ses effets sur les condamnations françaises antérieures qu'à l'issue des délais suivants :

- lorsque la peine prononcée est une sanction pécuniaire, à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé ;
- lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé ;
- lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de 40 ans à compter de son prononcé ;
- enfin, lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles qui viennent d'être mentionnées, à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé.

Ces délais correspondraient aux délais à l'issue desquels les condamnations françaises seraient susceptibles, en l'absence de nouvelle

condamnation française, d'être réhabilitées malgré l'existence d'une condamnation étrangère.

Sans se prononcer sur le fond, qui ne présente aucun rapport avec aucune des dispositions initialement insérées dans le projet de loi, votre commission relève que le délai de transposition de cette décision-cadre était fixé au 15 août 2010. Dès lors, elle s'interroge sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à ne pas procéder à ces modifications plus tôt, alors même que les textes de procédure pénale n'ont pas manqué au cours des années récentes, et à les introduire par voie d'amendement en séance publique à l'Assemblée nationale, privant de ce fait votre commission, du fait des délais particulièrement contraints dans lesquels elle est tenue de se prononcer, de la possibilité d'évoquer ces dispositions dans le cadre des auditions et ainsi de se prononcer en toute connaissance de cause.

2 – Adaptation au droit communautaire des règles relatives au casier judiciaire

La décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres a pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles un État membre dans lequel est prononcée une condamnation à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre transmet les informations relatives à cette condamnation à l'État membre de la nationalité de la personne condamnée ;
- de définir les obligations de conservation qui incombent à l'État membre de nationalité et de préciser les modalités que ce dernier doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations extraites du casier judiciaire ;
- d'établir le cadre qui permettra de constituer et de développer un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres.

Le II du présent article modifie à cette fin les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire national.

L'article 769 du code de procédure pénale serait ainsi modifié afin de prévoir que les condamnations prononcées par une juridiction étrangère ne pourraient pas être retirées du casier judiciaire, comme c'est actuellement le cas des condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles.

Seraient en revanche retirées du casier les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'État de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française. Il serait toutefois précisé que, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne pourrait faire obstacle à sa retransmission aux autres États membres de l'Union européenne (1° du II).

Le **2° du II** précise la procédure applicable lorsqu'un ressortissant français faisant l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et inscrite au bulletin n°1 de son casier judiciaire souhaite demander le retrait de cette mention : la juridiction compétente serait alors le tribunal correctionnel de son domicile, ou le tribunal correctionnel de Paris s'il réside à l'étranger. L'intéressé ne pourrait toutefois formuler cette requête que dans les délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal, créé par le I du présent article (voir *supra*). La requête serait instruite et jugée dans les conditions définies à l'article 703 du code de procédure pénale, qui définit les règles relatives aux demandes présentées par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication. Enfin, il serait expressément indiqué que, si la condamnation émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n°1 ne devrait pas faire obstacle à sa retransmission aux autres États membres.

Alors que l'article 775 du code de procédure pénale prévoit à l'heure actuelle que les condamnations prononcées par les juridictions étrangères ne figurent pas sur le bulletin n°2, le **3° du II** limite ces dispositions aux seules condamnations prononcées par des juridictions étrangères concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation. Les autres condamnations seraient désormais portées au bulletin n°2 de la personne condamnée.

- Le **4° du II** précise la procédure applicable à un ressortissant français condamné par une juridiction étrangère souhaitant solliciter l'exclusion de la mention de cette condamnation du bulletin n°2. Le **7° du II** procède à une coordination
- Le **5° du II** prévoit que les informations communiquées au bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne, lorsqu'elles sont relatives à une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, font l'objet d'un retrait dans les délais prévus au nouvel article 133-16-1 du code pénal, créé par le I du présent article (voir *supra*).
- Le **6° du II** limite le champ du bulletin n°3 aux seules condamnations prononcées pour crime ou délit mentionnées à l'article 777 du code de procédure pénale par une juridiction nationale. Il permet toutefois la mention à ce bulletin des condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis. Enfin, il autorise la transmission du bulletin n°3 à l'autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne, lorsque celle-ci est saisie par la personne concernée.

Enfin, les **III** et **IV** fixent au 27 avril 2012 – date définie par la décision-cadre du 26 février 2009 pour l'adoption des mesures de transposition nécessaires à sa mise en œuvre – l'entrée en vigueur des modifications précitées.

Ici encore, votre commission observe que ces dispositions techniques, qui ont une incidence essentielle sur le « droit à l'oubli » en matière judiciaire, ont été introduites par voie d'amendement en séance publique à l'Assemblée nationale dans des délais ne lui permettant pas de se prononcer en pleine connaissance de cause, alors même qu'au moins deux textes législatifs sont venus modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire depuis l'adoption de cette décision-cadre.

S'interrogeant sur les motifs pour lesquels le Gouvernement n'a pas souhaité introduire ces dispositions dans un texte antérieur ou dès l'élaboration du présent projet de loi – ce qui aurait permis au Conseil d'Etat de les examiner et au Parlement de bénéficier des indications contenues dans l'étude d'impact, votre commission a, sur la proposition de sa rapporteure, **supprimé** l'article 9 *bis* B.

Article 9 bis C

(art. 706-53-5 du code de procédure pénale)

Précisions relatives au suivi de certaines personnes inscrites au FIJAISV

Le présent article, introduit en séance publique par l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, M. Jean-Paul Garraud, vise à modifier les dispositions relatives au suivi des délinquants sexuels ayant commis les infractions les plus graves.

En l'état du droit, l'article 706-53-5 du code de procédure pénale permet d'astreindre, à titre de mesure de sûreté, les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), à un certain nombre d'obligations.

En particulier, si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement (ou un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion s'il s'agit d'un mineur âgé entre 13 et 18 ans), elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois auprès des services de police ou de gendarmerie.

En outre, si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est **obligatoire** si la personne est en état de récidive légale.

Ce sont ces dernières dispositions que le présent article propose de modifier, en prévoyant que le régime de présentation mensuelle **s'applique de plein droit**, y compris lorsque cette obligation – qui est pourtant obligatoire – ne figure pas dans la décision du juge.

Ces dispositions résultent d'une préconisation formulée par le rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions de la mission

¹ Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale et loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

d'information relative aux fichiers de police de Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti¹, qui a constaté que « si l'utilité du FIJAISV est avérée, le cadre juridique entourant ce fichier est perfectible. En effet, plusieurs éléments ont été portés à la connaissance de vos rapporteurs qui indiquent que le fonctionnement du FIJAISV n'est pas tout à fait satisfaisant aujourd'hui.

« En premier lieu, une faille juridique importante a été soulevée par Mme Élise Thévenin-Scott, magistrate en charge du FIJAISV, en matière de suivi mensuel des récidivistes. Le régime mensuel est obligatoire pour les personnes ayant commis des infractions punies de dix ans d'emprisonnement et en état de récidive légale. Toutefois, cette obligation juridique est soumise à une décision expresse des juridictions de jugement ou d'application des peines, comme le dispose l'article 706-53-5 [...].

« Une circulaire du Garde des sceaux précise d'ailleurs que « la juridiction de jugement condamnant une personne en état de récidive légale pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale doit obligatoirement ordonner que la personne sera inscrite au FIJAIS sous le régime de la présentation mensuelle. Le dispositif de la décision de condamnation doit donc expressément et obligatoirement mentionner une telle mesure ».

« Or, il semble que les magistrats omettent parfois de préciser que le régime mensuel s'applique, si bien que le nombre de personnes inscrites au FIJAISV et qui répondent à ce régime est inférieur à ce qu'il devrait être si le droit était correctement appliqué. En effet, seules 14 personnes inscrites au FIJAISV font l'objet d'un suivi mensuel obligatoire. Il conviendrait donc de supprimer cette condition ou, à tout le moins, de permettre à la cellule FIJAISV de réparer les oublis des juridictions. Par ailleurs, les juridictions prononcent assez rarement le suivi mensuel possible en cas de dangerosité de la personne et devraient être encouragées dans cette voie. Enfin, il serait souhaitable que le procureur, qui représente les intérêts de la société, puisse également demander un suivi mensuel dans le cadre de l'application des peines ».

Sans méconnaître ces difficultés, votre commission ne peut toutefois pas approuver cette disposition qui permet à l'autorité administrative de se substituer à l'autorité judiciaire pour décider d'une mesure restrictive de liberté. Au-delà de la sensibilisation des juridictions à ce problème, il convient d'inviter le parquet à requérir systématiquement cette mesure et de privilégier les voies de recours contre les décisions des juridictions.

Sur la proposition de sa rapporteure et des membres du groupe socialiste, votre commission a **supprimé** l'article 9 *bis* C.

¹ Rapport d'information n°4113 sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information sur les fichiers de police présenté par Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti. décembre 2011.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PEINES DE CONFISCATION

Article 9 bis

(art. 131-21 du code pénal ; art. 706-141 du code de procédure pénale) **Extension du champ des confiscations en valeur**

Cet article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son président M. Jean-Luc Warsmann, tend à élargir le champ des dispositions permettant de saisir et de confisquer des biens en valeur dans le cadre d'une procédure pénale.

Les règles relatives aux saisies et aux confiscations en matière pénale ont été substantiellement modifiées et renforcées avec l'adoption de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010. Cette loi a notamment précisé et facilité l'exécution des saisies pénales, dans le but de rendre plus effectives les confiscations ordonnées par les juridictions de jugement. Elle a créé une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), chargée d'assister les juridictions dans cette mission et d'assurer la gestion et l'exécution des saisies et des confiscations les plus complexes.

En l'état actuel du droit, la confiscation peut être ordonnée en valeur dans la seule hypothèse où la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée.

Le présent article vise à permettre de recourir plus largement à la saisie et à la confiscation en valeur, ce qui facilitera l'exécution de ces décisions lorsque, par exemple, le produit de l'infraction a été placé par la personne mise en cause ou condamnée dans un État non coopératif.

A cette fin, le I du présent article prévoit de supprimer les restrictions précitées en permettant à la juridiction de prononcer la confiscation en valeur, y compris lorsque la chose confisquée a été saisie ou qu'elle peut être représentée.

Par ailleurs, un nouvel article 706-141-1 serait introduit dans le code de procédure pénale afin de permettre la saisie en valeur des biens ayant servi à commettre l'infraction ou en constituant le produit direct ou indirect. A l'heure actuelle, cette forme de saisie n'est pas autorisée. Ces saisies en valeur respecteraient les règles spéciales applicables – s'agissant notamment de l'autorité judiciaire habilitée à les ordonner – lorsqu'elles portent sur des biens immobiliers ou sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.

Votre commission approuve ces dispositions qui offriront à l'autorité judiciaire un moyen supplémentaire pour lutter contre les délinquants qui organisent leur insolvabilité, faisant ainsi obstacle à l'exécution des peines prononcées par les juridictions.

Votre commission a adopté l'article 9 bis sans modification.

Article 9 ter

(art. 131-21 du code pénal ; art. 706-148 du code de procédure pénale) Extension des confiscations élargies aux biens dont le condamné a la libre disposition

Le présent article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son président M. Jean-Luc Warsmann, vise à permettre à l'autorité judiciaire de mieux lutter contre les personnes qui organisent leur insolvabilité en étendant le champ des confiscations dites « élargies » aux biens dont le condamné a la libre disposition.

En l'état du droit, lorsqu'une personne est condamnée pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et lui ayant procuré un profit direct ou indirect, l'autorité judiciaire peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui lui appartiennent dès lors que le condamné, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Par ailleurs, pour un certain nombre d'infractions limitativement énumérées (terrorisme, trafic de produits stupéfiants, blanchiment, notamment), l'article 131-21 du code pénal permet à la peine de confiscation de porter sur l'ensemble des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature et sans que ces biens aient nécessairement un lien avec l'infraction.

En pratique, la mise en œuvre de ces dispositions est souvent confrontée aux stratégies déployées par les personnes mises en cause qui, par le recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales notamment, parviennent à échapper aux dispositions relatives à la confiscation alors même qu'ils sont les propriétaires réels des biens.

Afin de pallier cette difficulté, le présent article propose d'ouvrir à l'autorité judiciaire la possibilité de confisquer les biens dont le condamné a la libre disposition, sous réserve, naturellement, des droits du propriétaire de bonne foi.

L'article 131-21 du code pénal serait ainsi complété afin de permettre à la confiscation « élargie » de concerner des biens dont le condamné a la libre disposition, dès lors que le propriétaire de ces derniers, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine. Une modification analogue serait apportée aux dispositions permettant de confisquer, pour quelques infractions limitativement énumérées, l'ensemble des biens du condamné.

Afin de garantir l'exécution de ces dispositions, l'article 706-148 du code de procédure pénale, définissant les règles applicables en matière de saisies de patrimoine, serait modifié afin de permettre, dans les hypothèses visées, au juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, d'autoriser la saisie des biens susceptibles d'être confisqués dans ces conditions

Votre commission approuve ces dispositions qui, tout en préservant les droits des propriétaires de bonne foi, permettront à l'autorité judiciaire de mieux lutter contre les personnes qui utilisent toutes les ressources légales disponibles pour tenter d'échapper à la Justice.

Votre commission a adopté l'article 9 ter sans modification.

Article 9 quater

(art. 707-1 et 706-160 du code de procédure pénale)

Champ des confiscations dont l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués assure l'exécution et règles relatives à la prescription des peines

Le présent article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son président M. Jean-Luc Warsmann, tend à préciser les compétences respectives du comptable public et de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués s'agissant de l'exécution des confiscations.

La loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a créé un nouvel établissement public administratif de l'Etat : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Placée sous la double tutelle des ministères de la Justice et de celui chargé du budget, cette agence est chargée d'apporter une aide aux juridictions pénales en assurant l'exécution et la gestion des saisies pénales et des confiscations portant sur des biens complexes (immeubles, fonds de commerce, comptes bancaires, etc.).

A cette fin, la loi du 9 juillet 2010 a notamment modifié l'article 707-1 du code de procédure pénale, qui est relatif aux modalités d'exécution des sentences pénales, afin de préciser les compétences respectives du comptable public et de l'Agence pour l'exécution des confiscations :

- les poursuites pour le recouvrement des amendes et des confiscations en valeur relèvent de la compétence du comptable public ;
- l'exécution des autres confiscations relève quant à elle de l'Agence qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.

Cette rédaction laisse penser que l'Agence est compétente pour exécuter l'ensemble des confiscations prononcées par les juridictions pénales, à l'exception des confiscations prononcées en valeur, alors même que l'Agence n'a vocation à intervenir qu'en matière de saisie et de confiscation de biens complexes à gérer. En effet, le service des Domaines dispose d'une compétence par défaut pour la vente des biens confisqués et l'Agence – qui ne dispose en l'état que d'une équipe de 13 personnes – n'a pas vocation à se substituer à lui lorsque la confiscation porte sur des biens meubles « simples », tels que des véhicules par exemple.

Le **1**° du présent article propose de préciser l'état du droit, en modifiant l'article 707-1 précité du code de procédure pénale afin de prévoir :

- d'une part, que l'Agence est compétente en matière d'exécution des confiscations en valeur lorsque celles-ci s'exécutent sur des biens préalablement saisis ;
- d'autre part, que l'Agence n'est compétente pour assurer l'exécution des autres confiscations que lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles qui lui ont été confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration, ou lorsqu'elles portent sur des sommes saisies lors de procédures pénales.
- Le **2**° du présent article prévoit par ailleurs de modifier les dispositions du même article 707-1 du code de procédure pénale prévoyant, en l'état du droit, que pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Le champ de ces dispositions serait élargi, afin de prévoir que la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tendant à son exécution.

Rappelons qu'en l'état du droit, la prescription des peines – qui a pour effet l'extinction des peines restées inexécutées en tout ou partie par l'effet de l'écoulement d'un certain délai depuis la décision de condamnation - est acquise au bout de vingt ans, cinq ans ou trois ans, selon que la peine a été prononcée pour un crime, un délit ou une contravention. Toutefois, la jurisprudence considère que la prescription est interrompue par tout acte d'exécution forcée (saisie, arrestation, contrainte par corps, notamment)¹. L'article D. 48-2 du code de procédure pénale, issu du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 sur l'application des peines, a précisé de façon générale que la prescription de la peine était interrompue par les actes ou décisions du ministère public, du juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende, du Trésor, qui tendent à son exécution : le 2° du présent article tend ainsi, dans un souci de lisibilité des règles relatives à la prescription des peines, à élever au niveau législatif ces dispositions, tout en ajoutant que les actes et décisions de l'Agence de gestion et de recouvrement interrompent également la prescription de la peine.

Le 2° procède à une coordination.

Votre commission a adopté l'article 9 quater sans modification.

¹ Voir « Droit pénal général », Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, quinzième édition, Economica, §1109.

Article 9 quinquies (art. 713-40 du code de procédure pénale)

Exécution en France d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère

Le présent article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son président M. Jean-Luc Warsmann, vise à modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exécution, en France, des décisions de confiscation prononcées par des juridictions étrangères (hors Union européenne).

En l'état du droit, issu de l'article 713-40 du code de procédure pénale, créé par la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant. Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'État. Enfin, si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'État français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'État fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Ce même article prévoit en l'état du droit que les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un État étranger devaient être définies par décret, mais ce dernier n'est, à ce jour, pas intervenu.

Le présent article propose d'y pourvoir, en précisant :

- d'une part, que les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ;
- d'autre part, que les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 euros, et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas.

Cette règle de partage s'applique déjà à l'ensemble des sommes recouvrées et au produit de la vente des biens confisqués lorsque la décision émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne.

Votre commission a adopté l'article 9 quinquies sans modification.

Article 9 sexies

(art. L. 325-1-1 du code de la route)

Compétence du service des Domaines en matière d'aliénation des véhicules confisqués

Le présent article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son président M. Jean-Luc

Warsmann, vise à modifier les règles de compétences en matière d'aliénation des véhicules confisqués.

En l'état du droit issu de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (« LOPPSI »), l'article 325-1-1 du code de la route prévoit qu'en cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu(e) par le code de la route ou par le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire.

En revanche, si la confiscation est ordonnée, l'article L. 325-1-1 du code de la route prévoit que le véhicule est alors remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de sa destruction ou de son aliénation.

Ces dispositions n'auraient pas dû entrer dans le champ de compétences de l'Agence : ne nécessitant aucun acte de gestion particulière, les véhicules immobilisés constituent en revanche une masse de biens particulièrement nombreuse que l'Agence, faute des ressources disponibles, peine à prendre en charge.

Le présent article propose ainsi de redonner au service des Domaines la compétence pour procéder à la destruction ou à l'aliénation des véhicules confisqués par les juridictions.

Votre commission a adopté l'article 9 sexies sans modification.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 Application outre-mer du projet de loi

Le présent article tend à permettre l'application de certaines dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer.

En effet, les dispositions de ce texte ne seront pas applicables de plein droit dans les collectivités soumises, dans la matière pénale, au principe de spécialité législative. L'application de ses dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-Et-Futuna nécessite par conséquent une mention expresse.

Toutefois, le Gouvernement a souhaité restreindre la faculté d'appliquer ce projet de loi dans ces trois collectivités d'outre-mer aux seules dispositions créées par les articles 4, 5, 6 et 9, ainsi que celles créées par le IV de l'article 7.

D'après le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Paul Garraud, « à la lumière des informations transmises à votre rapporteur, il ne semble pas nécessaire de prévoir une application des articles 2 et 3 – destinés à faciliter la construction de nouvelles places de prison – dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, dans la mesure où les projets de construction d'établissements pénitentiaires y ont déjà été lancés. De la même manière, au regard des compétences aujourd'hui exercées par ces mêmes collectivités en matière d'enseignement supérieur et d'action médico-sociale, il n'est pas non plus apparu opportun de prévoir une application des articles 7 et 8 du projet de loi ».

Votre commission a adopté un **amendement** de coordination de sa rapporteure tendant à prendre en compte les suppressions et modifications qu'elle a adoptées sur ce présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 10 ainsi modifié.

Article 11

(art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009)

Compétences des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire

Le présent article, introduit en séance publique par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, vise à préciser les compétences des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

L'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a rappelé et précisé les compétences des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, en disposant que ceux-ci « constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

« Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion.

« Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire ».

Le présent article tend à compléter ces dispositions, en rappelant que ceux-ci sont également désormais responsables de la surveillance des bâtiments du ministère de la justice et des libertés, depuis que la gendarmerie nationale n'assure plus cette mission.

Votre commission observe que cette disposition est dépourvue de tout lien avec l'objet du présent projet de loi, qui vise à améliorer l'exécution des peines.

Sur proposition de votre rapporteure et des membres du groupe socialiste, elle a **supprimé** l'article 11.

Intitulé du projet de loi Modification de l'intitulé

Afin de prendre en compte le profond changement d'orientation imprimé par la commission au contenu du projet de loi et de marquer que les moyens de la programmation doivent prioritairement être affectés à la mise en œuvre des principes de la loi pénitentiaire, votre commission a retenu pour ce texte, sur proposition de sa rapporteure, un nouvel intitulé « projet de loi relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

Votre commission a adopté l'intitulé du projet de loi ainsi rédigé.

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

EXAMEN EN COMMISSION

mercredi 25 et jeudi 26 janvier 2012

La commission débute l'examen du rapport de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et le texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 264 (2011-2012) de programmation relatif à l'exécution des peines (procédure accélérée engagée).

- M. Jean-Pierre Sueur, président. Nous allons entendre le rapport, et nous examinerons les amendements de Mme Borvo Cohen-Seat demain matin, sachant que le texte passe en séance mardi 31.
- M. Patrice Gélard. Nous ne pouvons examiner un texte en huit jours!
- M. Jean-Pierre Sueur, président. J'en ai fait la remarque à M. Ollier, ainsi qu'au Premier ministre, mais le gouvernement, qui veut faire adopter ses textes avant la fin de la session, nous oppose une fin de non-recevoir.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, **rapporteure**. – J'ai commencé mes auditions alors que le texte était en discussion à l'Assemblée nationale : j'ai ainsi entendu 44 acteurs de l'exécution des peines, des représentants de l'administration pénitentiaire, ainsi que des membres du cabinet du Garde des sceaux.

Je remarque en premier lieu que les dispositions les plus importantes figurent dans le rapport annexé, les articles eux-mêmes ne contenant que des dispositions techniques ou circonstancielles. Au terme d'une décennie de bouleversements de notre procédure pénale - six textes sur la récidive depuis 2005 -, l'inventivité commence manifestement à se tarir... Mais le Gouvernement ne renonce pas à légiférer. Conséquence : les acteurs de la chaîne pénale peinent à maîtriser une procédure de plus en plus complexe.

Le principal objet du projet de loi, contenu dans l'annexe, est le nouveau programme immobilier destiné à porter les capacités du parc pénitentiaire à 80 000 places. Cet objectif est en contradiction flagrante avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui avait pour priorité affirmée l'aménagement des peines de prison.

Enfin, on nous demande d'examiner ce texte, aux conséquences potentiellement très coûteuses, en procédure accélérée, à quelques semaines d'échéances électorales majeures.

Je proposerai à la commission de rester fidèle à l'esprit dans lequel elle a examiné la loi pénitentiaire, qu'elle avait profondément modifiée à l'initiative notamment de Jean-René Lecerf. Je vous proposerai dans mes amendements de supprimer les dispositions qui la contredisent et de favoriser la réinsertion, meilleur moyen de lutter contre la récidive.

Le rapport annexé traite, dans sa première partie, de l'accroissement et de la diversification du parc pénitentiaire et de l'amélioration des décisions de justice. En 2013, à l'issue du programme « 13 200 places » lancé en 2002, le parc pénitentiaire devrait s'élever à 61 200 places. Comme l'avait indiqué Mme Dati lors de l'examen de la loi de finances pour 2009, 30% des cellules du programme seront doubles. Cette proportion est conforme au principe de l'encellulement individuel, dès lors que le nombre de détenus écroués demeure stable - objectif réaliste sachant que la loi pénitentiaire donne la priorité à l'aménagement des peines.

Néanmoins, le ministre de la justice a souhaité, en 2010, un nouveau programme immobilier afin de porter le nombre de places à 70 400. Puis, le 13 septembre 2011, le Président de la République, lors d'un déplacement au nouveau centre pénitentiaire de Réau, a annoncé que la capacité du parc pénitentiaire serait portée à 80 000 d'ici 2017. S'il est légitime d'améliorer les conditions de détention, le nombre de détenus écroués atteint 65 262 au 1er décembre 2011... Ces nouvelles constructions risquent de nourrir le cercle vicieux entre accroissement du nombre de détenus et augmentation des capacités d'accueil, pourtant dénoncé en 2000 par les commissions d'enquête du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Le projet de programmation s'efforce de justifier la cible des 80 000 en invoquant, d'une part, la nécessité de résorber le « stock » de peines d'emprisonnement en attente d'exécution, d'autre part, l'augmentation régulière du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté. Il part du présupposé que le stock de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution serait lié à l'insuffisance du nombre de places en prison, un postulat très contestable. Au 30 juin 2011, sur un « stock » de peines d'emprisonnement en attente d'exécution évalué à 85 600, 95 % des peines sont aménageables.

Or, une peine aménagée est bien une peine exécutée. Il s'agit non pas de peines inexécutées mais de peines en cours d'exécution, transmises aux services de l'application des peines et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation en vue de leur aménagement. Cette mise à exécution prend du temps. Le nombre de peines en attente d'exécution ne signifie pas que « pour ces courtes peines, les magistrats considèrent que la personnalité et la situation des condamnés justifient une incarcération », comme l'affirme l'étude d'impact. Si, du reste, tel était le cas, ces peines d'emprisonnement ferme pourraient être exécutées, les maisons d'arrêt n'étant soumises à aucun numerus clausus. Les retards dans l'exécution des peines sont sans lien avec les disponibilités du parc pénitentiaire.

Le projet de loi de programmation prévoit de créer 209 équivalents temps plein, dont 120 emplois de magistrats et 89 de greffiers, et de généraliser les bureaux d'exécution des peines – mesures dont on peut espérer qu'elles accélèrent la mise à exécution des peines et leur aménagement. Cependant, ni l'étude d'impact, ni l'annexe ne démontrent que la construction de places de prison lèvera un obstacle à la résorption du « stock » de peines en

attente d'exécution. Le principal argument du gouvernement repose sur des projections de l'évolution du nombre de détenus.

Selon l'annexe du projet de loi « le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017 ». Cette projection repose sur la prolongation de la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an. Or, elles se fondent sur des bases de calcul et des comparaisons internationales choisies de manière arbitraire. Le gouvernement construit sa projection sur le seul nombre des condamnations à des peines d'emprisonnement. D'autres données de référence, comme celle des entrées en détention (+0,48 % par an), auraient abouti à des résultats différents.

En outre, la période choisie (2003-2011) introduit un biais supplémentaire. En effet, si le nombre de peines privatives de liberté a augmenté entre 2003 et 2007, il a connu ensuite un infléchissement avant de remonter en 2010. Il apparaît délicat de construire une moyenne sur une évolution aussi chaotique.

L'étude d'impact observe que le taux de détention en France est inférieur à celui de la moyenne des pays membres du Conseil de l'Europe : 96 détenus pour 100 000 habitants contre 143,8. Elle ajoute que « ce faible taux s'explique en grande partie par l'insuffisance du parc carcéral ». Cette présentation ne manque pas de surprendre : le taux de détention ne saurait être considéré en soi comme un objectif de la politique pénale.

Le taux de détention résulte de plusieurs facteurs parmi lesquels les choix de législation pénale ou encore la longueur des peines prononcées comptent sans doute davantage que la capacité du parc pénitentiaire.

L'exemple allemand, souvent invoqué, semble négligé ici. Ainsi, du 1er septembre 2001 au 1er septembre 2009, le nombre de personnes détenues en Allemagne a baissé de 6,9 %, et le taux de détention est passé de 96 à 89 pour 100 000 habitants tandis que, sur la même période, le nombre de détenus en France augmentait de 31 % et le taux de détention de 77 à 96 pour 100 000.

Si l'augmentation du parc carcéral traduit une préférence pour l'incarcération, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi pénitentiaire, les orientations retenues dans le cadre de ce programme sont également à rebours des choix du législateur en 2009.

En premier lieu, le projet de loi prévoit de « densifier » le nouveau programme immobilier. Ainsi, la capacité moyenne des établissements serait portée de 532 à 650 places. La loi de programmation ne semble donc tenir aucun compte des enseignements du programme « 13.200 », qui avaient souligné les limites d'établissements surdimensionnés, et encore moins du constat et des préconisations du contrôleur général des lieux de privation de liberté. La recherche d'économies d'échelle n'est pas compatible avec une

prise en charge individualisée de la personne détenue, pourtant indispensable dans la lutte contre la récidive.

En second lieu, la loi de programmation prévoit un nouveau programme de construction spécifiquement réservé aux courtes peines. Il est paradoxal de prévoir un programme immobilier spécifique pour cette catégorie de condamnés alors que la loi pénitentiaire a fixé pour principe l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement.

Le projet de loi de programmation prévoit une nouvelle classification des établissements pénitentiaires en fonction de leur niveau de sécurité : les « établissements à sécurité renforcée », « à sécurité intermédiaire », « à sécurité adaptée » et enfin les « établissements à sécurité allégée ». Les formulations retenues restent peu explicites et l'annexe ne donne aucune précision sur les critères permettant de ranger les établissements dans l'une de ces quatre catégories.

Pourquoi regrouper dans une même structure les personnes détenues considérées comme les plus dangereuses avec le risque de reconstituer à l'échelle d'un établissement dans son ensemble les « quartiers de haute sécurité » (QHS) que l'administration pénitentiaire avait dû fermer en raison des tensions qui y régnaient.

Il va de soi que les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ne trouveront pas dans un rayon géographique proche toute la gamme d'établissements pénitentiaires aussi spécialisés. Les choix de la loi de programmation dans ce domaine ne seront donc pas sans incidence sur le maintien des liens familiaux pourtant indispensables pour une bonne réinsertion.

L'étude d'impact, dont ce serait pourtant l'objet, ne donne aucune estimation d'ensemble sur le coût prévisionnel de la loi de programmation. Elle se borne à indiquer que « l'impact budgétaire de la présente loi de programmation sera, pour l'essentiel, concentré sur les années 2015 à 2017 ». Elle se satisfait d'une position de principe, censée rassurer le législateur : « En tout état de cause, la mise en place des moyens budgétaires nouveaux nécessaires à la réalisation de ces objectifs, à partir de l'année 2012, s'inscrira dans le respect du cadre budgétaire fixé par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ». A la veille des élections, le gouvernement engage donc le pays dans des choix budgétaires sur le long terme.

Le « nouveau programme immobilier » densifié représenterait un coût de 2,2 milliards en crédits d'investissement et de 114,6 millions en dépenses de personnel. Cependant, lors de l'examen de la loi de finances pour 2012, le besoin en autorisations d'engagement avait été évalué à plus de 5,8 milliards. Ces écarts s'expliquent sans doute par des bases de calcul différentes. Ils ne facilitent pas l'appréhension par le Parlement du poids de la construction des nouveaux établissements sur la dépense publique.

Le choix de privilégier la détention au détriment de l'aménagement de peine n'apparaît pas seulement inefficace au regard de la priorité accordée à la prévention de la récidive, il est en outre très coûteux. Ainsi le prix moyen d'une journée de détention en établissement pénitentiaire, soit 71,10 euros, doit se comparer au coût journalier de la semi-liberté - 47,81 euros -, du placement extérieur - 40 euros versés à l'association en charge de l'accueil de la personne condamnée - et du placement sous surveillance électronique - 5,40 euros.

De plus, sur les vingt-cinq établissements prévus dans le cadre du nouveau programme immobilier, vingt-et-un devraient être construits en partenariat public-privé. Les autres structures, en particulier pour les courtes peines, devraient être construites en conception-réalisation, comme le programme précédent.

Or, comme l'observe la Cour des comptes, « les contrats de partenariat public-privé entraînent pour l'Etat une obligation juridique de paiement de loyers au cours de très longues périodes, et pour des montants croissants qui pèseront lourdement sur les capacités budgétaires dans les années à venir. En quelque sorte, on préempte par avance les capacités budgétaires futures alors que celles-ci seront fortement réduites dans un contexte de contrainte budgétaire croissante ». Contrairement aux préconisations de la Cour des comptes, le projet de loi de programmation ne donne aucune indication sur la « soutenabilité budgétaire » des projets de PPP envisagés.

Les choix de la loi de programmation en faveur d'un accroissement du parc carcéral auront ainsi pour effet de concentrer, dans un cadre budgétaire contraint, les dépenses sur les loyers et la création des emplois de personnels de surveillance nécessaires à l'ouverture des nouvelles structures. Cette politique interdirait tout effort supplémentaire au bénéfice des mesures d'aménagement de peine et des emplois de conseillers d'insertion et de probation. Dans ces conditions, le deuxième volet du projet de loi de programmation consacré au renforcement des capacités de prévention de la récidive apparaît bien fragile.

Ainsi, les services d'insertion et de probation ne bénéficient que de mesures d'une portée très limitée. En effet, les difficultés récurrentes des services d'insertion et de probation sont mises sur le compte de l'inadéquation des méthodes et de l'organisation des services, et non des moyens humains. Aucun des acteurs de la chaîne pénale ne peut adhérer à cette analyse.

L'étude d'impact annexée à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 estimait nécessaire de réduire de 80 à 60 le nombre de dossiers suivis par chaque conseiller d'insertion et de probation, ce qui supposait la création de 1 000 postes supplémentaires. Dans certains pays, le nombre de dossiers suivis est bien inférieur : 25 en Suède et 40 au Canada. Ces objectifs ont été oubliés : les créations successives d'ETPT au titre des « métiers de greffe, de l'insertion et de l'éducation » ont été très modestes entre 2009 et 2011. Au 1er janvier

2011, 2 716 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivaient 239.996 placés sous main de justice, soit un ratio de 88,4 dossiers par conseiller.

J'en viens aux mesures du projet de loi concernant la justice pénale des mineurs.

Le Gouvernement nous propose de modifier pour la septième fois depuis 2007 les dispositions organisant la justice pénale des mineurs. Au-delà des atteintes répétées aux principes fondamentaux de l'ordonnance du 2 février 1945 - primauté de l'éducatif sur le répressif, atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge, spécificité de la procédure -, il s'agit probablement de cacher la forte diminution des moyens alloués à la PJJ depuis 2008, alors même que le nombre de mineurs qui lui sont confiés ne cesse d'augmenter. A cet égard, on peut prendre acte avec une relative satisfaction du projet du Gouvernement tendant à affecter 120 nouveaux postes d'éducateurs aux services de milieu ouvert des départements rencontrant le plus de difficultés. Cet effort reste pourtant insuffisant.

Pour l'essentiel, le projet de loi de programmation reprend des objectifs déjà annoncés l'année dernière par le Gouvernement, tendant notamment à augmenter le nombre de places en centres éducatifs fermés au détriment d'autres structures d'hébergement. Nous avons déjà débattu de ce sujet lors du budget. Cette orientation est préoccupante, car elle appauvrira l'éventail de réponses pénales dont disposent les juges des enfants. Comme le rappelaient nos collègues François Pillet et Jean-Claude Peyronnet dans leur rapport d'information, les CEF doivent continuer à n'accueillir que des mineurs fortement ancrés dans la délinquance, en alternative à l'incarcération; ils ne peuvent devenir la seule solution éducative pour tous les mineurs confiés à la PJJ.

Certes, il est prévu de renforcer 25 nouveaux CEF en « santé mentale » grâce à la création de 37,5 ETPT d'infirmiers psychiatriques et de vacations de médecins psychiatres. Toutefois, cet engagement n'est pas à la hauteur des enjeux, au regard de l'insuffisance criante de structures adaptées pour prendre en charge les mineurs présentant des troubles du comportement. Dans leur rapport d'information, MM. Pillet et Peyronnet avaient pointé le manque de places en instituts éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (ITEP).

En conclusion, les choix du Gouvernement soulèvent quatre séries d'objections :

La réalisation d'un parc pénitentiaire de 80 000 places traduit la priorité donnée à l'incarcération par rapport aux aménagements de peine : elle n'est pas conforme à la volonté du législateur de 2009 ; elle préjuge des législations et des politiques pénales qui seront menées d'ici 2017 ; elle n'aura, au surplus, aucun effet sur le délai d'exécution des peines dont l'accélération dépend d'autres facteurs.

La mise en place de structures spécifiques pour les courtes peines n'est pas compatible avec le principe de l'aménagement des peines inférieures ou égale à deux ans d'emprisonnement posé par la loi pénitentiaire.

En troisième lieu, le choix de mener le programme de construction en partenariat public-privé reporte le poids de la dépense sur le moyen terme. Il conduit au paiement de loyers sur de longues périodes, rigidifiant le budget du ministère de la justice avec le risque d'entraîner un effet d'éviction sur les autres dépenses, notamment celles de fonctionnement.

Enfin, la lutte contre la récidive risque de demeurer sans effet sans politique de réinsertion active dont les acteurs sont les conseillers d'insertion et de probation. Or, les effectifs des CIP demeurent inchangés alors que leurs missions n'ont cessé de croître. La priorité donnée à la construction de nouveaux établissements dans un cadre budgétaire contraint aboutira à concentrer l'effort sur les seuls emplois de surveillants.

Je vous proposerai donc demain de modifier ce projet de loi afin notamment de mieux lutter contre la récidive. Enfin, je vous proposerai d'adopter le titre III sur la confiscation des biens des personnes condamnées qui ne pose pas de problème particulier.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Merci pour ce remarquable rapport. Votre intervention sera sur table demain à 8 heures de manière à ce que nos collègues qui n'ont pas pu rester ce matin puissent en prendre connaissance. Je vous propose de donner la parole à M. Lecerf, qui ne pourra être présent demain matin lors de la reprise de l'examen de ce projet par la commission.

M. Jean-René Lecerf. – Je souhaite remercier Mme. Borvo Cohen-Seat pour la qualité de son travail. Je suis d'accord avec elle sur de nombreux points. Comme elle l'a dit, la compatibilité de ce texte avec la loi pénitentiaire n'est pas évidente. L'accroissement du parc pénitentiaire va à l'encontre de notre volonté de développer les alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine : nous en avions en effet fait la pierre angulaire de la loi pénitentiaire. De même, comme elle l'a dit, une peine aménagée est une peine exécutée. L'aménagement n'est pas un cadeau, bien au contraire. Il est d'ailleurs de nombreux détenus qui le refusent.

On nous rappelle sans cesse le nombre de peines non exécutées : 85 000 à l'heure actuelle. Mais de quoi parle-t-on ? La moitié de ces peines en attente d'exécution sont égales ou inférieures à trois mois. Quelle est la signification d'une peine de trois mois ? En outre, ces peines ne sont pas inexécutées mais en cours d'aménagement.

Ce programme aura des conséquences financières extrêmement lourdes : chaque cellule coûte de 100 à 150 000 euros. Les investissements oscilleront donc entre 3 et 4,5 milliards. Ensuite, il faudra recruter des personnels supplémentaires : 6 000 d'après les données dont nous disposons. Face à ces données, les créations de postes qu'on nous annonce pour les agents

d'insertion et de probation – 88 – apparaissent dérisoires, d'autant que la loi pénitentiaire évoquait 1 000 postes supplémentaires d'insertion et de probation. Nous en sommes loin! Aurons-nous la possibilité de construire des places de prison supplémentaires, d'embaucher du personnel de surveillance et de recruter des agents de probation et de réinsertion? Poser la question, c'est déjà y répondre.

Ce faisant, nous risquons de condamner la politique d'aménagement des peines qui a été mise en place. Ainsi, la réussite du bracelet électronique est-elle compromise, car il ne s'agit que d'un outil. Pour que l'expérience se révèle fructueuse, il faut du personnel pour trouver aux condamnés un logement, un travail, pour les accompagner dans leur réinsertion. Par manque de crédits, nous allons vers des taux de récidive en hausse et on nous dira que c'est à cause du bracelet!

Ce texte comporte néanmoins des dispositions intéressantes, notamment sur l'évaluation pluridisciplinaire qui permet de lutter efficacement contre la récidive. Une personne entendue pendant une heure par un psychiatre peut toujours le manipuler. L'observation pendant six semaines de cette même personne permettra de se faire un avis bien plus précis. Lors de l'examen du projet de loi sur la rétention de sureté dont j'étais le rapporteur, le Sénat avait souhaité développer cette évaluation.

Pour le reste, je n'ai pas de critiques à formuler par rapport à ce qu'a dit Mme le rapporteur.

Mme Corinne Bouchoux. – Pourrons-nous disposer de l'intervention de M. Lecerf demain matin ?

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Le compte rendu de nos travaux figurera dans le rapport qui sera disponible dans les délais habituels.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – La séance publique permettra à chacun de s'exprimer.

Je remercie M. Lecerf pour ses propos. Je n'ai pas souhaité déposer de motion sur ce texte afin que vive le débat.

* *

La commission poursuit, le jeudi 26 janvier, l'examen du rapport de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et le texte proposé par la commission pour le projet de loi n° 264 (2011-2012) de programmation relatif à l'exécution des peines.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous reprenons l'examen de la loi de programmation que nous avons dû interrompre hier, faute de temps. Pour ceux qui nous rejoignent ce matin, ils trouveront sur table l'intervention initiale présentée hier par notre rapporteure.

Mme Virginie Klès. – Nous partageons entièrement les observations de notre rapporteure : la politique d'incarcération sous-tendue par ce texte, la faiblesse de l'étude d'impact, le choix de recourir largement aux partenariats public-privé, ce qui va grever durablement le budget du ministère de la Justice, le recours à une loi de programmation en fin de mandat, l'absence de concertation avec les professionnels, le recours à la procédure accélérée, d'autant plus gênant ici que nous sommes dans une loi de programmation, auxquels il faut enfin ajouter l'introduction à l'Assemblée nationale d'un certain nombre de cavaliers législatifs, sont autant d'éléments qui nous conduisent à être très opposés à ce texte.

Mme Éliane Assassi. – L'origine de ce projet de loi est connue : il s'agit du rapport de M. Eric Ciotti sur l'exécution des peines et du discours que le Président de la République a prononcé à Réau. Ni l'un ni l'autre ne sont des gages de pertinence et d'ambition pour la mise en œuvre d'une véritable politique pénitentiaire. Ce texte soulève un certain nombre de critiques au sein du monde de la Justice.

Sur le fond, je partage les remarques de notre rapporteure : ce projet de loi ne correspond nullement à la conception que nous nous faisons de la Justice. Les syndicats de magistrats et d'éducateurs y sont également très opposés. Le projet de construction de nouvelles places de prison traduit un choix du Gouvernement au détriment de moyens supplémentaires pour l'administration pénitentiaire ; il s'avèrera, par ailleurs, totalement inefficace sur le plan de la lutte contre la récidive. L'augmentation de la contenance des établissements pénitentiaires ne peut, en outre, qu'accroître les dysfonctionnements et engendrer davantage de violence.

En ce qui concerne le projet de construction d'établissements pour courtes peines, le Président de la République a lui-même admis que certains délinquants ne présentaient pas de dangerosité particulière : pourquoi, dans ces conditions, ne pas leur permettre d'exécuter leur peine en milieu ouvert ?

La Chancellerie n'a pas les moyens de répondre aux besoins d'aujourd'hui. En matière de récidive, il faut arrêter de modifier la loi aussi souvent, et affecter les moyens nécessaires aux services qui en ont besoin.

Enfin, nous sommes opposés au développement des centres éducatifs fermés.

Mme Corinne Bouchoux. – Je suis moi aussi en total accord avec les conclusions de notre rapporteure. Nous sommes ici face à un projet de loi communicationnel, cosmétique, de pur affichage et dépourvu des moyens nécessaires. Rappelons-nous également les critiques formulées par Philippe Seguin, alors président de la Cour des comptes, à l'encontre des partenariats public-privé... Il est extrêmement ennuyeux de devoir examiner ce projet de loi de programmation, qui engage la politique pénitentiaire pour les cinq ans à venir, à quelques semaines des échéances électorales. Ce texte est enfin totalement dépourvu d'ambition en ce qui concerne l'accompagnement à la sortie, la prévention et les mineurs. Nous sommes très critiques à l'encontre de

ce texte et soutiendrons une grande partie des amendements de notre rapporteure.

Mme Catherine Tasca. — Notre rapporteure a raison de s'inscrire dans la ligne du travail réalisé par notre collègue Jean-René Lecerf sur la loi pénitentiaire : elle montre ainsi que la position de notre commission des lois n'est pas définie par des lignes partisanes. Il est choquant d'engager une loi de programmation à la fin du mandat présidentiel : le Parlement ne peut pas accepter de fixer de tels engagements en fin de législature. Ce projet de loi est une provocation : il engage durablement le budget du ministère de la Justice alors que, dans le même temps, le Gouvernement s'efforce d'imposer l'inscription de la « règle d'or » dans la Constitution...

Sur la justice des mineurs, notre commission des lois doit absolument insister sur le fait que celle-ci est devenue un véritable « chemin de croix » sous l'effet de l'accumulation de réformes successives : la délinquance des mineurs, dont nous n'avons jamais minoré la gravité, est mise en avant constamment par ce Gouvernement, tandis que les lois successives ne font que rendre de plus en plus difficile le travail des éducateurs et des juges des enfants.

- M. Alain Anziani. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, nous ne pouvons que faire part de notre déception : tous les textes d'application prévus n'ont pas encore été publiés, si bien que la loi n'est que partiellement appliquée, d'autant que les moyens manquent de façon flagrante. La pauvreté augmente en prison, comme l'a récemment souligné l'Observatoire international des prisons ; seul un détenu sur onze a accès à une formation professionnelle. Contrairement à ce que nous avions souhaité, force est de constater que la prison n'est toujours pas tournée vers la réinsertion des détenus.
- **M.** Christophe Béchu. Loi « communicationnelle », « d'affichage », « cosmétique »... : vu la violence des arguments avancés par nos collègues de la majorité, je suis surpris que notre rapporteure n'ait pas proposé d'opposer à ce texte une motion de procédure!
- **Mme Esther Benbassa**. Nous regrettons la multiplication des lois punitives, notamment contre les mineurs délinquants : elles sont le signe d'une société vieillissante, d'une société qui refuse de miser sur ses jeunes et sur leur formation. Une société d'avenir devrait s'ouvrir sur l'espoir, plutôt que de multiplier les textes comme celui que nous examinons aujourd'hui.
- **M.** Pierre-Yves Collombat. Par définition, une loi de programmation est un acte de foi en l'avenir, notamment dans celui de nos finances... J'observe avec inquiétude que le Gouvernement se fixe un objectif de 96 000 personnes écrouées en 2017, alors qu'elles n'étaient que 61 000 en début de mandat : évoluons-nous vers un système « à l'américaine » ? Ce n'est pas le signe d'un avenir souriant...!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — Je partage la plupart des commentaires qui viennent d'être faits. Je rappelle à M. Béchu que j'ai choisi d'être fidèle à la loi pénitentiaire et au travail du Sénat en faveur de l'amélioration des droits des détenus : c'est pourquoi j'ai adopté une démarche constructive et n'ai pas souhaité vous proposer d'opposer une motion à ce projet de loi. En outre, j'ai reçu une quarantaine de personnes intervenant à un titre ou un autre dans la chaîne pénale : tous sont demandeurs de moyens supplémentaires pour leur permettre d'accomplir leurs missions. Aussi, si les engagements pris par le Gouvernement dans cette loi de programmation ne sont pas à la hauteur des enjeux, nous pouvons manifester que nous sommes favorables à l'augmentation de moyens prévue. Toutefois, je rejoins la plupart des intervenants pour considérer que ce texte est inacceptable, sur le fond comme sur la forme, et inopportun.

Examen des amendements

Article 1er

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — L'amendement n° 53 modifie profondément l'annexe : il vise à rappeler les principes posés par la loi pénitentiaire et à supprimer les dispositions du rapport annexé qui les contredisent. En ce qui concerne les mineurs, il permet également de tenir compte des réticences que nous avons exprimées, à plusieurs reprises, sur l'extension du nombre de centres éducatifs fermés au détriment d'autres structures d'hébergement.

L'amendement n° 53 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 54.

Mme Éliane Assassi. – L'amendement n° 52 répond aux lourdes conséquences que le projet de loi aurait, en l'état, sur le maintien des liens familiaux qui sont, pour le détenu, un facteur essentiel de réinsertion sociale et, pour les familles, un facteur potentiel de charges financières parfois insupportables.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Je suis favorable à l'esprit de cet amendement, mais il devrait être rectifié pour supprimer toute référence à un décret en Conseil d'État, car cet élément ne peut figurer dans le rapport annexé.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Je soutiens très fortement l'amendement n° 52. Dans mon département, Mayotte, nous ne disposons que d'une maison d'arrêt, qui est surpeuplée; or, quand celle-ci ne peut plus accueillir les détenus, ils sont envoyés à La Réunion, à plus de 2 000 km de Mayotte, avec des billets d'avion parmi les plus chers du monde! Rien n'est prévu pour les familles confrontées à cette situation. Il convient de tenir compte des plus défavorisés.

Mme Catherine Troendle. – Certes, nous devons tenir compte de la situation des détenus éloignés ; mais pourquoi ne pas également instaurer une prise en charge des frais de déplacement des familles de malades qui sont

traités dans des centres spécifiques ? Je constate également que l'amendement de Mme Assassi est générateur de charges pour l'État : il me semble donc irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Je propose à Mme Assassi de supprimer le deuxième alinéa de son amendement et d'insérer le reste du dispositif dans le nouveau chapitre que nous avons créé dans l'annexe pour garantir la mise en œuvre des droits des détenus : il s'agirait donc d'un sous-amendement à l'amendement n° 53. En réponse à Mme Troendle, je précise que les amendements que j'ai déposés suppriment nombre d'engagements coûteux qui ont été pris, avec légèreté, par le Gouvernement, et que ce dispositif de prise en charge par l'État des frais de déplacement des familles n'a rien d'inédit.

L'amendement n°52 est adopté ainsi modifié.

En conséquence, les amendements n°s 31, 32, 33, 1, 2, 34, 35, 36, 3 et 35 sont considérés comme satisfaits.

L'amendement n° 4 est adopté.

Les amendements n° 37, 5, 38, 6, 7, 8, 39, 9, 10 et 11 sont considérés comme satisfaits.

L'amendement n° 41 rectifié est adopté.

Les amendements n° 40, 12 et 13 sont considérés comme satisfaits.

Mme Virginie Klès.- L'amendement n° 14 propose de supprimer les alinéas de l'annexe prévoyant qu'en cas de décision exécutoire d'une juridiction pour mineurs, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, un avis de convocation à comparaître, dans un délai de cinq jours ouvrables devant la protection judiciaire de la jeunesse, pour la mise en œuvre de la décision. Il s'agit d'une mesure « d'affichage » : en effet, rien ne sert que le mineur condamné soit convoqué dans un délai de cinq jours devant la protection judiciaire de la jeunesse, si la mesure n'est pas mise en œuvre rapidement. Par ailleurs, c'est un amendement de coordination avec notre amendement de suppression à l'article 9.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Sur cette question de la diminution des délais de prise en charge des mineurs délinquants par la protection judiciaire de la jeunesse, il me semble que deux aspects doivent être distingués :

- d'une part, l'article 9 du projet de loi, qui inscrit dans l'ordonnance du 2 février 1945 un objectif de convocation du mineur délinquant devant la protection judiciaire de la jeunesse dans les cinq jours suivant l'audience : sur ce point, je rejoins totalement les auteurs de cet amendement et je proposerai également la suppression de l'article 9, qui est une mesure d'affichage ;
- d'autre part, l'engagement du Gouvernement de créer 120 postes d'éducateurs et d'affecter ces postes dans les services de milieu ouvert des départements rencontrant le plus de difficultés. Il me semble que sur ce point,

au contraire, il convient de « sécuriser » cet engagement du Gouvernement, qui va à rebours des diminutions de postes et de moyens auxquelles la protection judiciaire de la jeunesse a été confrontée depuis 2008, et de maintenir la partie de l'annexe s'engageant sur ces recrutements supplémentaires.

Mme Virginie Klès. – Je retire cet amendement et en déposerai un nouveau sur la base des commentaires de notre rapporteur.

L'amendement n° 14 est retiré.

L'amendement n° 15 est considéré comme satisfait.

L'article 1er ainsi modifié est adopté.

Article 2

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Mon amendement n°55 vise à supprimer l'article 2 qui comporte deux dispositions :

- d'une part, il étend le champ des marchés de conception-réalisation à l'exploitation et la maintenance des établissements pénitentiaires construits dans ce cadre ;
- d'autre part, il ouvre la possibilité de recourir à la procédure du dialogue compétitif pour passer ces marchés de conception-réalisation.

En élargissant le champ des marchés de conception-réalisation aux prestations d'exploitation et de maintenance, le nouveau dispositif proposé par le présent projet de loi permettrait à l'État de bénéficier de certains avantages des contrats de partenariat public-privé, notamment un transfert des charges d'exploitation et d'entretien vers le cocontractant, sans lui imposer pour autant de respecter les exigences rappelées par le Conseil constitutionnel pour la passation d'un tel contrat.

Cette modification repose cependant sur le postulat d'un surcoût de la gestion publique qui ne semble guère être démontré. Comme le relève la Cour des Comptes, « outre le fait que le « tout public » est potentiellement aussi efficace, rien n'établit que le privé soit « moins cher », et cela notamment en raison de l'apparente incapacité de l'administration pénitentiaire à mesurer précisément et à comparer ses coûts. De fait, l'affirmation d'un surcoût de la gestion publique ne résiste pas à l'examen. En effet, à périmètre comparable, la gestion publique semble moins onéreuse ».

L'étude d'impact n'apporte pas de précisions chiffrées sur l'avantage comparatif de la gestion privée en matière d'exploitation et de maintenance.

M. Jean-Pierre Sueur, président.- Je soutiens fortement cet amendement. Notre commission pourra, dans l'avenir, travailler sur le bilan des procédures des partenariats publics-privés. Je suis certain que nos conclusions rendront hommage à M. Philippe Seguin, et à ses conclusions sur le sujet qu'il avait exposées à l'occasion de la présentation de son dernier rapport devant la Haute Assemblée.

Les amendements de suppression n°s 55, 16 et 42 sont adoptés.

L'article 2 est ainsi supprimé.

Article 3

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'article 3 vise à reconduire jusqu'au 31 décembre 2016 la faculté, ouverte par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, de recourir à la procédure accélérée d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction d'établissements pénitentiaires.

Selon l'étude d'impact, « vingt-trois projets sont en cours d'étude ou de réalisation. Ces établissements devront être localisés dans des zones très urbanisées ». L'administration pénitentiaire ne dispose guère de réserve foncière préalable pour l'implantation de ces nouvelles structures. Mais tel était le cas lors de la réalisation du programme « 13.200 » places et néanmoins, l'État n'a jamais fait usage de la procédure d'extrême d'urgence. L'intérêt de ce dispositif très dérogatoire peut laisser perplexe.

Par cohérence avec l'opposition à l'accroissement du parc pénitentiaire prévu par l'annexe du présent projet de loi, l'amendement 56 propose de supprimer cet article.

Les amendements de suppression n°s 56, 17 et 43 sont adoptés.

L'article 3 est ainsi supprimé.

Articles additionnels avant l'article 4

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Mon amendement n° 57 s'inscrit dans le prolongement de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. En effet, l'article 132-24 du code pénal issu de la loi pénitentiaire pose deux principes fondamentaux :

- en matière correctionnelle et en dehors des condamnations en récidive légale, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ;
- lorsqu'une telle plainte est prononcée, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une mesure d'aménagement de peine.

La disposition proposée marque une avancée supplémentaire : dans tous les cas, une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée égale ou inférieure à trois mois devrait faire l'objet d'un aménagement.

En effet, de l'avis de la grande majorité des acteurs de la chaîne pénale, une incarcération pour une aussi courte période provoque une rupture des liens sociaux existants sans que, par ailleurs, puisse être conduite pendant le temps de détention une action efficace en faveur de la réinsertion.

M. Jean-Pierre Sueur, président.- C'est un amendement de bon sens.

- **M. Yves Détraigne.-** Force est de constater qu'il existe un fossé entre l'opinion publique et le monde de la Justice. Nos concitoyens ne comprennent pas pourquoi certaines peines ne sont pas exécutées. Peut-être serait-il préférable de supprimer ce type de peines.
- M. Jean-Pierre Sueur, président.- Une peine aménagée est exécutée!
- **M.** Yves Détraigne.- C'est exact mais l'opinion publique ne le comprend pas. Or, il s'agit d'une question essentielle pour notre société.
- **Mme Virginie Klès.-** Si on souhaite dépasser ce dilemme, nous avons besoin d'un langage de vérité: il est de notre responsabilité à nous, élus, d'expliquer à nos concitoyens qu'une peine aménagée est bien une peine exécutée et qu'elle est en outre plus efficace en matière de récidive.
- **M.** Alain Richard.- Je suis d'accord avec Mme Klès : nous devons faire preuve de pédagogie afin de ne pas laisser le champ libre aux idées avancées par M. Ciotti...
- Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Je partage moi aussi la position de Mme Klès. Il est préférable de prévenir les jugements à l'emporte-pièce concernant les aménagements de peine. La réinsertion nécessite un aménagement des peines qui doit notamment s'appliquer aux personnes condamnées à des courtes peines.
- M. André Reichardt.- Les courtes peines d'emprisonnement ferme sont prononcées en fonction de la personnalité du délinquant. Toutefois, le texte que vous nous proposez s'apparente à une non-application de ces peines. Il vaudrait encore mieux affirmer clairement qu'il ne sera désormais plus possible de prononcer des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure à trois mois...
- Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Vous confondez peine et emprisonnement. Lorsqu'une peine est prononcée sans sursis, elle doit être exécutée. La question est de savoir comment elle est alors exécutée : il existe des alternatives à la détention, comme la semi-liberté ou le placement à l'extérieur. Vous semblez dire que l'absence d'incarcération équivaut à un sursis. C'est inexact. Les courtes périodes d'incarcération n'ont aucun effet en matière de réinsertion
- **M.** André Reichardt.- Nous n'avons pas la même appréciation sur cette question. Vous ne pouvez pas à la fois permettre aux juridictions de prononcer des peines d'emprisonnement sans sursis au regard de la personnalité du condamné, et, de l'autre coté, de poser le principe d'un aménagement systématique des peines d'emprisonnement inférieure à trois mois...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Cela n'a rien d'incohérent : une peine d'emprisonnement sans sursis peut être aménagée!

Mme Virginie Klès.- Il y a une confusion sur le terme de « sursis » : quand il y a sursis, la peine n'est pas exécutée, sauf si le sursis est révoqué. Nous parlons ici des modalités d'exécution des peines sans sursis.

L'amendement n° 57portant article additionnel avant l'article 4 est adopté.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'amendement n° 58 reprend une proposition de loi présentée par notre collègue député, M. Dominique Raimbourg, tendant à prévenir la surpopulation pénitentiaire.

Pour permettre l'incarcération immédiate des nouveaux condamnés, des places seront réservées dans chaque établissement de l'ordre de 5 % de la capacité de ce dernier.

Lorsque l'admission d'un détenu obligera à utiliser l'une de ces places réservées, la direction de l'établissement devra mettre en œuvre l'une des possibilités d'aménagement de peine prévues par la loi pour une des personnes détenues dans l'établissement et éligible à l'un de ces aménagements.

Afin de permettre que l'aménagement de peine ou le PSE « fin de peine » soient matériellement préparés et mis en œuvre par le SPIP, ce qui ne saurait être exactement concomitant de l'incarcération en surnombre, l'amendement prévoit un délai de deux mois à compter de la date d'écrou du détenu entré en surnombre. Loin d'aboutir à des libérations sèches ou à des libérations dans le cadre d'aménagements mal préparés, le mécanisme proposé agira en fait simplement comme un accélérateur d'un aménagement de peine qui, dans tous les cas, aurait fini par être décidé un peu plus tard.

L'amendement n° 58 portant article additionnel avant l'article 4 est adopté.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'amendement n° 59 reprend la disposition de la proposition de loi présentée par notre collègue député Dominique Raimbourg introduisant une libération conditionnelle de droit aux deux tiers de la peine.

Cet amendement prévoit que le placement sous le régime de la libération conditionnelle resterait facultatif à compter de la moitié de la peine comme c'est le cas aujourd'hui, mais deviendrait de droit, sauf avis contraire du juge de l'application des peines, aux deux tiers de la peine.

Afin de permettre la mise en place, selon une procédure simplifiée, de cette libération conditionnelle de droit, il est proposé que le dossier de chacun des condamnés éligibles soit examiné en temps utile par le directeur du SPIP, « afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure de libération conditionnelle la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale ».

L'amendement n° 59 portant article additionnel avant l'article 4 est adopté.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'amendement n° 60 vise à abroger les « peines planchers » introduites par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

En 2010, sur 16.003 condamnations éligibles à une peine plancher, 41,4 % ont fait effectivement l'objet d'une telle peine. La proportion des peines minimales avec un emprisonnement entièrement ferme s'élève à 36,9 %. Si l'effet des « peines planchers » sur l'augmentation du nombre de personnes détenues demeure encore mal appréhendé, son impact sur la prévention de la récidive apparaît encore plus incertain.

Le dispositif peut toutefois peser avec retard sur le nombre des incarcérations. En effet, les magistrats, souvent réticents à prononcer des peines minimales dont la sévérité ne leur paraît pas adaptée, sont conduits à les assortir d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des durées souvent longues. Comme l'avait déjà relevé un rapport de l'Assemblée nationale sur l'application de la loi du 10 août 2007, « des manquements mineurs peuvent conduire à révoquer un sursis et donc à incarcérer la personne pour une période relativement longue, alors même qu'elle pouvait être sur la voie de la réinsertion ».

En outre, la loi a eu pour effet de limiter la liberté d'appréciation du magistrat et la capacité à individualiser la peine. Aussi, si l'intérêt des peines planchers n'a pu être démontré, les inconvénients de ce dispositif, déjà dénoncés lors de l'examen de la loi du 5 août 2007, sont patents.

Il convient également de viser les dispositions introduites dans la « LOPPSI » de mars 2011.

L'amendement n° 60 rectifié est adopté.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'amendement n° 61 a pour objet de reprendre la proposition de loi relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits, présentée par notre collègue Jean-René Lecerf, et adoptée par le Sénat le 25 janvier 2011.

Ce texte prévoit que :

- l'altération du discernement serait reconnue explicitement comme un facteur d'atténuation de la peine puisque la peine encourue serait réduite d'un tiers, la juridiction étant libre, dans la limite de ce plafond, de prononcer la durée la plus appropriée en vertu du principe constitutionnel d'individualisation de la peine;
- le cadre légal relatif à la prise en charge médicale pendant et après la détention serait renforcé avec en particulier la possibilité de soumettre la personne après sa libération à une obligation de soins.

Cette proposition de loi n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 61 est adopté.

Article 4

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'amendement n° 62 vise à supprimer l'article 4. Cet article tend à confier par priorité les enquêtes présentencielles au secteur associatif que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut aujourd'hui confier indifféremment au service pénitentiaire d'insertion et de probation, au service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou à toute personne habilitée.

Il introduit également des rigidités procédurales par rapport au droit en vigueur. Il aura pour effet d'obliger le parquet à saisir par principe les associations habilitées même si celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un service de qualité. En outre, certains prévenus sont déjà suivis en post-sentenciel par le SPIP, qui est alors plus à même d'informer le tribunal et d'éclairer l'enquête de personnalité à la lumière du suivi en cours.

Les amendements de suppression n°s 62, 18 et 44 sont adoptés.

L'article 4 est ainsi supprimé.

En conséquence, les amendements n°s 19 et 20 tombent.

Article 4 bis

Mme Virginie Klès.- L'article 4 bis a pour objet la transmission systématique d'une copie de la décision juridictionnelle pertinente entre l'autorité judiciaire et le médecin ou psychologue traitant d'une personne poursuivie ou condamnée pour des crimes ou délits violents ou de nature sexuelle ou justifiant d'un traitement, et qui est soumise à une obligation de soins ou une injonction de soins. Des dispositions similaires sont applicables pour la transmission des rapports d'expertise médicale, mais elle est laissée à la diligence des autorités que je viens de citer.

S'il convient d'améliorer le partage d'informations entre l'autorité judiciaire et le médecin ou psychologue traitant, il est en revanche beaucoup plus étonnant d'opter pour de telles modalités.

Il est en effet paradoxal que ce soit la transmission d'une copie de la décision juridictionnelle pertinente qui hérite d'un caractère obligatoire et systématique alors que celle des rapports d'expertise n'est qu'optionnelle et laissée à l'appréciation du magistrat ou du corps médical. Cela apparaît incohérent puisqu'une décision juridictionnelle ne contient aucun élément utile à un médecin, contrairement aux rapports d'expertise médicale.

De surcroît, ces dispositions rencontrent de sérieux obstacles pratiques.

Enfin, cet article est un cavalier législatif puisqu'il s'agit d'une mesure de procédure pénale alors que le texte examiné est un texte de programmation relative à l'exécution des peines.

C'est pourquoi nous proposons un amendement n° 21 visant à supprimer cet article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Avis favorable, les modalités d'information du médecin par l'autorité judiciaire n'apparaissant pas adaptées.

L'amendement de suppression n°21 est adopté.

L'article 4 bis est ainsi supprimé.

En conséquence, l'amendement n° 45 tombe.

Article 4 ter

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- L'article 4 ter introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement tend à élargir le champ des personnes informées sur la situation pénale d'une personne poursuivie ou condamnée pour des crimes ou délits violents ou de nature sexuelle.

Ces dispositions sont l'écho immédiat du drame qui s'est déroulé en novembre 2011. Introduites en séance publique à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement du Gouvernement, elles n'ont pu faire l'objet d'un réel débat. Or, elles soulèvent des questions délicates quant au champ du partage de l'information ainsi qu'à la mise en jeu de la responsabilité des chefs d'établissement sur lesquels il paraît indispensable de recueillir l'avis des professionnels. Aussi, sans préjuger de l'intérêt de ces dispositions, celles-ci ne sauraient être adoptées sans un examen plus approfondi auquel il n'a pas été possible de procéder dans les délais imposés par l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

- M. Jean-Pierre Sueur, président.- Cet amendement est l'occasion de dire que nous ne pouvons pas adopter des dispositions sur des questions aussi délicates que celle du partage de l'information.
- **M.** Alain Richard.- Je comprends les réserves de notre rapporteure. Toutefois, l'absence de partage de l'information, à titre préventif, encourage les réticences, ce qui peut conduire à une multiplication des situations de nonsignalement de situations à risques.

Mme Corinne Bouchoux.- La position de notre rapporteure mérite débat. Le partage de l'information est essentiel mais il peut conduire à des dérives avec de prétendues informations qui « créent » de nouvelles victimes. Ainsi, quarante-neuf personnels de l'Éducation nationale ont été impliqués dans le cadre d'affaires où elles étaient finalement innocentes. La prévention est importante mais pas dans n'importe quelle condition.

Mme Catherine Troendle.- Je suis favorable à la prévention et au partage des informations avec les chefs d'établissement. Toutefois, nous devons prendre garde à ce que des informations non validées ne puissent pas circuler. Autrement dit, il est important de vérifier les informations partagées.

- M. Thani Mohamed Soilihi.- Je suis sensible aux différents arguments présentés sur cet amendement. Afin de respecter le principe de la présomption d'innocence, il apparaît plus sage d'organiser un débat plus poussé sur cette question.
- M. Jean-Pierre Vial.- On se donne souvent bonne conscience en réduisant le partage de l'information à l'information elle-même.

Au Canada, la culture et la pratique du partage sont totalement intégrées dans la procédure pénale. En France, il existe un véritable blocage sur cette question : au nom du secret professionnel, on ne donne qu'une information partielle. D'où l'importance de disposer d'un nouveau système car le partage de l'information, tel qu'il existe aujourd'hui, ne signifie pas grand-chose.

M. Jean-Pierre Sueur, président.- Je suis sensible aux arguments de M. Richard. Je pense que nous pourrions réfléchir à la rédaction d'un nouvel amendement extérieur qui nous permettrait d'avoir une réponse du Gouvernement, qui ne soit pas seulement transitoire, sur cette question.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- La rédaction actuelle de l'article 4 ter est trop large et trop floue. On pourrait effectivement avoir un débat sur cette question sur la base d'une nouvelle rédaction plus précise sur le partage d'information.

M. Jean-Pierre Sueur, président.- Je vous propose que nous envisagions un amendement extérieur afin de montrer que nous ne méconnaissons pas ce problème réel, qui a suscité un certain émoi auprès de nos concitoyens.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure.- Le drame de novembre dernier mérite une lecture précise des événements.

Les amendements de suppression n°s 75, 22 et 46 sont adoptés.

Article 5

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Je retire l'amendement n° 63 au profit de l'amendement suivant, présenté par Mme Klès

L'amendement n° 63 est retiré.

Mme Virginie Klès. – L'amendement n° 23 est un amendement de suppression de l'article 5, relatif aux modalités de transmission au juge de l'application des peines, d'une copie des attestations délivrées au détenu, afin qu'il puisse se prononcer sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle. Le texte voté par l'Assemblée Nationale qui prévoit que l'attestation sera remise au patient, à charge pour lui de la remettre au juge d'application des peines ne pose pas de problème au regard du secret médical. En revanche, il n'en va pas de même de l'envoi directement par le magistrat, ou de la possibilité pour ce dernier de réclamer des attestations au médecin

traitant. Le médecin coordonnateur doit rester l'interface nécessaire. Avis favorable.

L'amendement de suppression n° 23 est adopté.

L'article 5 est supprimé.

Article 6

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — L'amendement n° 64 tend à supprimer l'article 6, qui permet d'associer un psychologue à un médecin psychiatre dans le cadre de l'expertise mentionnée à l'article 730-2 du code de procédure pénale. S'il peut être utile, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, de recourir à un psychologue, l'expertise prévue à l'article 6 a pour objet d'apprécier l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido. Il s'agit donc d'une appréciation à caractère médical qui ne relève pas de la compétence professionnelle d'un psychologue.

Les amendements de suppression n°s 64, 24 et 47 sont adoptés.

L'article 6 est supprimé.

Article 7

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 65 est un amendement de suppression de l'article 7, qui vise à compléter le code de l'éducation afin de créer un contrat d'engagement destiné à inciter les internes en psychiatrie, en contrepartie d'une allocation mensuelle, à assurer la prise en charge psychiatrique des personnes sous main de justice.

Je suis hostile à la possibilité donnée à des psychiatres, encore dépourvus d'expérience, d'assumer des missions d'expertise ou de médecin coordonnateur.

Les moyens envisagés par le projet de loi de programmation pour répondre à l'insuffisance indéniable du nombre d'experts et de médecins coordonnateurs ne sont ni adaptés, ni suffisants. En revanche, il est souhaitable qu'intervienne une revalorisation des expertises dont l'exigence avait pourtant été rappelée par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau.

Les amendements de suppression n°s 65, 25 et 48 sont adoptés.

L'article 7 est supprimé.

Article additionnel après l'article 7

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 66 tend à insérer un article additionnel après l'article 7. Toutes les circulaires depuis 20 ans, ainsi que la loi pénitentiaire de 2009, insistent sur la nécessité de préparer, dès le début de la détention, la sortie du détenu et d'éviter ainsi les sorties dites « sèches », et de privilégier les alternatives aux sanctions. La réalité n'est pas à la hauteur des bonnes intentions affichées.

Seules 18 % des personnes condamnées bénéficient d'un aménagement de peine.

Cet amendement a donc pour objet d'instituer un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice, qui aurait pour mission de coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la préparation et la mise en œuvre des décisions judiciaires, et permettrait ainsi de s'assurer de la cohérence, de la crédibilité et de la continuité des interventions. Il serait l'interlocuteur des services de droit commun, participerait à l'évaluation des besoins et serait chargé de coordonner l'élaboration d'une offre d'accueil pertinente. Il prendrait part à l'élaboration d'un référentiel commun entre tous les acteurs concernés. Enfin, il assurerait la continuité du suivi des personnes entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

Je précise que les acteurs de ce service public existent déjà. Il ne s'agit donc pas de l'engagement de dépenses supplémentaires.

M. André Reichardt. – Mme la rapporteure, votre dernière observation m'interpelle... Comment va-t-on mettre en place un tel service public sans engendrer de dépenses supplémentaires ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Les acteurs publics existent. Il est seulement nécessaire de coordonner leur action sous forme d'un service public départemental.

M. Jean-Pierre Sueur.— La logique de l'article 40, appliquée par la commission des finances, n'est pas forcément dans l'esprit du Sénat... Ses modalités d'application risquent de continuer à faire débat...

L'amendement n° 66 portant article additionnel après l'article 7 est adopté.

Article 8

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 67 vise à supprimer l'article 8, qui porte sur l'extension des centres éducatifs fermés au détriment des foyers classiques. Je l'ai déjà présenté dans la discussion générale.

Les amendements de suppression n°s 67, 26 et 49 sont adoptés.

L'article 8 est supprimé.

Article 9

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — L'amendement n° 68 tend à supprimer l'article 9, qui propose d'inscrire dans la loi - en l'espèce, l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée pour la septième fois depuis 2007- le principe selon lequel le mineur délinquant doit être convoqué par la protection judiciaire de la jeunesse dans un délai maximal de cinq jours. Il s'agit là d'une disposition d'affichage : cette convocation ne signifie absolument pas que la mesure sera exécutée rapidement. Cette disposition sera sans effet sans la création d'un nombre de postes d'éducateurs suffisant. Si ces

postes étaient créés, l'objectif de réduction du délai de présentation du mineur serait atteint, sans qu'il soit besoin de recourir à la loi.

Les amendements de suppression n°s 68, 27 et 50 sont adoptés, l'article 9 est supprimé.

Les amendements n°s 51 et 29 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 sont considérés comme satisfaits.

Article 9 bis A

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — L'amendement n° 69 est un amendement de suppression de l'article 9 bis A, introduit dans le projet de loi par les députés, sans débat en séance publique. Il vise à modifier les règles relatives à la réhabilitation. Il prévoit que, dans l'hypothèse où une juridiction aurait prononcé une interdiction, une incapacité ou une déchéance à titre définitif, la réhabilitation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de quarante ans, délai qui correspond au délai maximal de conservation des condamnations au casier judiciaire.

Je suis très gênée par cet article, qui n'a aucun rapport avec le projet de loi initial, et dont il est d'autant plus difficile de mesurer les conséquences, qu'il n'a pas donné lieu à débat à l'Assemblée nationale, et que les délais dans lesquels nous sommes contraints de travailler ne nous ont pas permis d'évoquer au cours des auditions.

Je considère qu'il ne nous est donc pas possible de nous prononcer en pleine connaissance de cause.

L'amendement de suppression n° 69 est adopté.

L'article 9 bis A est supprimé.

Article 9 bis B

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – Il en va de même de l'amendement n° 70 de suppression de l'article 9 bis B, qui se présente comme la transposition de deux décisions-cadres sur la prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et sur les échanges d'informations entre casiers judiciaires. Or, il s'agit de mesures importantes, puisque les condamnations des juridictions étrangères ne pourraient pas être retirées du casier judiciaire, ce qui est actuellement le cas pour les seules condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles.

De plus, il me semble que le projet de loi de transposition de décisions-cadres en matière pénale, examiné récemment en Conseil des ministres, constitue un cadre d'examen plus adapté pour ces dispositions.

L'amendement de suppression n° 70 est adopté.

L'article 9 bis B est supprimé.

Article 9 bis C

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. — Par l'amendement n° 71, je vous propose de supprimer l'article 9 bis C, selon lequel, lorsque le juge n'a pas prévu explicitement la présentation mensuelle devant la police et la gendarmerie, de la personne inscrite au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, condamnée et en état de récidive, cette obligation de présentation s'applique tout de même de plein droit.

Je ne peux pas approuver cette disposition qui permettrait, pour la mise en œuvre d'une mesure restrictive de liberté, à l'autorité administrative de se substituer à l'autorité judiciaire. Au-delà de la sensibilisation des juridictions à ce problème, il convient d'inviter le parquet à requérir systématiquement cette mesure et de privilégier les voies de recours contre les décisions des juridictions.

Les amendements de suppression n°s 71 et 28 sont adoptés.

L'article 9 bis C est supprimé.

Article 10

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 72 est destiné à permettre l'application à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, de l'ensemble du projet de loi, tel que modifié par la commission des lois.

L'amendement n° 72 est adopté.

Article 11

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 73 tend à supprimer l'article 11 qui propose d'inscrire dans la loi pénitentiaire, le principe selon lequel, les bâtiments des administrations centrales du ministère de la Justice sont gardés par des personnels de l'administration pénitentiaire. Cet article est un « cavalier »!

Les amendements de suppression n°s 73 et 30 sont adoptés, l'article 11 est supprimé.

Intitulé du projet de loi

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, rapporteure. – L'amendement n° 74 modifie l'intitulé du projet de loi pour marquer le fait que les moyens de la programmation doivent prioritairement être affectés à la mise en œuvre des principes de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Le nouvel intitulé serait ainsi rédigé : « projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

L'amendement n° 74 est adopté, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi modifié.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je vais mettre aux voix l'ensemble du texte ainsi modifié. Il n'y a pas d'observations ?

L'ensemble du texte est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 1 ^{er} Approbation du rapport annexé fixant les objectifs de l'action de l'Etat en matière d'exécution des peines				
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement	
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	53	Modifications proposées pour le rapport annexé	Adopté	
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	54	Modifications proposées pour le rapport annexé	Adopté	
Mme ElianeASSASSI	52	Maintien des liens familiaux pour les détenus	Adopté avec modification	
Mme Eliane ASSASSI	31	Réaffirmation du principe de l'aménagement des peines	Satisfait ou sans objet	
Mme Eliane ASSASSI	32	Réaffirmation de la priorité donnée aux mesures alternatives à l'emprisonnement	Satisfait ou sans objet	
Mme Eliane ASSASSI	33	Suppression d'alinéas	Satisfait ou sans objet	
M. Jean-Pierre MICHEL	1	Suppression d'alinéas	Satisfait ou sans objet	
M. Jean-Pierre MICHEL	2	Suppression d'alinéas	Satisfait ou sans objet	
Mme Eliane ASSASSI	34	Suppression de phrases	Satisfait ou sans objet	
Mme Eliane ASSASSI	35	Coordination	Satisfait ou sans objet	
Mme Eliane ASSASSI	36	Opposition à la construction des établissements dits « nouveau concept »	Satisfait ou sans objet	

M. Jean-Pierre MICHEL	3	Coordination	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	4	Adaptation des centres de semi-liberté	Adopté
Mme Eliane ASSASSI	37	Opposition à l'augmentation de la capacité des établissements et au PPP	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	5	Suppression de l'extension de la capacité des établissements du nouveau programme immobilier	Satisfait ou sans objet
Mme Eliane ASSASSI	38	Incompatibilité du nouveau programme avec l'aménagement des peines inférieures ou égales à deux ans	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	6	Coordination	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	7	Opposition à la nouvelle classification des établissements pénitentiaires	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	8	Opposition à l'extension du programme « Lean »	Satisfait ou sans objet
Mme Eliane ASSASSI	39	Opposition à la généralisation des bureaux d'exécution des peines (BEX)	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	9	Opposition à la généralisation des bureaux d'exécution des peines (BEX)	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	10	Cohérence	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	11	Suppression des dispositions relatives aux bureaux d'aide aux victimes	Satisfait ou sans objet
Mme Eliane ASSASSI	41	Cohérence	Adopté
Mme Eliane ASSASSI	40	Suppression des dispositions relatives au diagnostic à visée criminologique	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	12	Opposition à la réalisation des expertises par des psychologues	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	13	Augmentation de la durée de l'engagement des experts pscyhiatres pendant laquelle l'allocation leur est versée	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	14	Coordination	Retiré

M. Jean-Pierre MICHEL	15	Coordination	Satisfait ou sans objet		
Article 2 Extension des marchés de conception-réalisation à l'exploitation ou la maintenance - Possibilité de passer ces marchés selon la procédure de dialogue compétitif					
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	Adopté				
M. Jean-Pierre MICHEL	16	Suppression	Satisfait ou sans objet		
Mme Eliane ASSASSI	42	Suppression	Satisfait ou sans objet		
	Article 3 Reconduction jusqu'au 31 décembre 2016 du recours à la procédure d'expropriation d'extrême urgence pour la construction d'établissements pénitentiaires				
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	56	Suppression	Adopté		
M. Jean-Pierre MICHEL	17	Suppression	Adopté		
Mme Eliane ASSASSI	43	Suppression	Adopté		
	A	article(s) additionnel(s) avant Article 4			
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	57	Principe d'aménagement des peines inférieures ou égales à trois mois	Adopté		
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	58	Interdiction du dépassement de la capacité maximale d'accueil des établissements pénitentiaires par la création d'un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire	Adopté		
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	59	Introduction d'une libération conditionnelle de droit aux deux tiers de la peine	Adopté		
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	60	Abrogation des « peines plancher »	Adopté		

Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	61	Reprise de la proposition de loi relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits	Adopté
Com		Article 4 ce de principe du secteur associatif habil réaliser les enquêtes présententielles	ité
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	62	Suppression	Adopté
M. Jean-Pierre MICHEL	18	Suppression	Satisfait ou sans objet
Mme Eliane ASSASSI	44	Suppression	Satisfait ou sans objet
M. Jean-Pierre MICHEL	19		Satisfait ou sans objet
	A	article(s) additionnel(s) après Article 4	
M. Jean-Pierre MICHEL	20	Coordination	Satisfait ou sans objet
		Article 4 bis (nouveau) ment de l'information délivrée au médeci ne obligation de soins ou d'une injonction	
M. Jean-Pierre MICHEL	21	Suppression	Adopté
Mme Eliane ASSASSI	45	Information du patient des pièces transmises par le juge d'instruction au médecin ou au psychiatre	Satisfait ou sans objet
_	_	Article 4 ter (nouveau) e d'informations concernant les personne our crimes ou délits violents ou de nature	_
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	75	Suppression	Adopté
M. Jean-Pierre MICHEL	22	Suppression	Adopté
Mme Eliane ASSASSI	46	Suppression	Adopté

Article 5 Renforcement de l'incitation aux soins en détention					
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	Retiré				
M. Jean-Pierre MICHEL	23	Suppression	Adopté		
Reco	ours à	Article 6 un psychologue dans le cadre d'expertise	es		
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure 64 Suppression Adopté					
M. Jean-Pierre MICHEL	24	Suppression	Adopté		
Mme Eliane ASSASSI	47	Suppression	Adopté		
	rela	Article 7 réation d'un contrat d'engagement tif à la prise en charge psychiatrique personnes placées sous main de justice			
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure 65 Suppression Adop					
M. Jean-Pierre MICHEL	1 75 Sunnraggion		Adopté		
Mme Eliane ASSASSI	48	Suppression	Adopté		
	A	article(s) additionnel(s) après Article 7			
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure Mme Nicole General de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion d'un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion d'un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion d'un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice Adopte de l'insertion des personnes majeures sous majeures majeures sous majeures ma					
Article 8 Dispense d'appel à projet pour la création d'établissements et de services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse					
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure 67 Suppression Ado					

	1				
M. Jean-Pierre MICHEL	26	Suppression	Adopté		
Mme Eliane ASSASSI	49	Suppression	Adopté		
	Article 9 Convocation dans un délai de cinq jours par les services de la protection judiciaire de la jeunesse d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert				
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	BORVO COHEN- 68 Suppression				
M. Jean-Pierre MICHEL	27	Suppression	Adopté		
Mme Eliane ASSASSI	50	Suppression	Adopté		
	A	article(s) additionnel(s) après Article 9			
Mme Eliane ASSASSI	1 51 1				
M. Jean-Pierre MICHEL	1 70 1 annlicable any nerconnec atteintec d'un		Satisfait par l'amendement n° 61		
	Dia	Article 9 bis A			
	Disj	positions relatives à la réhabilitation	Г		
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	69	Suppression	Adopté		
Article 9 bis B					
Transposition de deux décisions-cadre s'agissant de la prise en compte					
des condamnations étrangères pour les règles de réhabilitation des condamnations françaises et pour les règles relatives au casier judiciaire					
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	70	Suppression	Adopté		

Article 9 bis C Précisions relatives au suivi de certaines personnes inscrites au FIJAISV				
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	71	Suppression	Adopté	
M. Jean-Pierre MICHEL	28	Suppression	Adopté	
	Article 10 Application outre-mer du projet de loi			
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure	BORVO COHEN- 72 Futuna, en Polynésie française et en			
Article 11 (nouveau) Compétences des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire				
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure 73 Suppression Adopté				
M. Jean-Pierre MICHEL	30	Suppression	Adopté	
Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines				
Mme Nicole BORVO COHEN- SEAT, rapporteure 74 Modification de l'intitulé du projet de loi Adopté				

ANNEXE 1 LE PROGRAMME « 13.200 » EN VOIE D'ACHÈVEMENT

Ce programme est réalisé en quatre lots : un lot en maîtrise d'ouvrage publique, deux lots successifs en AOT-LOA (autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat)¹, un lot en partenariat public privé².

Le financement disponible pour la réalisation du programme de 12.800 places pour majeurs et de 420 places pour mineurs est de **1.130 M€** obtenus au titre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice auquel il convient d'ajouter 160 M€ en complément du financement de 1.800 places annoncées antérieurement à la LOPJ.

Le calendrier de ces réalisations s'établit de la manière suivante en métropole³ (entre parenthèses, figure le nombre de places).

Année de mise en service	Site
2007	EPM Quiévrechain (60)
	EPM Meyzieu (60),
	EPM Marseille (60),
	EPM Lavaur (60)
2008	EPM Orvault (60),
	EPM Porcheville (60),
	CP Mont de Marsan (690),
	CP La Réunion (576)
2009	CD Roanne (600),
	MA Lyon-Corbas (690),
	CP Nancy (690),
	CP Poitiers (560),
	CP Béziers (810)
2010	CP Le Mans (400),
	CP Le Havre (690),
	CP de Rennes (690),
	CP Bourg-en-Bresse (690)
2011	CP Lille-Annoeullin (688),
	CP Île de France-Réau (798)
2012	MA Nantes (510),
	MC Condé sur Sarthe (249)
2013	MC Vendin-le-Vieil (238)
	MA de Rodez (100 places)

¹ Alors que dans la conception réalisation l'Etat, comme la maîtrise d'ouvrage publique, est propriétaire du bâtiment dès sa livraison, dans le cadre de la procédure AOT-LOA, il n'assure pas l'investissement initial mais doit s'acquitter des loyers pendant une période de 27 ans avant d'en devenir propriétaire.

² Le partenariat public-privé comprend non seulement les prestations comprises dans le cadre du contrat AOT-LOA mais aussi les services correspondant aux marchés actuels de gestion déléguée (les services à la personne étant remis en concurrence tous les 8 ans).

³ EPM: établissement pénitentiaire pour mineur; CP: centre pénitentiaire; MA: maison d'arrêt.

Sur les 10.900 places de détention pour majeurs prévues, **8.687** ont d'ores et déjà été livrées depuis 2007.

La livraison des premiers établissements du programme « 13.200 » n'intervenant qu'à partir de 2008, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place un **dispositif d'accroissement des capacités** au sein des établissements pénitentiaires destinés à créer 2.732 places supplémentaires (dont 609 places en semi-liberté).

Il est sans doute prématuré de dresser un bilan du programme « 13.200 ». Incontestablement, les **conditions matérielles de détention se sont améliorées** –avec notamment l'installation de douches dans les cellules.

Personnels comme personnes détenues expriment parfois un regret paradoxal pour les établissements souvent vétustes auxquels les nouvelles prisons ont succédé.

ANNEXE 2 LES NOUVEAUX SITES DU NOUVEAU PROGRAMME IMMOBILIER (NPI)

DISP	Nouvelle construction	Nombre de places créées
DIJON	Orléans-Saran	770
LYON	Valence	456
LYON	Riom	554
STRASBOURG	Lutterbach	732
BORDEAUX	Bordeaux	589
LILLE	Lille	762
LILLE	Beauvais	594
LILLE	Béthune	672
DIJON	Dijon	476
DIJON	Aube/Troyes	514
PARIS	Est Parisien	732
BORDEAUX	Saint Jean d'Angély	336
LILLE	Rouen	612
RENNES	Angers	504
RENNES	Manche	366
STRASBOURG	Oermingen/Bas-Rhin	336
Outre mer	Ducos (Martinique)	160
Outre mer	Saint-Pierre (La Réunion)	200
Outre mer	Nouméa (Nouvelle Calédonie)	500
Outre mer	Papeari (Polynésie)	410
PARIS	Construction d'un établissement Nord Parisien	630
PARIS	Réhabilitation de la MA Paris la Santé	900
PARIS	Construction d'un 3è établissement Nord Est Parisien	339
MARSEILLE	Construction d'un établissement à Marseille Baumettes III	640
TOULOUSE	Sauzet	336
RENNES	Caen	569
RENNES	Vendée	336
BORDEAUX	Eysses (Villeneuve/Lot)	504
TOTAL	27 opérations	

ANNEXE 3 L'« EXPÉRIENCE » DE CHÂTEAU-THIERRY

Le « modèle » de Château-Thierry

« Prison de fous » mais aussi exemple d'un établissement pénitentiaire où le premier contact entre le détenu et le surveillant prend la forme d'une poignée de main, Château-Thierry apparait à bien des égards comme une structure hors normes.

Le quartier « maison centrale » (101 places pour une cinquantaine de personnes détenues) se distingue des autres établissements relevant de la même catégorie dans la mesure où sa vocation sanitaire prévaut sur la dimension sécuritaire. En décembre 2007, une mission d'appui et d'expertise avait conclu que 85 % des détenus étaient psychotiques.

La décision d'affectation dans cette structure relève de la direction centrale de l'administration pénitentiaire et se fonde sur trois critères :

- un critère relevant strictement du champ pénal : le reliquat de peine au moment de l'affectation doit être supérieur ou égal à dix-huit mois ;
- un critère médico-psychiatrique : le détenu ne doit relever ni d'une hospitalisation en SMPR ni d'une hospitalisation d'office ce qui doit être attesté par un psychiatre ;
- un critère relevant de la gestion pénitentiaire : le détenu « n'arrive pas à s'intégrer à un régime de détention classique ». Selon la note du 5 mars 2001 relative à la modification de la procédure d'affectation des condamnés au quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Château-Thierry, « ce lieu est destiné à permettre à un détenu, qui rencontre des sérieuses difficultés pour s'intégrer à un régime de détention classique ou qui est resté longtemps en isolement, de restaurer des liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire dans cet établissement ».

Le « profil type » des détenus correspond à un homme majeur dont l'âge moyen est compris entre vingt-cinq et quarante ans, généralement condamné à une lourde peine pour des atteintes contre les personnes.

40 % des détenus sont affectés pour des séjours allant de six mois à moins d'un an et 24 % pour des séjours de moins de six mois. Les séjours dépassant cinq ans sont très minoritaires. Les personnes incarcérées sont souvent, alors, dans un état de « sur-adaptation » à la structure et incapables de se réinsérer dans une structure de détention classique.

Si la prise en charge médicale a pu connaître des aléas au cours des années passées, la volonté d'un traitement individualisé de la part de l'administration pénitentiaire semble, au contraire, avoir été une constante, l'attention et le sens des responsabilités des personnels de surveillance ayant, pour partie, suppléé au vide laissé par le départ du médecin psychiatre en 2006.

Si la dimension de la structure, à échelle humaine, favorise cette individualisation, le principal atout de Château-Thierry tient dans les pratiques tout à fait originales développées par l'administration pénitentiaire dans cet établissement.

Le ratio personnel de surveillance/détenus est de l'ordre de 0,7, ce qui autorise une disponibilité réelle des agents et la connaissance de chaque détenu, particulièrement précieuse pour éviter les incidents.

Leur mode d'intervention dans un établissement aussi particulier est pour l'essentiel issu d'un savoir-faire empirique. Cependant, progressivement, un effort de formation a été engagé : une semaine de tutorat pour tout nouvel agent sous la responsabilité d'un agent plus ancien, ainsi que, depuis 2006, différents modules de formation psychopathologique.

Le groupe de travail a pu constater que les personnels de surveillance travaillaient en bonne entente avec l'équipe médicale. Ils effectuent un travail de repérage permettant de signaler des comportements inhabituels et bénéficient en retour de la forte réactivité des personnels de soins.

Malgré des aspects positifs évidents, les conditions de prise en charge de la population pénale à Château-Thierry présentent aussi de réelles limites.

L'organisation des soins, d'abord, ne semble pas à la mesure des besoins d'une population dont une partie importante souffre de troubles psychiatriques très graves. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur une implication médicale marquée par bien des vicissitudes : les pouvoirs publics paraissent désormais pleinement conscients des particularités de l'établissement et les effectifs médicaux sont stabilisés. L'offre de soins rencontre les limites inhérentes au système carcéral et à l'ancienneté de l'infrastructure (exigüité des cellules, faiblesse des installations collectives).

Quant aux pratiques spécifiques développées par l'administration pénitentiaire, elles sont issues d'un savoir-faire empirique, et donc susceptibles d'être fragilisées par le départ à la retraite des surveillants les plus expérimentés. L'effort de formation ainsi que la procédure d'accueil des nouveaux agents - accompagnés dans un premier temps par un surveillant plus ancien pour se familiariser avec le fonctionnement de l'établissement - visent à conjurer les effets de telles perspectives.

ANNEXE 4

LISTE DES AUDITIONS ET DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LA RAPPORTEURE

- M. Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté

Direction de l'administration pénitentiaire

- M. Henri Masse, directeur

Direction de la protection judiciaire

- M. Jean-Louis Daumas, directeur

Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ)

- M. Jean-Pierre Weiss, directeur général
- M. Paul-Luc Dinnequin, directeur
- M. Vincent Sivre, directeur des affaires juridiques, administratives et financières

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

- Mme Elisabeth Pelsez, directrice générale
- M. Hervé Brabant, secrétaire général
- M. Stephen Almaseanu, chef du pôle juridique
- M. Romain Stiffel, chef du pôle opérationnel

Maison d'arrêt de Lyon Corbas

- M. Julien Morel d'Arleux, directeur

Maison d'arrêt de Réau

- M. Pascal Vion, directeur

Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP)

- Mme Martine Lebrun, présidente
- M. Ludovic Fossey, secrétaire général

Association des magistrats de la jeunesse et de la famille

- Mme Catherine Sultan, présidente

Union syndicale des magistrats

- Mme Virginie Valton, vice-présidente
- Mme Virginie Duval, secrétaire générale

Syndicat de la magistrature

- Mme Marie-Blanche Regnier, secrétaire générale
- Mme Odile Barral, secrétaire nationale

FO Magistrats

- M. Emmanuel Poinas, membre du bureau

GIE Avocats

- M. Alain Mikowki, président de la commission Libertés et Droits de l'homme du Conseil national des Barreaux

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

- Mme Michèle de Kerchove, vice-présidente

Table ronde services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

SNEPAP-FSU

- Mme Charlotte Cloarec, secrétaire générale
- Mme Stéphanie Sadoune, secrétaire nationale
- Mme Catherine Lupion, secrétaire nationale

CGT SPIP pénitentiaire

- M. Fabrice Dorions, secrétaire national

Table ronde des autres personnels pénitentiaires

SNP-FO Direction

- M. Jimmy Delliste, membre du bureau national
- M. Jean-François Louaver, membre du bureau national

CGT pénitentiaire

- M. Marc Astasie, secrétaire national
- Mme Céline Verzeletti, secrétaire générale

Syndicat National Pénitentiaire des Personnels Techniques Force Ouvrière

- M. Adhérald Hournon, secrétaire général adjoint

SNDP (Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires)

- M. Jean-Michel Dejenne, directeur de Centre pour Peines Aménagées

Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière - Personnel de surveillance

- M. René Sanchez, secrétaire général adjoint

Table ronde Syndicats de la protection judiciaire de la jeunesse

<u>Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée – Fédération</u> syndicale unitaire (SNPES-PJJ-FSU)

- Mme Maria Inès, co-secrétaire nationale <u>Union nationale des syndicats autonomes – Syndicat de la protection judiciaire</u> <u>de la jeunesse (UNSA-SPJJ)</u>
- M. Laurent Hervé, secrétaire général CGT PJJ
 - M. Alain Dru, secrétaire général

Collège des soignants intervenant en prison

- **Dr** Cyrille Canetti, responsable du SMPR de La Santé, secrétaire de l'ASPMP (association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire)
- **Dr Walter Albardier**, responsable du CRIAVS Midi-Pyrénées, adhérent ASPMP
- **Dr Michel David**, responsable du SMPR de Guadeloupe, vice-président ASPMP
- **Dr Virginie Brulet**, vice-présidente de l'APSEP (association des soignants exerçant en prison)

Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles (ARTAAS)

- Mme Caroline Legendre-Boulay, vice-présidente
- M. Jean Boitout, vice-président

Syndicat des psychiatres des hôpitaux chargé de la psychiatrie légale

- M. Jean-Claude Pénochet, président

Services médico-psychologiques régionaux (SMPR)

- M. Pierre Lamothe, médecin chef du service médico-psychologique régional et de l'unité hospitalière de soins aménagés de Lyon

Maison d'arrêt de Fresnes

- Mme Magali Bodon Bruzel, chef de pôle

Observatoire international des prisons

- M. Jean-Claude Bouvier, membre du conseil d'administration, juge d'application des peines

Université Paris-I Panthéon-Sorbonne

- M. Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS

Citoyens et justice

- M. Christian Fournier, administrateur et Président de la commission nationale post sententielle
- M. Denis l'Hour, directeur général
- Mme Stéphanie Lassalle, chargée de mission post sententiel

* *

Déplacement au centre national d'évaluation de Fresnes

le lundi 16 janvier 2012 (avec M. Jean-Yves Leconte)

TABLEAU COMPARATIF (ARTICLES)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines	Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines	Projet de loi de programmation relatif <u>aux</u> <u>moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</u>
		Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}
		DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES	DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES
		(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)	
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Le rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines, annexé à la présente loi, est approuvé.	d'exécution des peines,	Le rapport rappelant les conditions d'une application effective de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et d'une exécution plus rapide des peines, annexé à la présente loi, est approuvé.
	Article 2	Article 2	Article 2
Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire		L'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire est ainsi modifié :	Supprimé.
Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'État peut			

Texte en vigueur

confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou de droit privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'État pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'État et à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé habilitées. dans conditions définies par un décret en Conseil d'État. Ces personnes peuvent choisies dans le cadre des marchés prévus au deuxième alinéa.

Texte du projet de loi

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance d'établissements pénitentiaires, à l'exclusion des fonctions de direction, de greffe et de surveillance. » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce marché peut notamment être passé selon la procédure du dialogue compétitif prévue aux articles 36 et 67 du code des marchés publics, dans les conditions prévues par ces articles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance d'établissements pénitentiaires, à l'exclusion des fonctions de direction, de greffe et de surveillance.»;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

«Ce marché peut notamment être passé selon la procédure du dialogue compétitif prévue aux articles 36 et 67 du code des marchés publics, dans les conditions prévues par ces articles.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique Code des marchés publics Art. 36 et 37. — Cf. annexe. Code de l'expropriation pour cause d'utilité Article 3 Article 3 Article 3 publique I. — La La procédure procédure Supprimé. Art. L. 15-9. — Cf. prévue à l'article L. 15-9 du prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour code de l'expropriation pour annexe. d'utilité publique cause d'utilité publique peut cause pourra être appliquée en vue être appliquée en vue de la de la prise de possession prise de possession immédiate par l'État des immédiate par l'État des terrains bâtis ou non bâtis terrains bâtis ou non bâtis l'acquisition dont l'acquisition est dont est nécessaire aux opérations de nécessaire aux opérations de construction ou d'extension construction ou d'extension d'établissements d'établissements pénitentiaires. pénitentiaires. Les décrets sur avis Les décrets sur avis conforme du Conseil d'État conforme du Conseil d'État prévus au premier alinéa du prévus au premier alinéa de l'article L. 15-9 devront être même article L. 15-9 devront plus être pris au plus tard le pris au tard le 31 décembre 2016. 31 décembre 2016. Code de l'urbanisme II. — Les dispositions Les articles Art. L. 314-1, L. 314-2 des articles L. 314-1, I. 314-2 et L. 314-6. — Cf. annexe. L. 314-2 et L. 314-6 du code du code de l'urbanisme s'appliquent, l'urbanisme s'appliquent, le le cas échéant, aux opérations eas échéant, aux opérations Code de l'expropriation construction de construction d'extension d'établissements pour cause d'utilité d'extension d'établissements pénitentiaires réalisées selon publique pénitentiaires réalisées application du I. la procédure prévue à l'article Art. L. 15-9. — Cf. L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause annexe. d'utilité publique.

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique CHAPITRE II CHAPITRE II DISPOSITIONS VISANT À DISPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES PEINES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX) Code pénal Article 4 A (nouveau) *Art.* 132-24. — Dans L'article 132-24 du les limites fixées par la loi, la code pénal est complété par juridiction prononce un alinéa ainsi rédigé : peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce peine une d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité 1'infraction et personnalité de son auteur

rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est

Texte en vigueur —	
manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à trois mois lorsqu'elles sont prononcées sans sursis font, dans tous les cas, l'objet d'une des mesures d'aménagement de peine mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 4 B (nouveau)

I.— Après l'article 712 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre l^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire

« Section 1

« Du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire et des conditions de sa mise en place

<u>« Art. 712-1 A.—</u>
Aucune détention ne peut ni être effectuée ni mise à exécution dans un établissement pénitentiaire, au-delà du nombre de places disponibles.

« Pour permettre l'incarcération immédiate des nouveaux condamnés, des

Texte du projet de loi Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

places sont réservées dans chaque établissement, afin de mettre en œuvre le mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire prévu à l'alinéa précédent. Un décret définit la proportion de places nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

« Section 2

« De la mise en œuvre du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire par l'administration pénitentiaire et par le juge de l'application des peines

<u>« Art. 712-1 B. —</u>
<u>Lorsque l'admission d'un</u>
<u>détenu oblige à utiliser l'une</u>
<u>de ces places réservées, la</u>
direction doit :

« – soit mettre en œuvre une procédure d'aménagement de peine pour une des personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans selon la procédure simplifiée d'aménagement des peines prévue pour les condamnés incarcérés aux articles 723-19 à 723-27 du code de procédure pénale. aménagement de peine peut prendre la forme d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, suspension de peine, d'un fractionnement de peine, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'une libération conditionnelle :

Texte du projet de loi Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« — soit mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique prévu comme modalité d'exécution de fin de peine d'emprisonnement à l'article 723-28 pour toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir.

« Le service d'insertion et de probation prépare sans délai cette mesure.

« Art. 712-1 C. — La décision d'aménagement de peine ou de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique prévu par l'article 723-28 du code de procédure pénale doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'écrou du détenu entré en surnombre. Elle doit être mise en œuvre sans délai.

« Art. 712-1 D. défaut de décision dans le délai de deux mois, le détenu le plus proche de la fin de peine dans l'établissement, choisi parmi ceux condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est égal ou inférieur à deux ans ou ceux condamnés à une ou des peines dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans bénéficie d'un crédit de réduction de peine égal à la durée de l'incarcération qu'il lui reste <u>à subi</u>r.

<u>« Art. 712-1 E. — En</u> cas <u>d'égalité</u> <u>de situation</u> entre <u>deux</u> ou <u>plusieurs</u>

Texte du projet de loi Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

personnes condamnées, le crédit de réduction de peine prévu à l'article 712-1 D est octroyé en prenant en compte les critères et l'ordre des critères suivants à :

« – la personne détenue qui n'a pas fait l'objet de procédure disciplinaire, ou qui en compte le moins à son encontre;

« – la personne détenue qui a été condamnée à la peine la plus courte.

« Art. 712-1 F. — La décision d'octroi du crédit de peine doit intervenir dans les huit jours à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 712-1 D.

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur dixhuit mois après la promulgation de la présente loi.

Article 4 C (nouveau)

Après l'article 733 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 733-1 A à 733-1 G ainsi rédigés :

« Art.733-1 A. — Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle est accordée de droit aux personnes condamnées lorsque la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir et ce sauf avis contraire du juge d'application des peines.

<u>« Art.733-1 B. – Le</u> <u>directeur du service</u> pénitentiaire d'insertion et de Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure de libération conditionnelle la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

« Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure de libération, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition de libération comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. À défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné.

« S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

« S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut ordonner alors aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 du présent code. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 733-1 C. – Si le juge de l'application des peines refuse d'homologuer la proposition, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours par le condamné et par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

<u>« Art. 733-1 D. – À</u> défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Elle préalablement notifiée au juge de l'application des peines.

<u>« Art. 733-1 E. – Le</u> <u>juge de l'application des</u> <u>peines ou le président de la</u> chambre de l'application des Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

peines de la cour d'appel saisis en application des dispositions de l'article 733-2 ou de l'article 733-3 peuvent substituer à la mesure de libération conditionnelle proposée une autre mesure d'aménagement : une semiliberté, un placement à l'extérieur, un placement sous surveillance électronique. Ils peuvent de même modifier ou compléter les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal et accompagnant la mesure. La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée.

« Lorsqu'elle est rendue par le juge de l'application des peines, cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné ou du procureur de la République selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

<u>« Art. 733-1</u> F. – Lorsque la proposition d'aménagement de la peine est homologuée ou qu'il est application dispositions de l'article 733-1 D, l'exécution de la mesure d'aménagement est directement mise en œuvre dans les meilleurs délais par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le directeur du service saisit le juge de l'application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-6. Le juge peut également se saisir d'office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République.

« Art. 733-1 G.—

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour les condamnés mentionnés à l'article 723-19 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon modalités prévues par le présent paragraphe, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 733-1 B à 733-1 F.

Article 4 D (nouveau)

<u>Les articles 132-18-1,</u> 132-19-1 et 132-19-2 du code pénal sont abrogés.

Art. 132-18-1. —

Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention;
- 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. Art. 132-19-1. — Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants: 1° Un an, si le délit est puni trois d'emprisonnement; 2° Deux ans, si le délit puni de cinq ans d'emprisonnement; 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement; 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement considération circonstances de l'infraction. de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits

suivants:

Texte adopté par

l'Assemblée nationale en

première lecture

Texte en vigueur Texte du projet de loi 1° Violences volontaires; 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences; 3° Agression ou atteinte sexuelle; 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement. Par décision spécialement motivée, la peut juridiction toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires. Art. 132-19-2. — Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants: 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement; 2° Deux ans, si le délit puni de dix d'emprisonnement. Toutefois, la

juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement considération

des

Texte du projet de loi

l'Assemblée nationale en

Texte adopté par

première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Art. 122-1. — N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Code de procédure pénale

Art. 362. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La Article 4 E (nouveau)

I. — Le second membre de phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal est remplacé par trois phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, la peine privative de liberté encourue est réduite du tiers. En outre, la juridiction tient compte de cette circonstance pour fixer le régime de la peine. Lorsque le sursis à exécution avec mise à l'épreuve de tout ou partie de la peine a été ordonné, cette mesure est assortie de l'obligation visée par le 3° de l'article 132-45 après avis médical et sauf décision contraire de la juridiction. »

II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, après les mots: « des dispositions », sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article 122-1 et ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Art. 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an. le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné. cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

Art. 721-1. — Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts réadaptation sérieux de sociale, notamment passant avec succès examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforcant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, « Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 721-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

« De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés. »

CHAPITRE III

MESURES DE SÛRETÉ POUVANT ÊTRE ORDONNÉES EN CAS DE DÉCLARATION POUR CAUSE DE TROUBLE

IV. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

L'intitulé chapitre III du titre XXVIII du livre IV est ainsi rédigé : « Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement »;

Après l'article 706-136, il est inséré un article 706-136-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-136-1.— Le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération d'une personne condamnée dans circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, une obligation de soins ainsi que les mesures de sûreté visées à

D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE **MENTAL**

Texte adopté par

l'Assemblée nationale en

première lecture

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

publique l'article 706-136 pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Les deux derniers alinéas de l'article 706-136 applicables. »; *Art.* 706-137. — La 3° À la première personne qui fait l'objet phrase de l'article 706-137, d'une interdiction prononcée les mots : « d'une interdiction en application de l'article prononcée en application de 706-136 peut demander au l'article 706-136 » sont juge des libertés et de la remplacés par les mots : détention du lieu de la « d'une mesure prononcée en situation de l'établissement application des articles 706-136 ou 706-136-1 »; hospitalier ou de domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du d'une résultat expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois. *Art.* 706-139. — La 4° À l'article 706-139, référence : « l'article méconnaissance par personne qui en a fait l'objet 706-136 » est remplacée par des interdictions prévues par les références : « les articles l'article 706-136 est punie, 706-136 ou 706-136-1 ». sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Article 4 Article 4 Code de procédure pénale Article 4 *Art.* 41. — Le I. — L'article 41 L'article 41 du Supprimé. procureur de la République code de procédure pénale est code de procédure pénale est procède ou fait procéder à ainsi modifié : ainsi modifié: tous les actes nécessaires à la

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I^{er} du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales. Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de concerné, se transporter sur le territoire d'un État étranger aux fins de procéder à des auditions.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués

par l'article 68.

Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le les pénitentiaire service d'insertion et de probation, le service compétent l'éducation surveillée toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet et d'une enquête de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq d'emprisonnement, et en cas poursuites selon procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

À 1'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers France, en cas de poursuites pour infraction une susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du français d'un territoire étranger qui déclare, avant

Texte du projet de loi

1° Au sixième alinéa, « le service mots: pénitentiaire d'insertion et de probation, le service de l'éducation compétent surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions l'article 81. prévues par sixième alinéa, » sont remplacés par les mots: « une personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction, le service pénitentiaire d'insertion et de probation »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au septième alinéa. mots: « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81. alinéa, » sixième remplacés par les mots : une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation »;

toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police iudiciaire compétent, service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.

Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police iudiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Texte du projet de loi

2° Au huitième alinéa, « le service les mots: pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa » remplacés par les mots: « une personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

An neuvième alinéa, les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection iudiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième-alinéa » remplacés par les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en établi autant alors d'exemplaires qu'il nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité dossier reproduit avec le original. dossier Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit effectué être immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les prévues réserves articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale sociale. ou Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. À moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en provisoire détention majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier

Texte du projet de loi

II. — Au septième alinéa de l'article 81 même code, les mots: « suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le. service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots: « une personne habilitée en application de l'alinéa qui précède ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la service juridiction, le pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, les mots : « suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la ieunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moven d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être au moyen d'une faite déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration constatée et datée par le chef l'établissement de pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à

III (nouveau).

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

Α effet, cet procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Art. 10. — Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut

1° Après le mot : « recueillera, », la fin du quatrième alinéa de l'article 8 est ainsi rédigée : « par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur. » ;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique de choix d'un défenseur par mineur ou représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bàtonnier un avocat d'office. Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. Lors de la première comparution, lorsque mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. Le juge des enfants et Après le «charger », la fin du le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale alinéa quatrième les services sociaux ou les l'article 10 est ainsi rédigée : personnes titulaires d'un « les services du secteur diplôme de service social, public de la protection judiciaire de la jeunesse et du habilités à cet effet. secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur. » Article 4 bis Code de procédure pénale Article 4 bis (nouveau) <u>Le 10°</u> Art. 138. — Le Supprimé. l'article 138 du code de contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge procédure pénale est d'instruction ou par le juge complété par trois phrases

ainsi rédigées :

des libertés et de la détention

si la personne mise en examen encourt une peine

correctionnel ou une peine

d'emprisonnement

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par Texte du projet de loi Texte en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture plus grave. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées : 10° Se soumettre à des mesures d'examen, traitement ou de soins, même régime sous le l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication; « Une copie l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ei peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier; ». Code pénal *Art.* 132-45. — La juridiction de condamnation l'article 132-45 du code pénal ou le juge de l'application des est complété par trois phrases peines ainsi rédigées : peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes: 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un

enseignement

ou

2° Etablir sa résidence

formation professionnelle;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

en un lieu déterminé;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive boissons de alcooliques;

> mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge l'application des peines. Celui ci peut également leur adresser toute autre pièce

> - Le premier alinéa de l'article L. 3711-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

utile du dossier; ».

« Le juge l'application des peines communique au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Le juge communique également au médecin traitant, à la demande de ce dernier ou à son initiative, par l'intermédiaire du médecin

Code de la santé publique

Art. L. 3711-2. — Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce

« Une copie de la décision ordonnant ces

du dossier sont communiquées, sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou de suivi socio-judiciaire.

Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Le juge peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 4 ter (nouveau)

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 138-1, il est inséré un article 138-2 ainsi rédigé :

« Art. 138 2. En cas de poursuites pour un erime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, décider dans son

Article 4 ter

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance soit transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

« Lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de l'ordonnance est, dans tous les cas, transmise par le juge d'instruction à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné; le juge d'instruction informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

« Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

leurs missions.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €. »;

2° Après l'article 712-22, il est inséré un article 712-22 1 ainsi rédigé :

« Art. 712 22 1.

Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, ee magistrat peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté soit transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

« Lorsque la personne condamnée pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

établissement scolaire, public ou privé, copie de la décision est, dans tous les cas, transmise par le juge d'application des peines à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'application des peines informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

« Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

amende de 3 750 €.»

II. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation est complété par un article L. 211 9 ainsi rédigé:

« Art. L. 211 9.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22 1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judicaires auxquelles l'élève intéressé est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf si celui-ci est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131 2 du présent code. »

Article 5

Supprimé.

Article 5

s I.— Le cinquième dans alinéa de l'article 717-1 du tiaire rode de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5

accueil leur l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font d'un bilan l'objet personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré 1e chef par d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures

Art. 717-1. — Dès

I. Le cinquième alinéa de l'article 717-1 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines.

répartition La des condamnés dans les prisons peines établies pour s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de personnalité. régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la n° 2009-1436 loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine établissements dans des pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Sans préjudice dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de l'obiet d'un traitement. Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont médecin applicables au traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement de afin lui d'en permettre justifier juge du auprès l'application des peines pour l'obtention des réductions de prévues peine l'article 721-1.

Texte du projet de loi

« Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu. Ce médecin délivre à ce des dernier attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Il en adresse également une copie sous pli fermé à ce magistrat, afin que celui-ci puisse notamment prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle. attestations sont adressées trimestriellement ou à chaque fois que le juge en fait la demande. »

l'Assemblée nationale en première lecture

« Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant si le patient suit ou non de facon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin qu'il puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729 du présent code, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

« Une copie de la décision de condamnation est adressée par le juge de l'application des peines au médecin traitant condamné. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont également adressés au médecin traitant du condamné, à sa demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui ci peut en outre adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

« Les cinquième et sixième alinéas également applicables au psychologue traitant condamné. »

Texte adopté par

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Deux ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 706-53-13, celui-ci

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé en application des troisième et quatrième alinéas du présent article. Au vu de bilan, le juge l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.

Art. 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le

total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues l'article 712-5.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé par le médecin traitant, conformément aux dispositions de 1'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La du décision juge l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5. »

H. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.»

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par condamné après libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa présent du article, juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Art. 721-1. — Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée condamnés aux manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. notamment passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels le dans cadre d'un

enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, limites respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à

Texte du projet de loi

III. — Le premier de alinéa de l'article 721-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé par le médecin traitant. conformément aux dispositions de 1'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. Le premier alinéa de l'article 721 1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717 l, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture une année et par fraction annuelle dans le cas contraire. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque condamnation leur devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. Art. 729. — La IV. — L'article 729 IV. - L'article 729 libération conditionnelle tend du même code est ainsi du même code est ainsi réinsertion modifié: modifié : la condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale lorsqu'ils et justifient: 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle; Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical; 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes; 5° Soit de leur implication dans tout autre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8. 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dixhuit années ; il est de vingtdeux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le socio-judiciaire suivi encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non accordée plus être condamné qui ne s'engage pas à suivre, après libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

1° Après la première phrase du dixième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le juge l'application des peines est informé par le médecin traitant, conformément aux dispositions de 1'article 717-1. que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »;

1° Après la première phrase du dixième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717 1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.»;

Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique À la deuxième 2° Au début de la phrase, devenue la troisième, deuxième phrase, le mot: le mot : « Elle » est remplacé « Elle » est remplacé par les les mots: « Une mots: « Une libération libération conditionnelle ». conditionnelle ». Lorsque le condamné est âgé de plus de soixantedix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire s'il justifie ou hébergement, sauf en cas de grave risque de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. Article 6 Article 6 Article 6 Art. 730-2. — Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une mentionnée infraction à l'article 706-53-13. la libération conditionnelle ne peut alors être accordée : 1° Que par le tribunal de l'application des peines,

quelle que soit la durée de la

détention restant à subir ;

2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile. elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi

Au troisième alinéa de l'article 730-2 du code de procédure pénale, les mots: « réalisée par deux experts et se prononce » sont remplacés par les mots : « réalisée soit par deux experts médecins psychiatres soit par un expert médecin psychiatre et par un psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie en ou psychologie pathologique. L'expertise se prononce ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Au 2° de l'article
730 2 du code de procédure
pénale, les mots : « par deux
experts et » sont remplacés
par les mots : « soit par deux
experts médecins psychiatres,
soit par un expert médecin
psychiatre et par un expert
psychologue titulaire d'un
diplôme, certificat ou un titre
sanctionnant une formation
universitaire fondamentale et
appliquée en
psychopathologie.
L'expertise ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Supprimé.

Loi n° 86-33 du 9 janvier

1986 portant dispositions

statutaires relatives à la

fonction publique

hospitalière

Art. 116. —

Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7

Article 7

Article 7

I. — Au chapitre II du titre III du livre VI du code L de l'éducation, il est rétabli article L. 632-7 ainsi rédigé:

L'article du code l'éducation est ainsi rétabli :

« Art. L. 632-7.

Chaque année, un arrêté

conjoint du ministre de la

justice et des ministres

chargés de la santé et du

budget détermine le nombre

d'internes qui, ayant choisi

pour spécialité la psychiatrie,

Supprimé.

« Art. L. 632-7. —

Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé et du budget détermine le nombre d'internes qui, ayant choisi pour spécialité la psychiatrie, peuvent signer avec le Centre national de gestion un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice.

peuvent signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. ouvre des

« Ce contrat droit. en 2112 rémunérations auxquelles les internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.

«En contrepartie de cette

s'engagent à exercer en qualité de psychiatre à titre

salarié ou à titre libéral et

salarié, à compter de la fin de

leur formation, dans un

ressort choisi conformément

les

internes

allocation,

«Ce contrat ouvre droit, en sus rémunérations auxquelles les internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.

«En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive. Ils s'engagent également à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application au quatrième alinéa, ainsi du quatrième alinéa du

Code de la santé publique

Art. L. 3711-1. — Cf.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

annexe.

qu'à demander inscription sur une liste d'experts près la cour d'appel et sur une liste de médecins coordonnateurs prévue par l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant contrat signé un d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel s'engagent à exercer sur une liste. établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs.

« Les médecins ou les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice peuvent se dégager de leurs obligations prévues troisième alinéa, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant égale au plus les sommes perçues au titre de ce contrat. Les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé du budget. et Le recouvrement en est assuré budget. Le recouvrement en par le Centre national de est assuré par le Centre

présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé.

« Les médecins ou les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice peuvent se dégager de leurs obligations prévues au troisième alinéa moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre de ce contrat. Les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la iustice et des ministres chargés de la santé et du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

national de gestion.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

gestion.

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de engagement, autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions lesquelles le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert ou de médecin coordonnateur peut regardé comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. »

-conditions « Les d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'absence de validation de la formation faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérés comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations mentionnées au troisième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

II. Au premier alinéa de l'article L. 681-1 et aux articles L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : «L. 632-5, », est insérée la référence: « L. 632-7, ».

Code de l'éducation

Art. L. 681-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 642-1 L. 641-5, L. 642-12 et L. 671-2.

II. — Aux articles L. 681-1, L. 683-1 L. 684-1 du même code, la mention de l'article L. 632-7 est insérée après celle des articles L. 632-1 à L. 632-5.

Texte du projet de loi

Texte adopté par première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 683-1. — Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 L. 641-5, L. 642-1 L. 642-12 et L. 671-2.

Art. L. 684-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 136-5. — I. — La contribution portant sur

les revenus mentionnés aux articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-3 sous réserve de son deuxième alinéa, et L. 136-4 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de L. 136-2 l'article est recouvrée dans les conditions

et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III. La

l'Assemblée nationale en

contribution portant sur les revenus non soumis cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et applicables sanctions recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires. La contribution l'allocation portant sur l'article mentionnée à code L. 632-6 du de l'éducation est précomptée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière; elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux

experts judiciaires

Art. 2. — I. — Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.
- II. L'inscription initiale en qualité d'expert sur

Texte du projet de loi

III. — Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'allocation mentionnée à l'article L. 632-6 » sont remplacés par les mots : « les allocations mentionnées aux articles L. 632-6 et L. 632-7 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

HII. À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 136 5 du code de la sécurité sociale, les mots: « l'allocation mentionnée à l'article L. 632 6 » sont remplacés par les mots: « les allocations mentionnées aux articles L. 632 6 et L. 632 7 ».

IV (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 71 498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des de procédure règles applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

1° Après le mot: « experts », la fin du III est ainsi rédigée : « judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins eing ans, soit de compétences reconnues dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet État, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité iuridictionnelle. »;

Texte du projet de loi

l'Assemblée nationale en

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

IV. — La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de commission prévue au II.

2° Au IV, après le mot: « refus », sont insérés les mots : « d'inscription ou

Texte adopté par

première lecture

Article 7 bis (nouveau)

Le titre I du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Du service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice

<u>« Art. 713-42. — Il</u> est créé, dans chaque département, un service public de l'insertion des personnes placées sous main de justice.

« Ce service est chargé de :

« 1° mettre en œuvre les décisions judiciaires ;

<u>« 2</u>° organiser et coordonner dans chaque département l'accompagnement social et l'insertion des personnes placées sous main de justice qu'elles soient détenues ou non et assurer sa continuité;

« 3° préparer la sortie de prison des personnes détenues originaires du département, quel que soit leur lieu de détention et quel

Texte du projet de loi Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

que soit leur statut;

« 4° proposer à chaque stade de la procédure des solutions alternatives à la détention.

«À cette fin, ce service:

« 1° doit organiser dans chaque juridiction et en tous lieux utiles des permanences d'orientation sociale susceptibles d'une part de procéder aux enquêtes sociales rapides et d'autre part de proposer aux magistrats des solutions alternatives à la détention quel que soit le moment où les personnes sont déférées devant le juge des libertés et de la détention ou jugées en comparution immédiate ;

« 2° peut déléguer une partie de ses missions à des associations habilitées dont il coordonne l'activité;

« 3° est l'interlocuteur des directions <u>départementales</u> de la cohésion sociale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du conseil général pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social, s'agissant notamment de l'hébergement, de l'octroi des minima sociaux et des mesures d'insertion par l'activité économique ;

« 4° conclut toutes les conventions utiles pour la mise en œuvre de ces missions, les mesures d'accompagnement social étant financées dans le cadre du droit commun, le

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique financement de la partie contrôle et exécution de la peine étant assuré par le ministère de la justice. » Code de l'action sociale et Article 8 Article 8 Article 8 des familles *Art. L. 315-2.* — Les Le dernier alinéa de Le dernier alinéa de Supprimé. établissements et les services l'article L. 315-2 du code de l'article L. 315-2 du code de sociaux et médico-sociaux l'action sociale et des l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : publics sont créés par arrêté familles est remplacé par les ministres dispositions suivantes: du ou des compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public. Lorsque prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'État ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'État ou du directeur général de l'agence régionale de santé recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. Lorsque prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. La procédure d'appel « La procédure procédure à projet prévue à l'article d'appel à projet prévue à d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas l'article L. 313-1-1 n'est pas L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements applicable aux établissements applicable aux établissements l'État et services de l'État et services du secteur public et services de mentionnés au 4° du I de mentionnés au 4° du I de de la protection judiciaire de l'article L. 312-1. » jeunesse pour l'article L. 312-1. » les investigations et mesures

éducatives ordonnées par le juge qui ne peuvent être

œuvre,

en

en

mises

application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par les autres établissements et services mentionnés au 4° de l'article L. 312-1.

Ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Art. 8. 10-2. 10-3. 12-1. 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en

Article 9

I. — Après l'article 12-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, il est inséré un article 12-3 ainsi rédigé:

« Art. 12-3. — En cas de prononcé d'une décision exécutoire soit ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. à l'exception des décisions de placement, soit prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision, qui se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

« Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui, s'il le juge utile, ou, dans un délai maximum de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse. »

II. — Les dispositions de l'article 12-3

première lecture

Article 9

Le chapitre II de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un article 12-3 ainsi rédigé :

« Art. 12 3. En cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision, qui se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

« Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui s'il le juge utile ou, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la ieunesse. »

H. -L'article 12-3 de de l'ordonnance n° 45-174 du l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9

Supprimé.

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Article 9 bis A

Supprimé.

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en première lecture 2 février 1945 sur l'enfance l'enfance délinquante entre délinquante résultant du I du en vigueur le 1^{er} janvier 2014. présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Code pénal Article 9 bis A (nouveau) I. Le deuxième *Art. 133-16.* — La alinéa de l'article 133-16 du réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui code pénal est complété par sont prévus par les articles une phrase ainsi rédigée : 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. « Par ailleurs, réhabilitation ne produit ses La réhabilitation effets qu'à l'issue d'un délai n'interdit pas la prise en de quarante ans lorsqu'a été compte de la condamnation, prononcée, comme peine par les seules autorités complémentaire, judiciaires, en cas interdiction, incapacité ou nouvelles poursuites, pour déchéance à titre définitif. » l'application des règles sur la récidive légale. procédure pénale est ainsi Code de procédure pénale modifié: *Art.* 736. — La 1° Le dernier alinéa suspension de la peine ne des articles 736 et 746 est s'étend pas au paiement des complété par une phrase ainsi dommages-intérêts. rédigée : Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. Toutefois,

incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir

où, par

effet du jour

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue. » ;

2° Le 4° de l'article 775 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1 :

3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code la pénal ou peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure;

Art. 783. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.

Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code « Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif; »

3° L'article 783 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte élaboré par la
_	_	l'Assemblée nationale en première lecture	commission en vue de l'examen en séance publique
			——————————————————————————————————————
pénal.			
penai.			
		« Toutefois, lorsque la réhabilitation est accordée par	
		la chambre de l'instruction, le	
		deuxième alinéa du même article 133-16 n'est pas	
		applicable et la réhabilitation	
		produit immédiatement ses	
		effets pour les condamnations prévues au même alinéa. »	
		III I a précont	
		III. Le présent article entre en vigueur, pour	
		les condamnations	
		eoncernant des faits commis après la publication de la	
		présente loi, le 1^{er} janvier	
		2015.	
		Article 9 bis B (nouveau)	Article 9 bis B
		I. Après l'article	
		133-16 du code pénal, il est inséré un article 133-16-1	
		ainsi rédigé :	
		« Art. 133-16-1. Si	
		la personne a été condamnée par une juridiction pénale	
		d'un État membre de l'Union	
		européenne à une des peines suivantes, la réhabilitation	
		n'est susceptible de produire	
		ses effets sur les	
		eondamnations françaises antérieures qu'à l'issue des	
		délais ci-après déterminés :	
		« 1° Lorsque la peine	
		prononcée est une sanction	
		pécuniaire, qu'à partir de l'effacement de cette	
		condamnation ou de	
		l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son	
		prononcé ;	
		« 2° Lorsque la peine	
		prononcée est une peine	
		d'emprisonnement d'une	

durée supérieure à un an, qu'à partir de l'effacement de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé;

« 3° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé;

« 4° Lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles définies aux 1° à 3°, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de einq ans à compter de son prononcé. »

H. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 769 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « imprescriptibles », sont insérés les mots : « ou par une juridiction étrangère » ;

b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

Code de procédure pénale

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie 011 réformées en conformité décision d'une de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité

pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 10° Les

condamnations prononcées les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'État de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française. Toutefois, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres de l'Union européenne. »;

2° Après l'article 770, il est inséré un article 770 1 ainsi rédigé :

« Art. 770-1. Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger.

« La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133 16 1 du code pénal.

« La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du présent code.

« Si la condamnation émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres. » ;

Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;

Art. 775-1. — Le

tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature

3° Le 13° de l'article 775 est complété par les mots : « concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation » ;

4° L'artiele 775-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

« Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2. » ;

5° Après l'article 775 2, il est inséré un article 775-3 ainsi rédigé :

« Art. 775 3. Les informations contenues au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsqu'elles sont relatives à une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, sont retirées à l'expiration des délais prévus à l'article 133 16 1 du code pénal. » ;

6° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « prononcées », sont insérés les mots : « par une juridiction nationale » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa

Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

- 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3;
- 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités;
- 4° Décisions prononçant le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 contient également les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , sauf s'il s'agit de l'autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne, saisie par la personne concernée » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article 775-1.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Art. 17. — I. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-16-6 est abrogé ;

2° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Des effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne

« Art. 132-23-1. —

« Si le demandeur est un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, toute demande de bulletin n° 3 est adressée à l'autorité centrale de cet État, afin que celle ci communique les mentions qui apparaissent sur le bulletin qui lui est délivré. » ;

7° À l'article 777 1, les mots : « l'alinéa 1^{er} de » sont supprimés.

HI. Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale résultant du présent article ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère à compter du 27 avril 2012.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour l'application présent code et du code de procédure pénale, condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.

« Art. 132-23-2. —

l'appréciation des Pour juridiques effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes peines prévues par la loi française. »

II. — Après l'article 735 du code de procédure pénale, il est inséré un article 735-1 ainsi rédigé :

« Art. 735-1. — En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne, la révocation du sursis simple ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 711. »

III. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Toutefois, les effets juridiques des condamnations prononcées par les IV. Le second alinéa du III de l'article 17 de la loi n° 2010 242 du 10 mars

juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne en matière de réhabilitation entrent en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Art. 706-53-5. — . . .

Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. Le alinéa présent n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale est supprimé.

Article 9 bis C (nouveau)

L'avant dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 706 53 5 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9 bis C

Supprimé.

« Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit. »

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique CHAPITRE III CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PEINES DE L'EXÉCUTION DES PEINES DE CONFISCATION CONFISCATION (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX) Code pénal Article 9 bis (nouveau) Article 9 bis *Art.* 131-21. — La I. — La première (Sans modification). peine complémentaire phrase du neuvième alinéa de confiscation est encourue l'article 131-21 du code pénal dans les cas prévus par la loi est ainsi rédigée : ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et condamné dont le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter ces biens qu'à

concurrence de la valeur

Texte élaboré par la

l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture estimée de ce produit. La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles immeubles, ou quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine. Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit nature, meubles immeubles, divis ou indivis. La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. La peine complémentaire confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis. Lorsque la chose « La confiscation peut confisquée n'a pas été saisie être ordonnée en valeur. » ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative

de la valeur de la chose

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables. La chose confisquée sauf disposition est, particulière prévoyant destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle grevée, demeure concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. II. — Après l'article 706-141 du code procédure pénale, il est inséré un article 706-141-1 ainsi rédigé: « Art. 706-141-1. — La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute. » Article 9 ter (nouveau) Article 9 ter Art. 131-21. — I. — L'article 131-21 (Sans modification). du code pénal est ainsi Cf. supra art. 9 bis.

modifié:

Au

alinéa, les mots: « lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a » sont remplacés par les mots: « ou, sous réserve des

cinquième

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont »;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « condamné », sont insérés les mots : « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».

II. — La première phrase de l'article 706-148 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cina d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »

Code de procédure pénale

Art. 706-148. — Si

l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cing ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête procureur de République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la

Texte du projet de loi —

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus chambre par la de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 9 quater (nouveau)

Article 9 quater

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(Sans modification).

Art. 707-1. — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins. les pour poursuites 1e recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de République, par comptable public compétent. L'exécution des confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.

1° Le deuxième alinéa de l'article 707-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Néanmoins, les poursuites pour le. recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom procureur de République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

« L'exécution des confiscations autres est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs confisqués saisis et lorsqu'elles portent sur des biens immeubles ou des biens meubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Le procureur de la poursuit République également l'exécution des pécuniaires sanctions prononcées par les autorités États compétentes des de membres 1'Union conformément européenne, dispositions de décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005. concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication. »;

1° bis (nouveau) L'avant-dernier alinéa du même article 707-1 est ainsi rédigé :

« La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis confisqués, qui tendent à son exécution. »;

que les règles applicables à la transmission pour mise à

exécution dans un État

de

européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.

1'Union

membre

Texte en vigueur

Art. 706-160. —

L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice:

1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration;

2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors procédures pénales;

3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques;

4° L'aliénation biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« prévues », la fin du 3° de l'article 706-160 est ainsi rédigée: « aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent

2° Après le mot: code; ».

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère. L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX. La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires juridiques. Article 9 quinquies (nouveau) Article 9 quinquies Art. 713-40. — L'article 713-40 du (Sans modification). L'exécution sur le territoire code de procédure pénale est de la République d'une ainsi modifié: de confiscation décision émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant. Les biens ainsi 1° Le troisième alinéa

est remplacé par deux alinéas

confisqués

peuvent

vendus selon les dispositions

être

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique du code du domaine de l'État. ainsi rédigés : Les modalités « Les frais d'exécution partage éventuel du produit de la décision de confiscation de la vente des avoirs sont imputés sur le total des confisqués à la demande d'un montants recouvrés. État étranger sont définies par décret. « Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant inférieur à 10 000 € dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas. »; 2° Le dernier alinéa Si la décision étrangère prévoit la est complété par une phrase confiscation en valeur, la ainsi rédigée : décision autorisant exécution rend l'État français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. À défaut de paiement, l'État fait recouvrer montant « Le sa créance sur tout bien recouvré, déduction faite de disponible à cette fin. tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. » Code de la route *Art. L. 325-1-1.* — En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec Article 9 sexies (nouveau) Article 9 sexies l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation

et à la mise en fourrière du

Si la juridiction ne prononce pas la peine de

véhicule.

confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Si la juridiction peine prononce la d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'État le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots: « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » sont remplacés par les mots: « au service des domaines ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Sans modification).

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		CHAPITRE IV	Chapitre IV
		DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
		(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)	
	Article 10	Article 10	Article 10
	Les articles 4, 5, 6 et 9 sont applicables en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	Les articles 4, 5, 6 et 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	<u>La présente loi est</u> <u>applicable</u> en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
		Article 11 (nouveau)	Article 11
		Après le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 2009 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.
		« Ils assurent également la protection des bâtiments abritant les administrations centrales du ministère de la justice. »	

TABLEAU COMPARATIF (RAPPORT ANNEXÉ)

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en première lecture

Texte du projet de loi

RAPPORT DÉFINISSANT LES OBJECTIFS DE

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

La loi de programmation relative à l'exécution des peines a pour objectifs de garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme, de renforcer les capacités de prévention de la récidive et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

RAPPORT DÉFINISSANT LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES PEINES

à l'exécution des peines a pour objectifs

de garantir la célérité et l'effectivité de

l'exécution des peines prononcées,

La loi de programmation relative

des

RAPPORT DÉFINISSANT LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES PEINES

de renforcer ntion de la la prise en lants.

d'emprisonnement ferme, de renforcer les capacités de prévention de la récidive et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

notamment

La loi de programmation relative aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a pour objet de garantir la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux conditions de détention ainsi qu'aux aménagements de peine prévues ladite loi. Elle a aussi pour objet de favoriser une exécution plus rapide des peines, dans le respect des principes posés par l'article 132-24 du code pénal, et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

Ces objectifs sont définis et précisés par le présent rapport.

Ces objectifs sont définis et précisés par le présent rapport.

Alinéa supprimé.

I. Garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme

I. Garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme

I. Garantir <u>l'application</u> effective de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

1. Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines.

A. Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines

Alinéa supprimé.

Le premier objectif est d'adapter quantitativement le parc carcéral aux besoins prévisibles à fin 2017, en le portant à 80 000 places à cette date.

Le premier objectif de la présente loi est d'adapter quantitativement le parc carcéral aux besoins prévisibles à la fin de l'année 2017, en le portant à 80 000 places à cette date.

La loi pénitentiaire a visé, par le développement d'une politique d'aménagement de peine ambitieuse, à réduire le nombre de personnes écrouées détenues. Dans cette perspective, les dépenses consacrées aux infrastructures doivent se concentrer sur l'entretien des bâtiments, la rénovation des structures existantes et l'augmentation du nombre de cellules individuelles pour répondre, dans le cadre fixé par les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, au principe de l'encellulement individuel des personnes détenues.

Au 1^{er}-octobre 2011, le pare pénitentiaire comptait 57 540 places, pour 64 147 personnes incarcérées.

Alinéa supprimé.

Au 1^{er} octobre 2011, le parc pénitentiaire comptait 57 540 places, pour 64 147 personnes incarcérées.

Texte du projet de loi

Or, le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale qui, d'une part, prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en moyenne, pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles, et qui, d'autre part, repose sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines - aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées à horizon 2017.

Dans le même temps, Gouvernement anticipe une augmentation du nombre des personnes écrouées mais non détenues (pour l'essentiel placées sous surveillance électronique) de 8 200 au 1er octobre 2011 à 16 000 en 2017, qui prolongerait les évolutions enregistrées ces dernières années en matière d'aménagement des peine, et qui se sont accentuées depuis l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire (le nombre de personnes placées sous surveillance électronique s'élevait à 1 600 au 1^{er} janvier 2007, et à 5 800 au 1^{er} janvier 2011).

Sous ces hypothèses, le nombre personnes écrouées détenues s'élèvera à 80 000 à horizon 2017, ce qui suppose de porter la capacité du parc carcéral à 80 000 places à cette échéance.

Le second objectif, lié au premier, est de disposer rapidement, en d'établissements nombre suffisant, spécialement concus pour accueillir des personnes condamnées à de courtes peines. Cet objectif répond à plusieurs constats:

- le parc actuel ne dispose pas de capacités spécifiques pour les courtes peines (or, plus de la moitié des peines en attente d'exécution ont une durée inférieure ou égale à trois mois);
- aujourd'hui, faute de structures adaptées, les condamnés à de courtes peines sont généralement hébergés dans peines sont généralement hébergés dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017. Il prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en movenne. pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles. Il repose également sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines.

Dans le même temps, le Gouvernment anticipe augmentation du nombre des personnes écrouées mais non détenues (pour l'essentiel placées sous surveillance électronique) de 8 200 au 1^{er} octobre 2011 à 16 000 en 2017, qui prolongerait les évolutions enregistrées ces dernières années en matière d'aménagement des peines, évolutions qui se sont accentuées depuis l'entrée en vigueur de la loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (le nombre de personnes placées sous surveillance électronique s'élevait à 1 600 au 1er janvier 2007 et à 5 800 au 1er janvier 2011).

Sous ces hypothèses, le nombre personnes écrouées détenues s'élèvera à 80 000 à horizon 2017, ce qui suppose de porter la capacité du pare carcéral à 80 000 places à cette échéance.

Le second objectif de la présente loi, lié au premier, est de disposer rapidement et en nombre suffisant d'établissements spécialement concus pour accueillir des personnes condamnées à de courtes peines. Cet objectif répond à plusieurs constats :

- le pare actuel ne dispose pas de capacités spécifiques pour les courtes peines (or, plus de la moitié des peines en attente d'exécution ont une durée inférieure ou égale à trois mois);

- aujourd'hui, faute de structures adaptées, les condamnés à de courtes

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi

les maisons d'arrêt. Or, en regroupant les condamnés à de courtes peines, notamment les primo-condamnés, dans des établissements mieux conçus et adaptés à leur profil, les effets désocialisants de l'incarcération pourraient être limités ;

- le maintien d'un parc uniforme sous-optimal sur 1e est plan économique : les personnes condamnées à de courtes peines ne représentant pas la même dangerosité que les personnes condamnées à des peines plus longues, elles peuvent avantageusement être hébergées dans des établissements à allégée. dont sécurité le coût d'investissement et de fonctionnement sera moindre que celui d'un établissement classique.

La diversification du parc pénitentiaire qui résultera de la construction rapide de plusieurs milliers de places de prison spécialement adaptées aux plus courtes peines permettra de mettre en adéquation les catégories d'établissement et les profils, en particulier de dangerosité.

Pour atteindre ces deux objectifs, le programme immobilier pénitentiaire actuellement mené par le ministère de la justice et des libertés doit être adapté et complété. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais pour améliorer l'exécution des peines.

La programmation immobilière. qui fait l'objet de la première partie de ce rapport annexé, est structurée autour du nombre de places brutes nouvelles à ouvrir année par année, de 2013 à 2017. Pour chaque type de place sont fixés un coût de construction unitaire de référence, hors coût d'acquisition foncière, exprimé en euros valeur 2010, qu'un taux d'encadrement personnels/détenus. Les crédits et les emplois nécessaires s'en déduiront, année après année. Cette méthode de présentation a été jugée la plus pertinente pour permettre d'ajuster la programmation budgétaire à l'évolution

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les maisons d'arrêt. Or, en regroupant les condamnés à de courtes peines, notamment les primo condamnés, dans des établissements mieux conçus et adaptés à leur profil, les effets désocialisants de l'incarcération pourraient être limités :

— le maintien d'un pare uniforme est — sous optimal — sur — le — plan économique : les personnes condamnées à de courtes peines ne représentant pas la même dangerosité que les personnes condamnées à des peines plus longues, elles — peuvent — avantageusement — être hébergées dans des établissements — à sécurité — allégée, — dont — le — coût d'investissement et de fonctionnement sera — moindre — que — celui — d'un établissement classique.

La diversification du pare pénitentiaire qui résultera de la construction rapide de plusieurs milliers de places de prison spécialement adaptées aux courtes peines d'une durée inférieure ou égale à un an ou dont le reliquat est inférieur ou égal à un an permettra de mettre en adéquation les catégories d'établissement et les profils, en particulier ceux de dangerosité.

Pour atteindre ces deux objectifs, le programme immobilier pénitentiaire actuellement mené par le ministère de la justice doit être adapté et complété. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais pour améliorer l'exécution des peines.

La programmation immobilière, qui fait l'objet de la première partie du présent rapport, est structurée autour du nombre de places brutes nouvelles à ouvrir, année par année, de 2013 à 2017. Pour chaque type de place, sont fixés un coût de construction unitaire de référence, hors coût d'acquisition foncière, exprimé en euros valeur 2010, ainsi qu'un taux d'encadrement « nombre de personnels par détenu ». Les crédits et les emplois nécessaires seront déduits chaque année, afin d'ajuster la programmation budgétaire à l'évolution du calendrier de réalisation des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

calendrier de réalisation des opérations.

Les coûts de construction de référence seront actualisés selon l'évolution de l'indice du coût de la construction BT01.

1.1. Ajuster les programmes de construction déjà lancés.

Le programme dit 13 200.

Le programme prévu dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 sera achevé. Ce programme, qui inclura la reconstruction du centre pénitentiaire de Draguignan, permettra de disposer de près de 5 000 nouvelles places. Ces 5 000 places, dont la construction est pour l'essentiel déjà lancée, ne sont pas retenues dans le périmètre de la présente programmation. Elles sont néanmoins comptabilisées dans le futur parc de 80 000 places.

Le programme dit « 13 200 » sera toutefois modifié sur deux points.

D'une part, la capacité d'accueil établissements dits « nouveau concept » prévus dans ce programme, et dont la construction n'est pas encore lancée, sera augmentée. En effet, ces quartiers « nouveau concept ». polyvalents et modulables, comprennent des unités d'hébergement pour courtes peines. Ces unités seront densifiées, de manière à accroître le nombre de places pour courtes peines disponibles. Au total, les quartiers « nouveau concept » modifiés, qui resteront adossés à des établissements classiques, auront une capacité de 150 places, au lieu des 90 places précédemment envisagées.

D'autre part, quatre centres de semi-liberté supplémentaires seront semi-liberté supplémentaires seront supplémentaires seront adjoints au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

opérations.

Les coûts de construction de référence seront actualisés selon l'évolution de l'indice du coût de la construction BT01.

Par ailleurs, une cartographie des besoins de places de prison sera établie dans le ressort de chaque direction interrégionale de l'administration pénitentiaire, afin de mettre en adéquation le besoin et l'offre.

1. Ajuster les programmes de construction déjà lancés.

a. Le programme dit « 13 200 »

Le programme prévu dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 sera achevé. Ce programme, qui inclura la reconstruction du centre pénitentiaire de Draguignan, permettra de disposer de près de 5 000 nouvelles places. Ces 5 000 places, dont la construction est pour l'essentiel déjà lancée, ne sont pas retenues dans le périmètre de la présente programmation. Elles sont néanmoins comptabilisées dans le futur parc de 80 000 places.

Le programme dit « 13 200 » sera toutefois modifié sur deux points.

D'une part, la capacité d'accueil des établissements dits « nouveau concept » prévus dans ce programme et dont la construction n'est pas encore lancée sera augmentée. En effet, ces quartiers « nouveau concept », polyvalents et modulables, comprennent des unités d'hébergement pour courtes peines. Ces unités seront densifiées, de manière à accroître le nombre de places pour courtes peines disponibles. Chaque quartier « nouveau concept » modifié, qui restera adossé à un établissement elassique, aura une capacité de 150 places, au lieu des 90 places précédemment envisagées.

D'autre part, quatre centres de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

A.-Ajuster le programme dit « 13 200 »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le programme dit « 13 200 » sera modifié sur un point.

Alinéa supprimé.

Ouatre centres de semi-liberté

adjoints au programme. Compte tenu du développement de la surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent certes globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement personnel/détenu est évalué à 0,17.

Le nouveau programme immobilier (NPI).

programme Le nouveau immobilier (NPI) annoncé par le garde des sceaux en mai 2011 sera densifié. La capacité moyenne des établissements sera augmentée, passant de 532 places à 650 places. l'exception À établissements parisiens, la capacité des établissements ne dépassera toutefois en aucun cas 850 places. Ce programme permettra ainsi de créer 9 500 places nettes, au lieu des 7 400 places prévues initialement.

Le coût unitaire moyen de construction à la place du nouveau immobilier programme pour établissements réalisés dans le cadre du partenariat public-privé sera de ce fait ramené de 164 000 € à 152 000 € (hors foncier). Ouant au coût unitaire places marginal des nettes supplémentaires, il s'établira à 62 000 €.

Le taux d'encadrement moyen

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

adjoints au programme. Certes, compte tenu du développement surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût moyen à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement est évalué à 0,17 personnel par détenu.

b. Le nouveau programme immobilier (NPI)

Le NPI annoncé par le garde des sceaux en mai 2011 sera densifié. La capacité moyenne des établissements sera augmentée, passant de 532 places à 650 places. À l'exception des établissements parisiens, la capacité des établissements ne dépassera toutefois en aucun cas 850 places. Ce programme permettra ainsi de créer 9 500 places nettes, au lieu des 7 400 places prévues initialement.

Ce programme prévoit notamment la fermeture de l'actuel centre pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la construction d'un nouveau centre pénitentiaire.

Le coût unitaire moyen de construction à la place du nouveau programme immobilier pour les établissements réalisés dans le cadre du partenariat public privé sera de ce fait ramené de 164 000 € à 152 000 € (hors foncier). Quant au coût unitaire marginal des places nettes supplémentaires, il s'établira à 62 000 €.

Le taux d'encadrement moyen

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

programme. Certes, compte tenu du développement de la surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût moyen à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement est évalué à 0,17 personnel par personne détenue. Il convient de prévoir la localisation des centres de semi-liberté dans des secteurs desservis par les transports en commun dont les horaires sont compatibles avec les horaires décalés souvent imposés aux personnes détenues en semi-liberté.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

s'établira à 0,45.

Les six établissements du NPI prévus pour être réalisés en maîtrise d'ouvrage publique (conception réalisation) ne seront en revanche pas densifiés, compte tenu de leurs caractéristiques. notamment complexité et d'éloignement.

Deux compléments seront par ailleurs apportés au périmètre NPI.

D'une part, un établissement supplémentaire de 220 places sera construit en Guyane. Le coût à la place, hors foncier, est estimé à environ 363 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure s'élèvent à 149 équivalents temps plein (ETP).

D'autre part. un nouvel établissement sera construit pour accueillir les détenus, souffrant de graves troubles du comportement sans pour autant relever de l'internement psychiatrique, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places. Le coût à la place (hors foncier) est estimé à environ 384 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure sont estimés à 105 ETP.

1.2. Lancer un nouveau programme spécifique de construction de structures dédiées aux courtes peines.

En complément des places d'hébergement pour courtes peines qui seront créées au sein des quartiers dits « nouveau concept » mentionnés plus haut, un nouveau programme de construction lancé, sera portant exclusivement sur des structures pour courtes peines.

Ces structures prendront la forme soit de quartiers pour courtes peines des adossés à établissements pénitentiaires classiques, soit d'établissements pour courtes peines autonomes. Dans le premier cas, leur capacité sera de 150 places; dans le capacité sera de 150 places; dans le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

s'établira à 0,45 personnel par détenu.

Les six établissements du NPI prévus pour être réalisés en maîtrise d'ouvrage publique (conceptionréalisation) ne seront en revanche pas densifiés, compte tenu de leurs caractéristiques. notamment complexité et d'éloignement.

Le programme NPI sera cependant modifié sur deux points.

D'une part, un établissement supplémentaire de 220 places sera construit en Guyane. Le coût moyen à la place, hors foncier, est estimé à environ 363 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure s'élèvent à 149 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

D'autre part, un nouvel établissement sera construit pour accueillir les détenus qui souffrent de graves troubles du comportement, sans pour autant relever de l'internement psychiatrique, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places. Le coût moyen à la place, hors foncier, est estimé à environ 384 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure sont estimés à 105 ETPT.

2. Lancer un nouveau programme spécifique de construction de structures dédiées aux courtes peines

En complément des places d'hébergement pour courtes peines qui seront créées au sein des quartiers « nouveau concept » précités, un nouveau programme de construction sera lancé, portant exclusivement sur des structures pour courtes peines.

Ces structures prendront la forme soit de quartiers pour courtes peines adossés à des établissements pénitentiaires classiques, d'établissements pour courtes peines autonomes. Dans le premier eas, leur

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

second cas, de 190 places.

La conception des établissements et quartiers pour courtes peines sera adaptée à la nature particulière de ces peines. En particulier, les contraintes de sécurité y seront allégées.

Le coût à la place des quartiers pour courtes peines sera inférieur de 40 % au coût à la place d'un établissement classique (une maison d'arrêt de 100 places) et de 10% à celui des quartiers « nouveau concept ». Il est estimé à 103 900 €.

Ce coût sera légèrement supérieur pour les établissements pour courtes peines autonomes, qui ne seront pas adossés à un établissement et qui, de ce fait, ne pourront pas bénéficier de la mutualisation de certains services et fonctions support. Il restera néanmoins inférieur de 35 % au coût à la place d'un établissement classique et comparable à celui d'un quartier « nouveau concept ». Il est estimé à 114 300 €.

Le taux d'encadrement, adapté à la faible dangerosité des personnes détenues, sera inférieur de moitié de celui d'un établissement classique. Il sera de 0,22.

Le tableau suivant synthétise les ouvertures de places brutes programmées sur la période, par catégorie :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

second cas, de 190 places.

La conception des établissements et quartiers pour courtes peines sera adaptée à la nature particulière de ces peines. En particulier, les contraintes de sécurité y seront allégées.

Le coût à la place des quartiers pour courtes peines sera inférieur de 40 % au coût à la place d'un établissement classique (une maison d'arrêt de 100 places) et de 10% à celui des quartiers « nouveau concept ». Il est estimé à 103 900 €.

Ce coût sera légèrement supérieur pour les établissements pour courtes peines autonomes, qui ne seront pas adossés à un établissement et qui, de ce fait, ne pourront pas bénéficier de la mutualisation de certains services et fonctions support. Il restera néanmoins inférieur de 35 % au coût à la place d'un établissement classique et comparable à celui d'un quartier « nouveau concept ». Il est estimé à 114 300 €.

Le taux d'encadrement, adapté à la faible dangerosité des personnes détenues, sera inférieur de moitié à celui d'un établissement classique. Il sera de 0,22 personnel par détenu.

Le tableau suivant synthétise les ouvertures de places brutes programmées sur la période, par catégorie :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Nombre de places brutes programmées	2013	2014	2015	2016	2017	Total 2013-17
NPI densifié		934	3 753	5 911	5 717	16 315
Établissement supplémentaire en Guyane					220	220
Établissements pour courtes peines et quartiers pour courtes peines				3 768	2 079	5 847
Quartiers nouveau concept densifiés (programme 13 200)			1 650			1 650

Nombre de places brutes programmées	2013	2014	2015	2016	2017	Total 2013-17
Centres de semi libertés	60	90	120			270
Établissement spécialisé					95	95
Total des places brutes programmées	60	1 024	5-523	9 679	8 111	24 397

Tableau supprimé.

Texte du projet de loi

Au total, si l'on additionne les places prévues dans les quartiers « nouveau concept » du programme « 13 200 » et celles prévues dans les établissements et quartiers pour courtes peines, ce sont près de 7 500 places adaptées aux courtes peines qui seront ainsi créées d'ici 2017.

Le tableau suivant retrace l'évolution prévue du nombre de places disponibles de 2011 à 2017 :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Au total, si l'on additionne les places prévues dans les quartiers « nouveau concept » du programme « 13 200 » et celles prévues dans les établissements et quartiers pour courtes peines, ce sont près de 7 500 places adaptées aux courtes peines qui seront ainsi créées d'ici 2017.

Le tableau suivant retrace l'évolution prévue du nombre de places disponibles de 2011 à 2017 :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total 2013- 2017	Total 2011- 2017
Nb de places brutes ouvertes au titre de la loi de programmation	θ	θ	60	1 024	5 523	9 679	8 111	24 397	24 397
Nb de places brutes ouvertes au titre de programmes immobiliers déjà lancés	1 790	1 896	1 014	802	968	1 454	981	5 219	8 905
Total des places brutes ouvertes	1 790	1 896	1 074	1 826	6 491	11 133	9 092	29 616	33 302
Nb de places fermées	-807	-982	-438	-272	-2 149	-3 383	-2 601	-8 843	-10 632
Total des places nettes ouvertes	983	914	636	1 554	4 342	7.750	6 491	20 773	22 670
Nb de places disponibles au 31 décembre n	58 366	59 280	59 916	61 470	65 812	73 562	80 053		

Tableau supprimé.

1.3. Revoir la classification des pénitentiaires établissements pour mieux l'adapter au profil des détenus.

À l'horizon 2017, le nouveau programme de construction d'établissements pour courtes peines conduira à diversifier sensiblement le parc carcéral disponible. Cette évolution permettra de rompre avec l'uniformité de la prise en charge, et de ne plus imposer aux personnes condamnées à de courtes peines des contraintes de sécurité conçues pour des profils plus dangereux. Ce faisant, le risque de désocialisation et de récidive sera amoindri.

En conséquence, la classification des établissements pénitentiaires sera revue. À ce jour, le code de procédure pénale ne distingue que deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt et les établissements pour peines, établissements eux-mêmes subdivisés en centres de détention et maisons centrales. Cette classification ne prend pas suffisamment en compte la diversité de profil des détenus. Il lui sera substitué une nouvelle typologie d'établissement:

- les établissements à sécurité renforcée;
- les établissements à sécurité normale:
- les établissements à sécurité adaptée;
- les établissements à sécurité allégée.

Les nouveaux établissements pour courtes peines (ECP) entreront dans la catégorie des établissements à sécurité allégée.

1.4. Se doter des outils juridiques et des moyens humains nécessaires pour accélérer la construction et l'ouverture accélérer la construction et l'ouverture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3. Revoir la classification des établissements pénitentiaires pour mieux l'adapter au profil des détenus

À l'horizon 2017, le nouveau programme de construction d'établissements pour courtes peines conduira à diversifier sensiblement le parc carcéral disponible. Cette évolution permettra de rompre avec l'uniformité de la prise en charge, et de ne plus imposer aux personnes condamnées à de courtes peines des contraintes de sécurité conçues pour des profils plus dangereux. Ce faisant, le risque de désocialisation et de récidive sera amoindri.

En conséquence, la classification <u>établissements</u> pénitentiaires précisera leur niveau de sécurité. À ce iour, le code de procédure pénale distingue deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt et les établissements pour peines, établissements eux-mêmes subdivisés en centres de détention et maisons centrales. Cette classification ne prend pas suffisamment en compte la diversité de profil des détenus au plan de la sûreté pénitentiaire. La typologie des niveaux de sécurité des maisons d'arrêt et des établissements pour peines permettra de distinguer :

-les établissements à sécurité renforcée;

- les établissements à sécurité intermédiaire :

-les établissements à sécurité adaptée ;

-les établissements à sécurité allégée.

Les nouveaux établissements pour courtes peines (ou ECP) entreront dans la catégorie des établissements à sécurité allégée.

4. Se doter des outils juridiques et des movens humains nécessaires pour

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

de nouveaux établissements et atteindre l'objectif de 80 000 places d'ici 2017.

La présente loi permettra à l'agence publique pour l'immobilier de la justice de passer des contrats de conception-réalisation en recourant à la procédure du dialogue compétitif (article 2). Ces contrats permettront également d'inclure des prestations de maintenance.

La loi prévoit également en son article 3 de prolonger la disposition permettant d'accélérer les procédures d'expropriation, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation de la justice. La procédure d'expropriation prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation sera appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'État des terrains bâtis ou non bâtis l'acquisition nécessaire est aux opérations de construction ou d'extension d'établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, s'agissant des moyens humains, les effectifs de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être temporairement renforcés pour faire face à l'accroissement du plan de charges résultant de la présente programmation.

De même, les capacités d'accueil de l'école nationale de l'administration pénitentiaire devront être augmentées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de nouveaux établissements et atteindre l'objectif de 80 000 places d'ici 2017.

L'article 2 de la présente loi permettra à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice de passer des contrats de conception réalisation en recourant à la procédure du dialogue compétitif. Ces contrats permettront également de prendre en compte des prestations d'exploitation et de maintenance.

L'article 3 de la présente loi prévoit par ailleurs de prolonger la disposition permettant d'accélérer les procédures d'expropriation, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 précitée. La procédure d'expropriation prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation sera appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'État des terrains, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire aux opérations de construction ou d'extension - d'établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire et l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, en concertation avec le ministère de la défense, évalueront notamment la faisabilité d'une reconversion des bâtiments ou des emprises appartenant à la défense nationale en vue d'y établir des établissements pénitentiaires, et notamment des structures allégées de type centres de détention ouverts ou quartiers courtes peines ou de semiliberté.

Par ailleurs, s'agissant des moyens humains, les effectifs de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être temporairement renforcés pour faire face à l'accroissement du plan de charges résultant de la présente programmation.

De même, les capacités d'accueil de l'école nationale de l'administration pénitentiaire devront être augmentées.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la commission en

B.- Garantir la mise en œuvre des droits des personnes détenues

Certains des droits reconnus aux personnes détenues par la loi pénitentiaire impliquent la mise en place de moyens adaptés. Il en est ainsi des dispositions de l'article 57 qui prévoient un strict encadrement des fouilles. À cette fin, tous les établissements pénitentiaires devraient être équipés de portiques permettant d'éviter le recours aux fouilles intégrales.

personnes détenues Les condamnées doivent être incarcérées dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur domicile familial. Dans le cas où la condition de rapprochement familial des personnes détenues n'est pas respectée, l'État prend en charge, sous condition de ressource, les frais supportés par les membres de la famille à l'occasion de leur visite à la personne détenue.

2. Garantir une mise exécution plus rapide des peines.

2.1. Renforcer les d'application et d'exécution des peines.

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées. L'effectivité de l'exécution des peines, et plus particulièrement des peines d'emprisonnement ferme qui sanctionnent les faits les plus graves, est une composante essentielle de la politique pénale de lutte contre la délinquance et contre la récidive.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté (données 2010). Parmi ces 91 % peines, sont des peines aménageables. Les récentes réformes en matière d'exécution et d'application des peines ont atteint leurs objectifs: augmenter significativement aménagements de peines pour favoriser la réinsertion des condamnés, instaurer la surveillance électronique de fin de la surveillance électronique de fin de

B.- Garantir mise une exécution plus rapide des peines

1. Renforcer les d'application et d'exécution des peines.

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées. L'effectivité de l'exécution des peines, et plus particulièrement des d'emprisonnement ferme sanctionnent les faits les plus graves, est une composante essentielle de la politique pénale de lutte contre la délinquance et contre la récidive.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté, selon les données 2010. Parmi ces peines, 91 % sont des peines aménageables. Les récentes réformes en matière d'exécution et d'application des peines ont atteint leurs objectifs : augmenter significativement aménagements de peines pour favoriser la réinsertion des condamnés, instaurer

C.-Favoriser une exécution plus rapide des décisions de justice

(Alinéa sans modification).

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté, selon les données 2010. Parmi ces peines, 91 % sont des peines aménageables. La charge de travail des services d'application et d'exécution des peines dans les juridictions a donc augmenté.

peine pour éviter les sorties « sèches » de détention des personnes qui ne bénéficient pas d'un tel aménagement et développer les mesures de sûreté lorsqu'elles présentent une dangerosité et un risque de récidive en fin de peine. La charge de travail de ces services dans les juridictions a donc augmenté.

Par ailleurs, les travaux des groupes de travail mis en place par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à la suite de l'affaire dite « de Pornic » ont préconisé que la charge de travail des juges de l'application des peines soit limitée à 700 à 800 dossiers par magistrat.

Dès lors, l'objectif de réduction des délais d'exécution des peines suppose une augmentation des effectifs qui doivent être dédiés aux juridictions. La programmation prévoit à ce titre la 209 emplois, création de dont 120 emplois de magistrats et 89 emplois de greffiers.

2.2. Appliquer la méthodologie « Lean » aux services d'application et d'exécution des peines.

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la direction des services judiciaires a développé un programme « Lean » sur une dizaine de cours d'appel et de tribunaux de grande instance. Ce programme vise à réduire les temps morts de la procédure, à supprimer les tâches répétitives à faible valeur ajoutée qui détournent les magistrats et les fonctionnaires du greffe du cœur de leur métier. Il vise également à fluidifier les relations avec les auxiliaires de justice, partenaires les experts et les institutionnels, en associant l'ensemble des parties prenantes au fonctionnement du service public de la justice.

Ce programme repose sur une démarche participative pour que les juridictions identifient elles-mêmes les voies d'une organisation plus efficace voies d'une organisation plus efficace

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

peine pour éviter les sorties sèches de détention des personnes qui ne bénéficient pas d'un tel aménagement et développer les mesures de sûreté lorsque ces personnes présentent une dangerosité et un risque de récidive en fin de peine. La charge de travail des services d'application et d'exécution des peines dans les juridictions a donc augmenté.

Par ailleurs, les travaux des groupes de travail mis en place par le garde des sceaux, ministre de la justice ont préconisé que la charge de travail des juges de l'application des peines soit limitée à 700 à 800 dossiers par magistrat.

Dès lors, l'objectif de réduction délais d'exécution des peines suppose une augmentation des effectifs dédiés aux iuridictions. programmation prévoit à ce titre la création de 209 ETPT, dont 120 ETPT de magistrats et 89 ETPT de greffiers.

Rationaliser l'activité des services d'application et d'exécution des peines

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la direction des services judiciaires a développé un programme « Lean » sur une dizaine de cours d'appel et de tribunaux de grande instance. Ce programme vise à réduire les temps morts de la procédure, à supprimer les tâches répétitives à faible valeur ajoutée qui détournent les magistrats et les fonctionnaires du greffe du cœur de leur métier. Il vise également à fluidifier les relations avec les auxiliaires de justice, les experts et les partenaires institutionnels, en associant l'ensemble des parties prenantes au fonctionnement du service public de la justice.

Ce programme repose sur une démarche participative pour que les juridictions identifient elles mêmes les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

de leurs activités.

Cette méthodologie sera étendue à l'exécution des peines et au fonctionnement de la chaîne pénale à la suite du déploiement de Cassiopée.

<u>2.3. Généraliser les bureaux</u> d'exécution des peines.

Institués décret par le n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les bureaux de l'exécution des peines (BEX) permettent la mise à exécution des peines dès la sortie de l'audience. Selon les peines prononcées, ils permettent le paiement de l'amende, le retrait du permis de conduire suspendu annulé, et la remise d'une convocation devant 1e iuge l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'efficacité des bureaux de l'exécution des peines est reconnue. Toutefois, en des humains fonction moyens disponibles dans les juridictions, le fonctionnement des BEX est le plus souvent limité à une partie des audiences, principalement les audiences correctionnelles à juge unique, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et la notification des ordonnances pénales.

La possibilité d'assurer une exécution rapide et effective des peines prononcées renforcera la confiance de la population dans le fonctionnement efficace de la justice.

Il est donc essentiel de généraliser les bureaux de l'exécution des peines (pour les majeurs comme pour les mineurs) à toutes les juridictions, y compris au sein des cours d'appel, et à toutes les audiences en élargissant leurs plages horaires d'ouverture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de leurs activités.

Cette méthodologie sera étendue à l'exécution des peines et au fonctionnement de la chaîne pénale à la suite du déploiement de l'application « Cassiopée ».

3. Généraliser les bureaux d'exécution des peines.

Prévus à l'article D. 48-4 du code de procédure pénale, créé par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines pris en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les bureaux de l'exécution des peines permettent la mise à exécution des peines dès la sortie de l'audience. Selon les peines prononcées, ils permettent le paiement de l'amende, le retrait du permis de conduire suspendu ou annulé et la remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'efficacité des BEX est reconnue. Toutefois, en fonction des moyens humains disponibles dans les juridictions, le fonctionnement des BEX est le plus souvent limité à une partie audiences, principalement audiences correctionnelles à juge unique, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et la notification des ordonnances pénales.

La possibilité d'assurer une exécution rapide et effective des peines prononcées renforcera la confiance de la population dans le fonctionnement efficace de la justice.

Il est donc essentiel de généraliser les BEX (pour les majeurs comme pour les mineurs) à toutes les juridictions, y compris au sein des cours d'appel, et à toutes les audiences en élargissant leurs plages horaires d'ouverture. Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

<u>3</u>. Généraliser les bureaux d'exécution des peines.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

À ce titre, les besoins des juridictions sont évalués à 207 emplois de greffiers et d'agents de catégorie C.

Des travaux seront également nécessaires dans certaines iuridictions pour aménager les bureaux d'exécution des peines et leur permettre d'abriter les permanences des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des crédits d'investissement à hauteur de 15,4 M€ sont programmés à ce titre.

2.4. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

Conformément à l'article 707 du code de procédure pénale, l'exécution des peines intervient dans le respect des droits des victimes. Celles-ci sont particulièrement intéressées par l'exécution des décisions qui les concernent. qu'il s'agisse de l'indemnisation de leur préjudice ou des mesures destinées à les protéger, comme dans le cas d'une interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elles imposée, par exemple, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes 2010-2012 a prévu la création de 50 bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des principaux tribunaux de grande instance.

Les bureaux d'aide aux victimes ont pour mission d'accueillir les victimes au sein des palais de justice, de les informer et de les orienter vers les magistrats ou les structures compétents. Elles y bénéficient pour cela d'une prise en charge par une association d'aide aux victimes, qui les aide dans leurs démarches et peut aussi les assister dans l'urgence lorsque qu'elles sont victimes de faits jugés en comparution immédiate.

38 bureaux déjà Les créés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À ce titre, les besoins des juridictions sont évalués à 207 ETPT de greffiers et d'agents de catégorie C.

Des travaux seront également nécessaires dans certaines juridictions pour aménager les bureaux d'exécution des peines et leur permettre d'abriter les permanences des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des crédits d'investissement à hauteur de 15,4 millions d'euros sont programmés à ce titre.

4. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

Conformément à l'article 707 du code de procédure pénale, l'exécution des peines intervient dans le respect des droits des victimes. Celles-ci particulièrement intéressées par l'exécution des décisions aui les concernent, au'il s'agisse de l'indemnisation de leur préjudice ou des mesures destinées à les protéger, comme dans le cas d'une interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elles imposée, par exemple, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes 2010-2012 a prévu la création de 50 bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des principaux tribunaux de grande instance.

Les BAV ont pour mission d'accueillir les victimes au sein des palais de justice, de les informer et de les orienter vers les magistrats ou les structures compétents. Elles bénéficient pour cela d'une prise en charge par une association d'aide aux victimes, qui les aide dans leurs démarches et peut aussi les assister dans l'urgence lorsque qu'elles sont victimes de faits jugés en comparution immédiate.

Les usagers se sont montrés recueillent la satisfaction des usagers et satisfaits par les 38 bureaux déjà créés, accueillent un nombre croissant de qui accueillent un nombre croissant de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

victimes d'infractions pénales.

La généralisation des bureaux d'aide aux victimes à l'ensemble des tribunaux de grande instance garantira un égal accès de toutes les victimes à ce dispositif sur l'ensemble du territoire national.

Près de 140 BAV seront ainsi créés, pour un coût de fonctionnement annuel total s'élevant à $2.8 \ M\odot$.

3. Prévenir les discontinuités dans la prise en charge des personnes condamnées, en fiabilisant les systèmes d'information de la chaîne pénale et en assurant leur interconnexion.

Le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation, remis en juillet 2011, a mis en évidence que l'applicatif de suivi des personnes placées sous main de justice (APPI) souffrait de dysfonctionnements. auxquels il importait de remédier, et devait par ailleurs faire l'obiet d'améliorations. avec des fonctionnalités plus opérationnelles. La fiabilisation et la montée en version de cet outil sont jugées essentielles pour éviter les discontinuités dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice, en particulier entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Ce chantier sera donc prioritaire.

Au-delà, c'est l'interconnexion de l'application « Cassiopée » avec l'ensemble des applications utilisées par les acteurs de la chaîne pénale qui doit être menée à bien.

L'application Cassiopée sera interfacée avec les services de police et de gendarmerie en 2013, avec le logiciel utilisé par la protection judiciaire de la jeunesse en 2013 et avec la nouvelle application utilisée dans les établissements pénitentiaires (Genesis)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

victimes d'infractions pénales.

La généralisation des BAV à l'ensemble des tribunaux de grande instance garantira un égal accès de toutes les victimes à ce dispositif sur l'ensemble du territoire national.

Près de 140 BAV seront ainsi créés, pour un coût de fonctionnement annuel total s'élevant à 2,8 millions d'euros.

C. Prévenir les discontinuités dans la prise en charge des personnes condamnées, en fiabilisant les systèmes d'information de la chaîne pénale et en assurant leur interconnexion.

Le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation, remis en juillet 2011, a mis en évidence que l'applicatif de suivi des personnes placées sous main de justice (APPI) souffrait de dysfonctionnements auxquels il importait de remédier et devait par ailleurs faire l'objet d'améliorations, comme développement de l'opérationnalité de ses fonctionnalités. La fiabilisation et la modernisation de cet outil sont jugées essentielles pour éviter les discontinuités dans la prise en charge des personnes placées sous main de iustice, en particulier entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Ce chantier sera done prioritaire.

Au delà, c'est l'interconnexion de l'application « Cassiopée » avec l'ensemble des applications utilisées par les acteurs de la chaîne pénale qui doit être menée à bien.

L'application « Cassiopée » fera l'objet d'une interconnexion avec les applications des services de police et de gendarmerie en 2013, avec le logiciel utilisé par la protection judiciaire de la jeunesse cette même année et avec la nouvelle application utilisée dans les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

en 2015, après le déploiement de cette dernière.

Ces différents interfaçages doivent permettre de développer les outils statistiques sur l'exécution des peines et ainsi contribuer au pilotage des politiques pénales.

L'interconnexion de Cassiopée permettra aussi de développer le dossier dématérialisé de procédure, dont il est attendu un gain de temps, une meilleure transmission de l'information entre les acteurs de la chaîne pénale, et donc une plus grande réactivité tout au long de la chaîne pénale, ainsi qu'une sécurisation des informations transmises. Ce projet sera développé à compter de 2013. Il permettra aux acteurs de la chaîne pénale d'accéder à un dossier unique sous forme dématérialisée à partir de leurs applications. Son déploiement sera progressif. Le dossier unique de personnalité des mineurs prévu par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citovens fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs en constituera le premier élément.

Le casier judiciaire sera modernisé en 2013 et 2014 pour assurer une dématérialisation complète des extraits de condamnation. L'interconnexion avec Cassiopée interviendra néanmoins dès 2013.

Pour mener à bien l'ensemble de ces chantiers, les plateformes techniques utilisées par le ministère de la justice et des libertés devront être optimisées afin d'assurer un accès sécurisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une maintenance devra être mise en place. Dès 2013, des investissements seront donc nécessaires pour mettre en place un site de secours à proximité de celui de Nantes. Des seront investissements également nécessaires sécuriser les pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

établissements pénitentiaires « Genesis » en 2015, après le déploiement de cette dernière.

Ces différents interfaçages doivent permettre de développer les outils statistiques sur l'exécution des peines et ainsi contribuer au pilotage des politiques pénales.

L'interconnexion de l'application « Cassiopée » permettra aussi de développer le dossier dématérialisé de procédure, dont il est attendu un gain de temps, une meilleure transmission de l'information entre les acteurs de la chaîne pénale et donc une plus grande réactivité tout au long de la chaîne pénale, ainsi qu'une sécurisation des informations transmises. Ce projet sera développé à compter de 2013. Il permettra aux acteurs de la chaîne pénale d'accéder à un dossier unique sous forme dématérialisée à partir de leurs applications. Son déploiement sera progressif. Le dossier unique de personnalité des mineurs prévu à l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, créé par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en constituera le premier élément.

Le casier judiciaire sera modernisé en 2013 et 2014 pour assurer une dématérialisation complète des extraits de condamnation. L'interconnexion avec l'application « Cassiopée » interviendra néanmoins dès 2013.

Pour mener à bien l'ensemble de ces chantiers, les plateformes techniques utilisées par le ministère de la justice devront être optimisées afin d'assurer un accès sécurisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une maintenance devra être mise en place. Dès 2013, des investissements seront donc nécessaires pour mettre en place un site de secours à proximité de celui de Nantes. Des investissements seront également nécessaires pour sécuriser les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

infrastructures de réseau.

284 M€ de crédits d'investissement sont programmés au titre de ces différents projets.

II. Renforcer les capacités de prévention de la récidive.

1. Mieux évaluer le profil des personnes condamnées.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont un rôle essentiel à jouer dans la politique de prévention de la récidive, en tant qu'ils assurent le suivi non seulement des personnes incarcérées, mais aussi des 175 000 personnes condamnées mais suivies en milieu ouvert.

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. À cet égard, deux mesures seront prises: d'une part, la mise en place d'un outil partagé, valable pour tous les condamnés, le diagnostic à criminologique (DAVC), visée actuellement expérimenté. D'autre part, la création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau.

<u>1.1. Généraliser le diagnostic à visée criminologique et le suivi différencié dans les SPIP.</u>

La prévention de la récidive est indissociable d'un travail d'évaluation centré sur la personne placée sous main de justice, afin que la prise en charge de Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

infrastructures de réseau.

284 millions d'euros de crédits d'investissement sont programmés au titre de ces différents projets.

II. Renforcer les capacités de prévention de la récidive.

A.- Mieux évaluer le profil des personnes condamnées.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont un rôle essentiel à jouer dans la politique de prévention de la récidive, en tant qu'ils assurent le suivi non seulement des personnes incarcérées, mais aussi des 175 000 personnes condamnées mais suivies en milieu ouvert.

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. À cet égard, deux mesures seront prises : d'une part, la mise en place d'un outil partagé, valable pour tous les condamnés, le diagnostic à visée criminologique (DAVC), actuellement expérimenté. D'autre part, la création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau.

1. Généraliser le DAVC et le suivi différencié dans les SPIP.

La prévention de la récidive est indissociable d'un travail d'évaluation centré sur la personne placée sous main de justice, afin que la prise en charge de Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. La création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau répond à cet objectif.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

cette dernière par le SPIP soit individualisée et adaptée à ses problématiques. Construit avec les professionnels de la filière, le DAVC est la formalisation de ce travail d'évaluation. Expérimenté avec succès dans trois sites, il doit faire l'objet d'une généralisation.

Les données du DAVC seront intégrées dans Cassiopée. À ce titre, elles seront utilisables par les parquets et les services d'application des peines.

La création de 103 emplois de psychologues est programmée pour la mise en œuvre de cette mesure.

1.2. Créer trois nouveaux centres nationaux d'évaluation.

L'évaluation approfondie des condamnés à une longue peine, qui présentent un degré de dangerosité a priori supérieur, doit être développée en début de parcours et en cours d'exécution, notamment dès lors que le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'un aménagement de peine. À cette fin, la capacité des centres nationaux d'évaluation, qui procèdent à une évaluation sur plusieurs semaines, doit être accrue : trois nouveaux centres seront ainsi créés

La création de 50 emplois est programmée à ce titre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

eette dernière par le SPIP soit individualisée et adaptée à ses problématiques. Construit avec les professionnels de la filière, le DAVC est la formalisation de ce travail d'évaluation. Expérimenté avec succès sur trois sites, il doit faire l'objet d'une généralisation.

Les données du DAVC pourront être consultées et utilisées par les parquets et les services d'application des peines depuis l'application « Cassiopée ».

La création de 103 ETPT de psychologues est programmée à ce titre.

2. Créer trois nouveaux centres nationaux d'évaluation.

L'évaluation approfondie des condamnés à une longue peine, qui présentent un degré de dangerosité a priori supérieur, doit être développée en début de parcours et en cours d'exécution de la peine, notamment dès lors que le condamné remplit les conditions pour bénéficier aménagement de peine. À cette fin, la capacité des centres nationaux d'évaluation, qui procèdent à une pluridisciplinaire évaluation plusieurs semaines, doit être accrue. Trois nouveaux centres seront créés à cette fin.

La création de 50 ETPT est programmée à ce titre.

2 bis (nouveau). Mieux prendre en compte la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice

Si l'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice est complexe, elle n'en demeure pas moins possible et incontournable pour lutter efficacement contre la récidive.

La notion de dangerosité recouvre deux acceptions : l'une, psychiatrique, se définissant comme un

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et l'autre, criminologique, ayant trait à la forte probabilité que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité.

Si l'ensemble des acteurs judiciaires s'est aujourd'hui approprié l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, il n'en va pas encore complètement de même pour l'évaluation de la dangerosité criminologique, qui reste trop peu prise en compte. Le fait que la France souffre d'une offre de formation insuffisante en criminologie est, à cet égard, révélateur.

Afin de remédier à cette situation, il est indispensable de donner une nouvelle impulsion à l'enseignement de la criminologie et, à ce titre, d'encourager les universités et les écoles des métiers de la justice à donner à cette discipline une plus grande visibilité afin de répondre aux attentes de terrain de l'ensemble des praticiens et, plus particulièrement, des experts psychiatres, mais aussi des magistrats, des personnels pénitentiaires et des membres des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

Pour que l'évaluation de la dangerosité criminologique puisse progresser, il convient également d'engager une réflexion sur les outils et les méthodes à la disposition des praticiens. Si la méthode clinique, qui repose sur des entretiens avec la personne et son observation dans le cadre d'expertises psychiatriques, est aujourd'hui bien établie dans le cadre de l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, la méthode actuarielle fondée sur des échelles de risques est, pour sa part, insuffisamment utilisée par l'institution judiciaire dans son ensemble. Très répandue dans les pays anglo saxons et, en particulier, au Canada, cette méthode repose sur des tables actuarielles mettant en évidence les différents facteurs de récidive à partir d'études statistiques comparant Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des groupes de criminels récidivistes et de criminels d'occasion. Parce que la dangerosité criminologique ne se réduit pas à la seule dangerosité psychiatrique, il convient d'intégrer ces méthodes actuarielles dans les outils et méthodes permettant aux praticiens d'émettre des avis circonstanciés, fondés sur des critères précis.

Alinéa supprimé.

De manière plus générale, l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans approche résolument pluridisciplinaire, afin d'appréhender des l'ensemble facteurs. psychologiques, environnementaux et contextuels, susceptibles de favoriser le passage à l'acte. Prévu à l'article 706-56 2 du code de procédure pénale, créé par la loi nº 2010 242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (RDCPJ) contribuera de manière décisive à renforcer la qualité des évaluations de la dangerosité criminologique personnes poursuivies ou condamnées.

1.3. Renforcer pluridisciplinarité des expertises pour les condamnés ayant commis les faits les plus graves.

3. Renforcer la pluridisciplinarité des expertises pour les condamnés ayant commis les faits les plus graves.

Alinéa supprimé.

La loi prévoit qu'aucune libération conditionnelle ne peut être accordée aux personnes condamnées à dix ans au moins pour un crime aggravé d'atteinte aux personnes ou commis sur un mineur, sans avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

La loi prévoit qu'aucune libération conditionnelle ne peut être accordée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour un crime aggravé d'atteinte aux personnes ou commis sur un mineur sans avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Alinéa supprimé.

La loi de programmation renforce la pluridisciplinarité de cette renforce la pluridisciplinarité de cette

L'article 6 de la présente loi

expertise en permettant au juge de l'application des peines, par décision spécialement motivée, de remplacer la double expertise de deux psychiatres par une expertise réalisée conjointement par un médecin psychiatre et par un psychologue. C'est l'objet de l'article 6 de la loi.

<u>1.4. Augmenter le nombre</u> <u>d'experts psychiatres judiciaires.</u>

Les lois de procédure pénale adoptées lors de la dernière décennie, et plus particulièrement celles visant la prévention de la récidive, ont multiplié les cas d'expertise psychiatrique obligatoire pour s'assurer d'une meilleure évaluation de la dangerosité des auteurs d'infractions et établir s'ils peuvent faire objet d'un traitement.

En conséquence, l'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 est évaluée à plus de 149 %, pour un nombre constant d'experts psychiatres, actuellement de 537 médecins inscrits au total sur les listes des cours d'appel. Ainsi, alors qu'en 2002, le ratio était 61 expertises par expert psychiatre par an, ce ratio a été porté en 2009 à 151. Les délais d'expertise s'allongent donc inévitablement.

Pour remédier à cette situation, trois mesures incitatives seront prises :

- le versement d'une indemnité pour perte de ressources de 300 €, en complément du tarif de l'expertise ellemême, lorsque l'expertise sera conduite par un psychiatre libéral;
- la mise en place d'un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire. Ainsi que le prévoit l'article 7 de la présente loi, les étudiants signeront à ce titre un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie de leur inscription, une fois leurs études terminées, pour cinq

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

expertise en permettant au juge de l'application des peines, par décision spécialement motivée, de remplacer la double expertise de deux psychiatres par une expertise réalisée conjointement par un médecin psychiatre et par un psychologue.

4. Augmenter le nombre d'experts psychiatres judiciaires.

Les lois de procédure pénale adoptées lors de la dernière décennie, et plus particulièrement celles visant la prévention de la récidive, ont multiplié les cas d'expertise psychiatrique obligatoire pour s'assurer d'une meilleure évaluation de la dangerosité des auteurs d'infractions et établir s'ils peuvent faire objet d'un traitement.

En conséquence, l'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 est évaluée à plus de 149 %, pour un nombre constant d'experts psychiatres, qui est actuellement de 537 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel. Ainsi, alors qu'en 2002 le ratio était de 61 expertises par expert psychiatre par an, ce ratio a été porté en 2009 à 151. Les délais d'expertise se sont done inévitablement allongés.

Pour remédier à cette situation, trois mesures incitatives seront prises :

- le versement d'une indemnité pour perte de ressources de 300 €, en complément du tarif de l'expertise ellemême, lorsque l'expertise sera conduite par un psychiatre libéral ;
- la mise en place d'un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire. Ainsi que le prévoit l'article 7 de la présente loi, les étudiants signeront à ce titre un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie, d'une part, du suivi d'une formation en sciences criminelles,

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant;

– la mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise judiciaire: il s'agit d'organiser l'accompagnement d'un psychiatre, récemment diplômé ou non, souhaitant démarrer une activité en tant qu'expert, par un expert judiciaire « senior » qui lui sert de tuteur, au cours des 20 premières expertises confiées au junior.

- 2. Renforcer le suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment des délinquants sexuels.
- <u>2.1. Généraliser les programmes</u> <u>de prévention de la récidive.</u>

Les programmes de prévention de la récidive seront généralisés à tous les établissements pénitentiaires, et incluront obligatoirement un volet spécifique relatif à la délinquance sexuelle. Ces programmes seront élaborés et mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire, comprenant notamment des psychologues.

2.2. Créer un second établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement.

Comme évoqué précédemment, un deuxième établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement sera construit, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places.

2.3. S'assurer de l'effectivité des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive et, d'autre part, de leur inseription, une fois leurs études terminées, pour une durée minimale de deux ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel, lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant ;

-la mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise judiciaire: il s'agit d'organiser l'accompagnement d'un psychiatre, récemment diplômé ou non et qui souhaite démarrer une activité en tant qu'expert « junior », par un expert judiciaire « senior » qui lui sert de tuteur, au cours des vingt premières expertises qui lui sont confiées.

B. Renforcer le suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment des délinquants sexuels.

1. Généraliser les programmes de prévention de la récidive.

Les programmes de prévention de la récidive seront généralisés à tous les établissements pénitentiaires et incluront obligatoirement un volet spécifique relatif à la délinquance sexuelle et à l'étude des comportements. Ces programmes seront élaborés et mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire, comprenant notamment des psychologues.

2. Créer un second établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement.

Comme évoqué précédemment, un deuxième établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement sera construit, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places.

3. S'assurer de l'effectivité des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

soins.

2.3.1. En milieu fermé.

La loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale avait prévu, dans le cadre de l'injonction de suivie milieu soins en ouvert. l'obligation pour le médecin traitant du condamné d'informer. médecin l'intermédiaire du coordonnateur, le juge de l'application des peines de l'arrêt de soins qui interviendrait contre son avis.

Cette obligation sera étendue aux soins qui doivent être suivis en milieu fermé : le médecin traitant du condamné détenu délivrera à ce dernier et au juge de l'application des peines, sous pli fermé, des attestations établissant si le patient suit ou non de façon régulière et effective son traitement. Ce magistrat pourra ainsi se prononcer, en toute connaissance de cause quant à la réalité du suivi de soins, sur le retrait ou l'octroi de réductions de peines ou le prononcé d'un aménagement de peine.

Cette mesure fait l'objet de l'article 5 du projet de loi.

2.3.2. En milieu ouvert.

La mise en œuvre effective d'une injonction de soins, que cette mesure intervienne dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une surveillance de sûreté ou d'une libération conditionnelle, nécessite la désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordonnateur, psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République; celui-ci joue un rôle d'intermédiaire entre ce magistrat et le médecin traitant. Le médecin coordonnateur est informé par le médecin traitant de toutes difficultés le médecin traitant de toutes difficultés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

soins.

a. En milieu fermé.

L'article L. 3711-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi nº 2010 242 du 10 mars 2010 précitée, avait prévu, dans le cadre de l'inionetion de soins suivie en milieu ouvert, l'obligation pour le médecin traitant du condamné d'informer, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, le juge de l'application des peines de l'arrêt de soins qui interviendrait contre son avis.

Afin de renforcer l'effectivité des soins en milieu fermé, l'article 5 de la présente loi vise à améliorer l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention. Le médecin traitant délivrera au condamné des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour le condamné de les transmettre au juge de l'application des peines, qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de eause sur le retrait de réductions de peine et l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou d'une libération conditionnelle.

Alinéa supprimé.

b. En milieu ouvert.

La mise en œuvre effective d'une injonction de soins, que cette mesure intervienne dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, d'une surveillance iudiciaire, d'une surveillance de sûreté ou d'une libération conditionnelle, nécessite la désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordonnateur, psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République; celui ci joue un rôle d'intermédiaire entre ee magistrat et le médecin traitant. Le médecin coordonnateur est informé par

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

survenues dans l'exécution du traitement et transmet au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

Cependant, 1^{er} septembre au 2011 seuls 237 médecins étaient – d'ailleurs coordonnateurs inégalement – répartis sur le territoire national pour 5 398 injonctions de soins en cours. La justice est ainsi confrontée déficit de médecins coordonnateurs: 17 départements en sont actuellement dépourvus et le nombre d'injonctions de soins non suivies est évalué à 1 750 mesures. 119 médecins coordonnateurs supplémentaires seraient nécessaires pour que toutes ces mesures puissent être suivies, à raison de 20 personnes suivies par médecin, quel que soit le département de résidence du condamné.

Deux mesures ont pour objectif de remédier à l'insuffisance de médecins coordonnateurs

En premier lieu, l'indemnité forfaitaire perçue par les médecins coordonnateurs désignés par le juge d'application des peines pour suivre les personnes condamnées à une injonction de soins, actuellement fixée par l'arrêté du 24 janvier 2008 à 700 € bruts par année civile et par personne suivie, sera revalorisée et portée à 900 € bruts.

En second lieu, le mécanisme de bourse exposé précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concernera également les médecins coordonnateurs.

3. Renforcer et réorganiser les services d'insertion et de probation pour assurer un meilleur suivi des personnes placées sous main de justice.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

survenues dans l'exécution du traitement et transmet au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

Cependant, au 1er septembre 237 médecins seuls étaient répartis. coordonnateurs d'ailleurs inégalement, sur le territoire national pour 5 398 injonctions de soins en cours. La justice est ainsi confrontée à un déficit de médecins coordonnateurs: 17 départements en sont actuellement dépourvus et le nombre d'injonctions de soins non suivies est évalué à 1 750 mesures. 119 médecins coordonnateurs supplémentaires seraient nécessaires pour que toutes ces mesures puissent être suivies, à raison de 20 personnes suivies par médecin, quel que soit le département de résidence du condamné.

Deux mesures ont pour objectif de remédier à l'insuffisance de médecins coordonnateurs.

En premier lieu, l'indemnité forfaitaire perçue par les médecins coordonnateurs désignés par le juge d'application des peines pour suivre les personnes condamnées à une injonction de soins, actuellement fixée par l'arrêté du 24 janvier 2008 pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs à 700 € bruts par année civile et par personne suivie, sera revalorisée et portée à 900 € bruts.

En second lieu, les mécanismes de bourse et de tutorat exposés précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concerneront également les médecins coordonnateurs.

C.- Renforcer et réorganiser les services d'insertion et de probation—pour assurer un meilleur suivi des personnes placées sous main de justice

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

 $\underline{\mathbf{B}}$.- Renforcer les services d'insertion et de probation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3.1. Mettre en place des équipes

mobiles.

L'activité des SPIP connaît de structurelle variations facon des sensibles liées à l'activité judiciaire et aux caractéristiques de gestion des ressources humaines de la filière insertion et probation. Pour v faire face. équipes mobiles seront. conformément aux préconisations du rapport de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances, constituées pour renforcer les services d'insertion et de probation en cas de pic d'activité et introduire plus de souplesse dans la gestion des effectifs.

La création de 88 emplois est programmée à ce titre, et interviendra dès 2013.

3.2. Recentrer les conseillers d'insertion et de probation sur le suivi des personnes condamnées.

Le projet de loi prévoit de confier les enquêtes pré-sentencielles au secteur associatif habilité. Cela permettra aux conseillers d'insertion et de probation de se recentrer sur le suivi des personnes condamnées (dit suivi post-sentenciel). L'équivalent de 130 emplois de conseiller d'insertion et de probation pourront ainsi être dégagés, et redéployés.

Cette mesure fait l'objet de

1. Mettre en place des équipes mobiles.

L'activité des SPIP connaît de façon structurelle des variations sensibles liées à l'activité judiciaire et aux caractéristiques de gestion des ressources humaines de la filière insertion et probation. Pour y faire face, des équipes mobiles seront, conformément aux préconisations du rapport de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances, constituées pour renforcer les services d'insertion et de probation en cas de pic d'activité et introduire plus de souplesse dans la gestion des effectifs.

La création de 88 ETPT est programmée à ce titre et interviendra dès 2013.

2. Recentrer les conseillers d'insertion et de probation sur le suivi des personnes condamnées

L'article 4 de la présente loi prévoit de confier, sauf en cas d'impossibilité matérielle, les enquêtes pré-sentencielles au secteur associatif habilité. Cela permettra aux conseillers d'insertion et de probation de se recentrer sur le suivi des personnes condamnées (dit « suivi post-sentenciel »). L'équivalent de 130 ETPT de conseiller d'insertion et de probation pourra ainsi être dégagé et redéployé.

Alinéa supprimé.

Les conseillers d'insertion et de probation jouent un rôle essentiel dans le développement des aménagements de peine. Leurs responsabilités se sont beaucoup accrues au cours de la dernière décennie alors que leurs effectifs n'ont pas connu l'augmentation que l'étude d'impact annexée à la loi pénitentiaire avait jugée nécessaire - soit la création de 1000 emplois supplémentaires. Il est indispensable que l'évolution des effectifs permette d'atteindre un ratio de 60 dossiers suivis par CIP contre 88 aujourd'hui.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

l'article 4 de la présente loi.

3.3. Réorganiser les SPIP.

Pour assurer une prise en charge régulière et homogène de toutes les personnes placées sous main de justice, l'organisation et les méthodes de travail des services d'insertion et de probation, qui ont connu ces dernières années une forte augmentation de leur activité ainsi que des mutations importantes de la procédure pénale et de la politique d'aménagement des peines, seront modernisées. Outre la généralisation du diagnostic à visée criminologique et du suivi différencié, ainsi que fiabilisation et le perfectionnement de l'application APPI, déjà évoquées, plusieurs mesures y concourront :

- dans le prolongement de la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP, et en prenant en compte le résultat des travaux relatifs aux missions et méthodes d'intervention des SPIP actuellement en cours, un référentiel d'activité sera élaboré, pour préciser les missions des services d'insertion et de probation;

- des organigrammes référence seront élaborés, à l'instar des établissements pénitentiaires;
- des modèles-types d'organisation seront mis en place (en fonction de l'activité, de la typologie des personnes suivies, des réalités territoriales), de façon à harmoniser les pratiques;
- la mise en place d'un service d'audit interne « métier » :
- l'élaboration d'indicateurs fiables de mesure de la charge de travail et des résultats ;
- un meilleur processus de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3. Réorganiser les SPIP.

Pour assurer une prise en charge régulière et homogène de toutes les personnes placées sous main de justice, l'organisation et les méthodes de travail des services d'insertion et de probation, qui ont connu ces dernières années une forte augmentation de leur activité ainsi que des mutations importantes de la procédure pénale et de la politique d'aménagement des peines, seront modernisées. Outre la généralisation du diagnostic à visée criminologique et du suivi différencié, ainsi que la fiabilisation et le perfectionnement de l'application APPI, déjà évoquées, plusieurs mesures y concourront :

- dans le prolongement de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire nº 113/PMI1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation et en prenant en compte le résultat des travaux relatifs aux missions et méthodes d'intervention des SPIP actuellement en cours, un référentiel d'activité sera élaboré pour préciser les missions des services d'insertion et de probation;

-des organigrammes référence seront élaborés, à l'instar de ceux existant dans les établissements pénitentiaires ;

modèles types d'organisation seront mis en place (en fonction de l'activité, de la typologie des personnes suivies et des réalités territoriales), de façon à harmoniser les pratiques ;

un service d'audit interne « métier » sera mis en place ;

- des indicateurs fiables de mesure de la charge du travail et des résultats seront élaborés ;

- un meilleur processus de répartition géographique des effectifs, répartition géographique des effectifs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

afin de faire converger progressivement la charge d'activité entre services ;

une organisation territoriale plus fine, notamment en faisant coïncider le nombre de résidences administratives (sur lesquelles sont affectés les conseillers d'insertion et de probation) et d'antennes (correspondant à un lieu d'exercice, elles peuvent être mixtes ou consacrées exclusivement au milieu ouvert ou à un établissement pénitentiaire), afin de réduire les rigidités dans la gestion des effectifs.

III. Améliorer la prise en charge des mineurs délinquants

1. Réduire les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge.

Réduire les délais d'exécution des mesures judiciaires prononcées contre les mineurs constitue un objectif essentiel non seulement parce que la mesure a vocation à mettre fin à un trouble à l'ordre public, mais également parce qu'il est indispensable qu'elle soit exécutée dans un temps proche de la commission des faits pour qu'elle ait un sens pour le mineur.

L'exécution rapide de ces mesures permet également de prévenir la récidive.

C'est pourquoi l'article 9 de la présente loi impose une prise en charge du mineur par le service éducatif dans un délai de cinq jours à compter de la date du jugement.

Cette disposition permettra de renforcer l'efficacité de la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs.

Or, une telle réduction de délais nécessite, en particulier dans les départements à forte délinquance, un renforcement ciblé des effectifs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sera mis en œuvre, afin de faire converger progressivement la charge d'activité entre les services ;

- une organisation territoriale plus fine sera mise en place, notamment en faisant coïncider le nombre de résidences administratives (sur lesquelles sont affectés les conseillers d'insertion et de probation) et d'antennes (correspondant à un lieu d'exercice, elles peuvent être mixtes ou consacrées exclusivement au milieu ouvert ou à un établissement pénitentiaire), afin de réduire les rigidités dans la gestion des effectifs.

III. Améliorer la prise en charge des mineurs délinquants

A.- Réduire les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge

Réduire les délais d'exécution des mesures judiciaires prononcées contre les mineurs constitue un objectif essentiel non seulement parce que la mesure a vocation à mettre fin à un trouble à l'ordre public, mais également parce qu'il est indispensable qu'elle soit exécutée dans un temps proche de la commission des faits pour qu'elle ait un sens pour le mineur.

L'exécution rapide de ces mesures permet également de prévenir la récidive.

C'est pourquoi l'article 9 de la présente loi impose une prise en charge du mineur par le service éducatif dans un délai de cinq jours à compter de la date du jugement.

Cette disposition permettra de renforcer l'efficacité de la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs.

de délais ans les nécessite, en particulier dans les départements à forte délinquance, un effectifs renforcement ciblé des effectifs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ces départements, les délais d'exécution constatés sont en effet sensiblement supérieurs à la moyenne nationale, qui est actuellement de 12 jours. Dans ces conditions, il n'est pas rare dans ces territoires qu'un mineur réitère des faits de délinquance alors même qu'une mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.

L'objectif de réduire le délai de prise en charge à moins de 5 jours ne pourra être atteint par la seule optimisation des moyens existants et nécessitera un renforcement ciblé des effectifs dans 29 départements retenus comme prioritaires.

La création de 120 emplois d'éducateurs est programmée à ce titre. Elle interviendra de 2013 à 2014.

2. Accroître la capacité d'accueil dans les centres éducatifs fermés.

Depuis leur création, les centres éducatifs fermés ont montré qu'ils étaient des outils efficaces contre la réitération et qu'ils offraient une réponse pertinente aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves.

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs élargit les conditions de placement en centre éducatif fermé (CEF) des mineurs délinquants en ouvrant le recours à ce dispositif dans le cadre du contrôle judicaire pour les mineurs de 13 à 16 ans auteurs de faits punis de cinq ans lorsqu'il s'agit de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences, et lorsque le magistrat envisage la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, le placement en CEF devenant une alternative à l'incarcération dans ce cadre.

La direction de la protection

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ces départements, les délais d'exécution constatés sont en effet sensiblement supérieurs à la moyenne nationale, qui est actuellement de 12 jours. Dans ces conditions, il n'est pas rare dans ces territoires qu'un mineur réitère des faits de délinquance alors même qu'une mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.

L'objectif de réduire le délai de prise en charge à moins de 5 jours ne pourra être atteint par la seule optimisation des moyens existants et nécessitera un renforcement ciblé des effectifs dans 29 départements retenus comme prioritaires.

La création de 120 ETPT d'éducateurs est programmée à ce titre. Elle interviendra de 2013 à 2014.

B. Accroître la capacité d'accueil dans les CEF

Depuis leur création, les CEF ont montré qu'ils étaient des outils efficaces contre la réitération et qu'ils offraient une réponse pertinente aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves.

Les articles 10-2 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 précitée. élargissent les conditions de placement en CEF des mineurs délinquants en ouvrant le recours à ce dispositif dans le cadre du contrôle judicaire pour les mineurs de 13 à 16 ans auteurs de faits punis de einq ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences et lorsque le magistrat envisage la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, le placement en CEF devenant une alternative à l'incarcération dans ce cadre

La direction de la protection

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

judiciaire de la jeunesse dispose actuellement de 45 CEF de 12 places, soit une capacité de 540 places. Le besoin est estimé à environ 800 places, ce qui conduit à créer 20 centres supplémentaires.

Dans un souci d'optimisation des moyens existants, ces 20 centres éducatifs fermés supplémentaires seront créés par transformation de foyers d'hébergement existants.

La création de 90 emplois d'éducateurs est programmée à ce titre. Cette mesure accompagnant la mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs prévue par la loi du 10 août 2011, 60 emplois sur les 90 précités seront ouverts, par anticipation, dès le budget 2012.

En outre, afin d'accélérer l'implantation de ces centres, l'article 8 de la présente loi les dispense, lorsqu'ils relèvent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, de la procédure d'appel à projets.

3. Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés.

Les mineurs les plus difficiles présentent des troubles du comportement caractéristiques (relations violentes et mise en échec de toute solution les concernant).

Or, ces mineurs constituent une grande partie du public suivi par les centres éducatifs fermés.

Ainsi, les éducateurs ont à composer avec des mineurs qui, s'ils ne sont pas tous atteints de pathologies psychiatriques, connaissent généralement des troubles du comportement et présentent une forte tendance au passage à l'acte violent.

Les particularités de ces mineurs imposent une prise en charge concertée qui repose sur une articulation soutenue entre les services de la PJJ et les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

judiciaire de la jeunesse dispose actuellement de 45 CEF de 12 places, soit une capacité de 540 places. Le besoin est estimé à environ 800 places, ce qui conduit à créer 20 centres supplémentaires.

Dans un souci d'optimisation des moyens existants, ces 20 CEF supplémentaires seront créés par transformation de foyers d'hébergement existants.

La création de 90 ETPT d'éducateurs est programmée à ce titre. Cette mesure accompagnant la mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs prévue par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 précitée, 60 ETPT sur les 90 précités seront ouverts, par anticipation, dès le budget 2012.

En outre, afin d'accélérer l'implantation de ces centres, l'article 8 de la présente loi les dispense, lorsqu'ils relèvent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, de la procédure d'appel à projets.

E.- Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés

Les mineurs les plus difficiles présentent des troubles du comportement caractéristiques (relations violentes et mise en échec de toute solution les concernant).

Or, ces mineurs constituent une grande partie du public suivi par les CEF.

Ainsi, les éducateurs ont à composer avec des mineurs qui, s'ils ne sont pas tous atteints de pathologies psychiatriques, connaissent généralement des troubles du comportement et présentent une forte tendance au passage à l'acte violent.

Les particularités de ces mineurs imposent une prise en charge concertée qui repose sur une articulation soutenue entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les dispositifs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

<u>B.</u>- Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

dispositifs psychiatriques de proximité.

À ce jour, 13 CEF ont été renforcés en moyens de suivi pédopsychiatrique entre 2008 et 2011 et les premiers résultats sont probants. Une diminution significative des incidents a été constatée.

Au vu de ces résultats, ce dispositif sera étendu à 25 centres éducatifs fermés supplémentaires.

Ce déploiement s'appuiera sur des protocoles conclus entre les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les agences régionales de la santé pour favoriser les prises en charge.

La création de 37,5 emplois équivalent temps plein est programmée à ce titre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

psychiatriques de proximité.

À ce jour, 13 CEF ont été renforcés en moyens de suivi pédopsychiatrique entre 2008 et 2011 et les premiers résultats sont probants. Une diminution significative des incidents a été constatée.

Au vu de ces résultats, ce dispositif sera étendu à 25 CEF supplémentaires.

Ce déploiement s'appuiera sur des protocoles conclus entre les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les agences régionales de la santé pour favoriser les prises en charge.

La création de 37,5 ETPT est programmée à ce titre.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	246
Code de la santé publique	246
Code de l'urbanisme	247
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	248
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante	248
Code des marchés publics	254

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. L. 15-9. – Lorsque l'exécution des travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer, de voies de tramways ou de transport en commun en site propre et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains.

Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées à l'article L. 15-7. Le projet motivé qui est soumis au Conseil d'État par l'administration conformément au premier alinéa de l'article L. 15-7 doit comporter un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper.

Toutefois, la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante.

Faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain et, éventuellement, l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 15-8.

Code de la santé publique

- Art. L. 3711-1. Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :
- 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;
 - 2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;
- 3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;
- 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi sociojudiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours ;

5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude.

Code de l'urbanisme

Art. L. 314-1. – La personne publique qui a pris l'initiative de la réalisation de l'une des opérations d'aménagement définies dans le présent livre ou qui bénéficie d'une expropriation est tenue, envers les occupants des immeubles intéressés, aux obligations prévues ci-après.

Les occupants, au sens du présent chapitre, comprennent les occupants au sens de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les preneurs de baux professionnels, commerciaux et ruraux.

Art. L. 314-2. — Si les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants, ceux-ci bénéficient des dispositions applicables en matière d'expropriation. Toutefois, tous les occupants de locaux à usage d'habitation, professionnel ou mixte ont droit au relogement dans les conditions suivantes : il doit être fait à chacun d'eux au moins deux propositions portant sur des locaux satisfaisant à la fois aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948; ils bénéficient, en outre, des droits de priorité et de préférence prévus aux articles L. 14-1 et L. 14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, même dans le cas où ils ne sont pas propriétaires. Ils bénéficient également, à leur demande, d'un droit de priorité pour l'attribution ou l'acquisition d'un local dans les immeubles compris dans l'opération ou de parts ou actions d'une société immobilière donnant vocation à l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un tel local.

En outre, les commerçants, artisans et industriels ont un droit de priorité défini à l'article L. 314-5.

Art. L. 314-6. – L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération d'aménagement doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être fondée sur la situation existant avant le commencement de l'opération. Cette indemnité obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

Pour bénéficier de l'indemnisation avant transfert de propriété, l'intéressé doit :

- 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur de l'opération et résultant directement de celle-ci ;
- 2° S'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller sur le territoire concerné par l'opération avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article L. 314-5 aient été appelés à exercer leur droit.

Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnité prévue ci-dessus.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article L. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions dudit article sont applicables.

Dans l'hypothèse où, indemnisés avant le transfert de propriété, un ou plusieurs commerçants ou artisans ont libéré les lieux, la valeur des immeubles ou parties d'immeubles ainsi libérés doit être estimée en prenant en compte la situation d'occupation qui existait avant l'indemnisation du ou des commerçants ou artisans.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 116. – Le Centre national de gestion est l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des directeurs des soins et des praticiens hospitaliers.

Tout établissement mentionné à l'article 2 verse au Centre national de gestion une contribution. L'assiette de la contribution de chaque établissement est constituée de la masse salariale des personnels employés par l'établissement à la date de clôture du pénultième exercice. Le taux de la contribution est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans la limite de 0,15 %. En vue de la fixation du montant de la contribution, chaque établissement fait parvenir à l'administration une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. La contribution est recouvrée par le Centre national de gestion.

Les ressources du Centre national de gestion comprennent également des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'État ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement de la rémunération de praticiens hospitaliers, de personnels de direction ou de directeurs des soins affectés en surnombre dans un établissement mentionné à l'article 2, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le Centre national de gestion exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé ou du directeur de l'établissement de rattachement du personnel qu'il gère.

Le directeur général du Centre national de gestion est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Art. 8. – Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

À cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa

situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

- 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;
- 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;
 - 3° Soit l'admonester;
- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article $16\ bis$;
- 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;
- 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

- *Art.* 10-2. I. Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.
- II. Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;
- 2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique ;

Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.

- 3° Accomplir un stage de formation civique ;
- 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des

obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

- III. En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :
- 1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8, 10, 15, 16 et 16 *bis* ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;
 - 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;
- 3° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément au 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

- Art. 10-3. Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.
- Art. 12-1. Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des

titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. À l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.

- *Art.* 15. Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :
- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
 - 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
 - 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance;
 - 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
 - 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.
- Art. 15-1. Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :
- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
 - 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1;

- 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État;
- 7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
 - 8° Exécution de travaux scolaires;
 - 9° Avertissement solennel;
- 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;
- 11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Art. 16 bis. – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'État.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Art. 16 ter. – La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :

- 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;
 - 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;
- 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa.
- Art. 19. Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Code des marchés publics

Art. 36. – La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;

2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Art. 37. – Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de son article 18, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique mentionnés à l'alinéa précédent sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement CL1 présenté par MM. Yanno et Ciotti :

Article 1^{er} (Annexe)

Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

« Ce programme prévoit notamment la fermeture de l'actuel centre pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur un site différent de l'actuel, dans la commune de Nouméa ou de Dumbéa. »

Amendement CL2 rectifié présenté par M. Ciotti :

Article 1^{er} (Annexe)

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, une cartographie des besoins de places de prison sera établie dans le ressort de chaque direction interrégionale de l'administration pénitentiaire, afin de mettre en adéquation le besoin et l'offre. »

Amendement CL3 rectifié présenté par M. Ciotti :

Article 1^{er} (Annexe)

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« L'administration pénitentiaire et l'agence pour l'immobilier de la justice, en concertation avec le ministère de la défense, évalueront notamment la faisabilité d'une reconversion des bâtiments ou des emprises appartenant à la défense nationale en vue d'y établir des établissements pénitentiaires, et notamment des structures allégées de type centres de détention ouverts, quartiers courtes peines ou de semi-liberté. »

Amendement CL4 présenté par M. Ciotti :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 48, substituer au mot : « normale », le mot : « intermédiaire ».

Amendement CL7 présenté par M. Ciotti :

Article 1er (Annexe)

Après l'alinéa 56, insérer les deux alinéas suivants :

« 1.5. Poursuivre la réflexion sur le moratoire sur les fermetures annoncées.

« Pour pallier le besoin carcéral à moyen terme, la réflexion initiée par le ministère de la justice devra se poursuivre, en concertation avec les élus locaux et les organisations syndicales, afin de maintenir des sites pénitentiaires de proximité qui pourraient faire l'objet d'une reconversion en structures allégées. »

Amendement CL8	présenté pa	r M	. Raimbourg	et les	membres	du	groupe	socialiste,	radical,	citoyen	et
divers gauche:											

Article 4

Supprimer cet article.

Amendement CL9 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 5

Supprimer cet article.

Amendement CL10 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 7

Supprimer cet article.

Amendement CL11 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 8

Supprimer cet article.

Amendement CL12 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 9

Supprimer cet article.

Amendement CL16 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

 $\,$ « Le 8° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« 8° Un travail d'intérêt éducatif dans les écoles. Cette sanction est prononcée par le juge pour enfant en audience de cabinet. Elle est exécutée dans un autre établissement scolaire que celui habituellement fréquenté par l'intéressé, désigné selon des modalités fixées par arrêté rectoral. »

Amendement CL17 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 48, substituer au mot : « normale », le mot : « intermédiaire ».

Amendement CL18 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 2-22-* Le maire peut exercer les droits reconnus à la partie civile, sans demander de dommages et intérêts pour les habitants de la commune. »

Amendement CL19 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale est supprimé. »

Amendement CL20 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Avant l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 10-4. – Dans des cas qu'il considère comme particulièrement difficile, le juge pour enfant peut, par ordonnance motivée, mettre en place une cellule de suivi du mineur, composée du procureur de la République, de membre de la police ou de la gendarmerie, d'un représentant de l'éducation nationale et le cas échéant du maître d'apprentissage.

« Cette cellule de suivi peut imposer comme modalité du sursis avec mise à l'épreuve, certaines obligations de faire ou de ne pas faire.

« Un recours est ouvert auprès du juge des enfants statuant en juge de l'application des peines. »

Amendement CL22 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 2

Supprimer cet article.

Amendement CL24 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 11, après les mots : « courtes peines », insérer les mots : « hormis les maisons d'arrêt ».

Amendement CL25 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement CL29 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Supprimer les alinéas 52 et 53.

Amendement CL30 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Compléter l'alinéa 54 par la phrase suivante :

« Les élus concernés seront entendus et leurs observations versées au dossier. »

Amendement CL31 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

À la seconde phrase de l'alinéa 59, substituer aux mots : « plus particulièrement » le mot : « notamment ».

Amendement CL32 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Compléter l'alinéa 66 par les mots : « et sous réserve que l'application y soit effectivement adaptée ».

Amendement CL34 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Au début de l'alinéa 109, substituer aux les mots : « pour attirer les internes de médecine psychiatrique » les mots : « pour inciter les internes de médecine psychiatrique à demander leur inscription sur les listes d'experts judiciaire ».

Amendement CL35 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1er (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 110 :

« La mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les médecins psychiatres en vue de leur demande d'inscription sur les listes d'experts judiciaires. Les experts judiciaires seniors sont accompagnés par le médecin psychiatre intéressé dans le cadre d'un stage de 20 expertises. »

Amendement CL36 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

- I. Compléter la première phrase de l'alinéa 113 par les mots : « et à l'étude des comportements ».
- II. Compléter la seconde phrase par les mots : « et des criminologues ».

Amendement CL37 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Après les mots : « milieu fermé », supprimer la fin de l'alinéa 119.

Amendement CL38 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Compléter l'alinéa 129 par la phrase suivante :

« Le conseiller d'insertion et de probation qui appartient à une équipe mobile prend en charge, de préférence, de nouveaux dossiers et assure un suivi personnalisé de la même qualité que ceux de ses collègues. »

Amendement CL39 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Compléter l'alinéa 132 par les deux phrases suivantes :

« Néanmoins, lorsque les conseillers d'insertion et de probation sont en charge du suivi d'une personne condamnée (suivi post-sentenciel) et que cette personne fait l'objet d'une nouvelle poursuite, l'enquête présentencielle est confiée prioritairement à un conseiller d'insertion et de probation. Il convient en effet d'éviter les doubles examens auxquels une association habilitée et un CIP pourraient procéder, la première à titre présentenciel et la seconde à titre post sentenciel. »

Amendement CL40 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 136, après le mot : « préciser », insérer les mots : « sans préjudice du primat accordé à l'individualisation du suivi des personnes confiées aux services d'insertion et de probation, ».

Amendement CL41 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

Compléter l'alinéa 148 par les mots : « , sous réserve de garantir la continuité juridique de la prise en charge des mineurs et de donner aux lois précédentes les moyens de fonctionner ».

Amendement CL42 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 153, après les mots : « ont montré », insérer les mots : « même s'ils ne sont pas les seuls ».

Amendement CL45 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « plus courtes peines », les mots : « courtes peines inférieures ou égales à un an ou dont le reliquat est inférieur ou égal à un an ».

Amendement CL46 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À la dernière phrase de l'alinéa 46, substituer aux mots : « d'établissement », les mots : « des établissements pénitentiaires, dont les critères seront définis par la loi ».

Amendement CL47 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 61, supprimer les mots : « et des libertés à la suite de l'affaire dite de Pornic ».

Amendement CL48 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 63:

« 2.2. Rationaliser l'activité des services d'application et d'exécution des peines. »

Amendement CL50 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 66, après les mots : « déploiement de », insérer les mots : « l'application ».

Amendement CL53 rectifié présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 96 :

« Les données du DAVC pourront être consultées et utilisées par les parquets et les services d'application des peines, depuis l'application Cassiopée. »

Amendement CL54 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

- I. − À la dernière phrase de l'alinéa 109, après les mots : « en contrepartie », insérer les mots : « du suivi d'une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive et »
 - II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 126 :

« En second lieu, les mécanismes de bourse et de tutorat exposés précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concerneront également les médecins coordonnateurs. »

Amendement CL55 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Substituer aux alinéas 119 et 120 l'alinéa suivant :

« Afin de renforcer l'effectivité des soins en milieu fermé, l'article 5 de la présente loi vise à améliorer l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention. Le médecin traitant délivrera au condamné des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour la personne condamnée de les transmettre au juge de l'application des peines, qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de cause sur le retrait de réductions de peine et l'octroi de réductions de peine supplémentaire ou d'une libération conditionnelle. »

Amendement CL56 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À la première phrase de l'alinéa 132, après les mots : « de confier », insérer les mots : « , sauf en cas d'impossibilité matérielle, ».

Amendement CL57 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

 $I.-\dot{A}$ l'alinéa 2, substituer aux mots : « s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction », les mots : « en cas d'impossibilité matérielle ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification aux alinéas 3 et 4.

Amendement CL59 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 5

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin qu'il puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

« Le juge de l'application des peines adresse au médecin traitant, à la demande de ce dernier, les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, à l'occasion du jugement, au cours de l'exécution de la peine ainsi que la décision de condamnation. Il peut également lui adresser copie de toute autre pièce utile du dossier. »

Amendement CL60 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 6

Substituer aux mots : « psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie ou en psychologie pathologique », les mots : « expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou un titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie ».

Amendement CL61 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

I. – Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive. Ils s'engagent également à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application du quatrième alinéa du présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans. »

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Il précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles

l'absence de validation de la formation universitaire faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérées comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations universitaires mentionnées au quatrième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Amendement CL62 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement CL63 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 1^e

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre Ier

« Dispositions de programmation en matière d'exécution des peines »

Amendement CL64 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Après le titre de cette annexe, insérer un sous-titre ainsi rédigé :

« Rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines ».

Amendement CL65 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 5, après les mots : « Le premier objectif », insérer les mots : « de la présente loi ».

Amendement CL66 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « à fin », les mots : « à la fin de l'année ».

Amendement CL67 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017. Il prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en moyenne, pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles. Il repose également sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines. »

Amendement CL68 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « des peine, et qui », les mots : « des peines, évolutions qui ».

Amendement CL69 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 8, substituer au mot : « pénitentiaire », les mots : « n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

Amendement CL70 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 10, après les mots : « Le second objectif », insérer les mots : « de la présente loi ».

Amendement CL71 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 10, substituer au mot : « rapidement, », les mots : « rapidement et ».

Amendement CL72 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 14, après les mots : « en particulier », le mot : « ceux ».

Amendement CL73 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À l'alinéa 15, supprimer les mots : « et des libertés ».

Amendement CL74 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « de ce rapport annexé », les mots : « du présent rapport ».

Amendement CL75 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « personnels/détenus », les mots : « " nombre de personnels par détenu " ».

Amendement CL76 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « s'en déduiront, année après année. Cette méthode de présentation a été jugée la plus pertinente pour permettre », les mots : « seront déduits chaque année, afin ».

Amendement CL77 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. À l'alinéa 22, substituer aux mots : « Au total, les quartiers », les mots : « Chaque quartier ».
- II. En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « modifiés », le mot : « modifié ».
- III. En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots : « resteront adossés », les mots : « restera adossé ».
 - III. En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « auront », le mot : « aura ».

Amendement CL78 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 23, insérer les mots : « Certes, ».
- II. En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, supprimer le mot : « certes ».

Amendement CL79 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la cinquième phrase de l'alinéa 23, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen ».

Amendement CL80 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « personnel/détenu est évalué à 0,17 », les mots : « est évalué à 0,17 personnel par détenu ».

Amendement CL81 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « personnel par détenu ».

Amendement CL82 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« Le programme NPI sera cependant modifié sur deux points. »

Amendement CL83 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la deuxième phrase de l'alinéa 30, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen ».

Amendement CL84 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 31, substituer au mot : « souffrant », les mots : « qui souffrent ».

Amendement CL85 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la troisième phrase de l'alinéa 31, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen »

Amendement CL86 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 33, supprimer le mot : « dits ».

Amendement CL87 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 33, substituer aux mots : « mentionnés plus haut », le mot : « précités ».

Amendement CL88 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 38, après le chiffre : « 0,22 », insérer les mots : « personnel par détenu ».

Amendement CL90 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

- I. Au début de la première phrase de l'alinéa 53, insérer les mots : « L'article 2 de »,
- II. En conséquence, à la fin de la première phrase du même alinéa, supprimer les mots : « (article 2) ».

Amendement CL91 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 53, substituer aux mots : « d'inclure », les mots : « de prendre en compte ».

Amendement CL92 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 53, après le mot : « prestations », insérer les mots : « d'exploitation et ».

Amendement CL93 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 54, substituer aux mots : « La loi prévoit également en son article 3 », les mots : « L'article 3 de la présente loi prévoit par ailleurs ».

Amendement CL94 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la fin de la première phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « (données 2010) », les mots : « , selon les données 2010 ».

Amendement CL95 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « lorsqu'elles », les mots : « lorsque ces personnes ».

Amendement CL96 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « de ces services », les mots : « des services d'application et d'exécution des peines ».

Amendement CL97 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 62, supprimer les mots : « qui doivent être ».

Amendement CL98 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 62, substituer par trois fois au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL99 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 68, substituer aux mots : « le décret », les mots : « l'article D. 48-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du décret ».

Amendement CL100 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 71, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL101 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 78, substituer aux mots : « Les 38 bureaux déjà créés recueillent la satisfaction des usagers et », les mots : « Les usagers se sont montrés satisfaits par les 38 bureaux déjà créés, qui ».

Amendement CL103 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À la fin de la première phrase de l'alinéa 82, substituer aux mots : « avec des fonctionnalités plus opérationnelles », les mots : « comme le développement de l'opérationnalité de ses fonctionnalités ».

Amendement CL104 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À la deuxième phrase de l'alinéa 82, substituer aux mots : « montée en version », le mot : « modernisation ».

Amendement CL105 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 84, substituer aux mots : « sera interfacée avec les », les mots : « fera l'objet d'une interconnexion avec les applications des ».

Amendement CL106 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 84, substituer à la seconde occurrence des mots : « en 2013 », les mots : « cette même année ».

Amendement CL107 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 86, après les mots : « prévu par », insérer les mots : « l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction issue de ».

Amendement CL108 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 87, après les mots : « L'interconnexion avec », insérer les mots : « l'application ».

Amendement CL109 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 88, supprimer les mots : « et des libertés ».

Amendement CL110 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 95, substituer au mot : « dans », le mot : « sur ».

Amendement CL111 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 97, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL112 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À l'alinéa 97, substituer aux mots : « pour la mise en œuvre de cette mesure », les mots : « à ce titre ».

Amendement CL113 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 99, après les mots : « en cours d'exécution », insérer les mots : « de la peine ».

Amendement CL114 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 99, après la seconde occurrence du mot : « évaluation », insérer le mot : « pluridisciplinaire ».

Amendement CL115 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 99, substituer aux mots : « accrue : trois nouveaux centres seront ainsi créés », les mots : « accrue. Trois nouveaux centres seront créés à cette fin ».

Amendement CL116 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 100, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL117 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 102, substituer aux mots : « dix ans au moins », les mots : « une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans ».

Amendement CL118 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. Au début de la première phrase de l'alinéa 103, substituer aux mots : « La loi de programmation », les mots : « L'article 6 de la présente loi ».
 - II. En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 103.

Amendement CL119 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 106, après les mots : « experts psychiatres, », insérer les mots : « qui est ».

Amendement CL120 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 106, supprimer les mots : « au total »

Amendement CL121 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 106 par les mots : « expertises par expert psychiatre par an ».

Amendement CL122 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 106, substituer aux mots : « s'allongent donc inévitablement », les mots : « se sont donc inévitablement allongés ».

Amendement CL123 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 110, substituer aux mots : «, souhaitant », les mots : « et qui souhaite ».

Amendement CL124 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 110, après la première occurrence du mot : « expert », insérer le mot : « " junior " ».

Amendement CL125 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 110, substituer aux mots : « confiées au junior », les mots : « qui lui sont confiées ».

Amendement CL126 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Au début de l'alinéa 118, insérer les mots : « L'article L. 3711-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de ».

Amendement CL127 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

À la première phrase de l'alinéa 123, substituer aux mots : « – d'ailleurs inégalement – répartis », les mots : « répartis – d'ailleurs inégalement – ».

Amendement CL128 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 125, après les mots : « l'arrêté du 24 janvier 2008 », insérer les mots : « pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs ».

Amendement CL129 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 130, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL130 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 132, substituer aux mots : « Le projet de loi », les mots : « L'article 4 de la présente loi ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 133.

Amendement CL131 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 136, après le mot : « circulaire », insérer les mots : « de la direction de l'administration pénitentiaire n° 113/PMJ1 ».

Amendement CL132 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

 \grave{A} l'alinéa 137, substituer à la seconde occurrence du mot : « des », les mots : « de ceux existant dans les ».

Amendement CL133 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 139 :

« – un service d'audit interne « métier » sera mis en place ; »

Amendement CL134 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« – des indicateurs fiables de mesure de la charge du travail et des résultats seront élaborés ; »

Amendement CL135 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 141, après les mots : « des effectifs », insérer les mots : « sera mis en œuvre ».

Amendement CL136 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 141, après le mot : « entre », insérer le mot : « les ».

Amendement CL137 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 142, après les mots : « plus fine », insérer les mots : « sera mise en place ».

Amendement CL138 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 151, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL139 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

I. – Au début de l'alinéa 154, insérer les mots :

« Les articles 10-2 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction issue de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « élargit » le mot « élargissent ».

Amendement CL140 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

À l'alinéa 154, après les mots : « cinq ans », insérer les mots : « d'emprisonnement ».

Amendement CL141 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 157, substituer par deux fois au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL143 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À l'alinéa 167, substituer aux mots : « emplois équivalents temps plein », le mot : « ETPT ».

Amendement CL144 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « en application du I », les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Amendement CL145 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 4

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre II

« Dispositions visant à améliorer l'exécution des peines »

Amendement CL146 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot : « sixième », le mot : « septième ».

Amendement CL147 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 3, substituer au mot : « huitième », le mot : « neuvième ».

Amendement CL148 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « une personne habilitée en application de l'alinéa qui précède », les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ».

Amendement CL149 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

À l'alinéa 2, après les mots « centre national de gestion », insérer les mots : « mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ».

Amendement CL150 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 2, supprimer la première occurrence du mot : « soit ».

Amendement CL151 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 2, substituer à la seconde occurrence du mot : « soit », le mot : « ou ».

Amendement CL152 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « résultant du I du présent article ».

Amendement CL153 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 10

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Dispositions diverses »

Amendement CL154 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

À la dernière phrase de l'alinéa 132, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

Amendement CL155 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à l'exécution des peines de confiscation »

Amendement CL156 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est ainsi rédigée :

« La confiscation peut être ordonnée en valeur. »

 $\,$ « II. – Après l'article 706-141 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-141-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-141-1. – La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens, prévues aux chapitres III et IV du présent titre, s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute. »

Amendement CL157 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « I. L'article 131-21 du code pénal est ainsi modifié :
- « 1° Au cinquième alinéa, les mots : « appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine » sont remplacés par les mots : « appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ».
- « 2° Au sixième alinéa, après les mots : « appartenant au condamné » sont insérés les mots : « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».
 - « II. La première phrase de l'article 706-148 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :
- « Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »

Amendement CL158 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° Le deuxième alinéa de l'article 707-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
- « L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens immeubles ou des biens meubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160 du présent code, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication. »
- « 2° Le 3° de l'article 706-160 est complété par les mots : « et des dispositions de l'article 707-1 du présent code ». »

Amendement CL159 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « L'article 713-40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

- « Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 €, et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas. »
 - « 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. »

Amendement CL160 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » sont remplacés par les mots : « au service des domaines ».

Amendement CL161 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « égale au plus », les mots : « ne peut excéder ».

Amendement CL162 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1^{er} (Annexe)

Après l'alinéa 100, insérer les sept alinéas suivants :

- « 1.2. bis Mieux prendre en compte la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice.
- « Si l'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice est complexe, elle n'en demeure pas moins possible et incontournable pour lutter efficacement contre la récidive.
- « La notion de dangerosité recouvre deux acceptions : l'une psychiatrique se définissant comme un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et l'autre criminologique ayant trait à la forte probabilité que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité.
- « Si l'ensemble des acteurs judiciaires s'est aujourd'hui approprié l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, il n'en va pas encore complètement de même pour l'évaluation de la dangerosité criminologique, qui reste trop peu prise en compte. Le fait que la France souffre d'une offre de formation insuffisante en criminologie est, à cet égard, révélateur.
- « Afin de remédier à cette situation, il est indispensable de donner une nouvelle impulsion à l'enseignement de la criminologie et, à ce titre, d'encourager les universités et les écoles des métiers de la justice à donner à cette discipline une plus grande visibilité afin de répondre aux attentes de terrain de l'ensemble des praticiens et, plus particulièrement, des experts psychiatres, mais aussi des magistrats, des personnels pénitentiaires et des membres des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.
- « Pour que l'évaluation de la dangerosité criminologique puisse progresser, il convient également d'engager une réflexion sur les outils et les méthodes à la disposition des praticiens. Si la méthode clinique, qui repose sur des entretiens avec la personne et son observation dans le cadre d'expertises psychiatriques, est

aujourd'hui bien établie dans le cadre de l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, la méthode actuarielle fondée sur des échelles de risques est, pour sa part, insuffisamment utilisée par l'institution judiciaire dans son ensemble. Très répandue dans les pays anglo-saxons et, en particulier, au Canada, cette méthode repose sur des tables actuarielles mettant en évidence les différents facteurs de récidive à partir d'études statistiques comparant des groupes de criminels récidivistes et de criminels d'occasion. Parce que la dangerosité criminologique ne se réduit pas à la seule dangerosité psychiatrique, il convient d'intégrer ces méthodes actuarielles dans les outils et méthodes permettant aux praticiens d'émettre des avis circonstanciés, fondés sur des critères précis.

« De manière plus générale, l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans une approche résolument pluridisciplinaire, afin d'appréhender l'ensemble des facteurs – psychologiques, environnementaux et contextuels – susceptibles de favoriser le passage à l'acte. Institué par l'article 706-56-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (RDCPJ) contribuera de manière décisive à renforcer la qualité des évaluations de la dangerosité criminologique des personnes poursuivies ou condamnées. »